

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7º Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(123º SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du jeudi 12 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

- Règlement définitif du budget de 1983. Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5954).
 - M. Christian Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Pierret, rapporteur général.
 - Exception d'irrecevabilité de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation; Douyère. Rejet.

Discussion générale : MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat. Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert.

Passage à la discussion des articles.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

Article 1er (p. 5964)

MM. le rapporteur général, le président.

Adoption de l'article 1er.

Article 2 et tableau A. - Adoption (p. 5965)

Article 3 et tableau B. - Adoption (p. 5968)

Article 4 et tableau C. - Adoption (p. 6014)

Article 5 et tableau D. - Adoption (p. 6058)

Article 6 et tableau E. - Adoption (p. 6066)

Article 7 et tableau F. - Adoption (p. 6074)

Article 8 et tableau G. - Adoption (p. 6076)

Article 9 et tableau H. - Adoption (p. 6081)

Article 10 et tableau 1. - Adoption (p. 6084)

Article 11 et tableau J. - Adoption (p. 6098)

Articles 12 à 15. - Adoption (p. 6102)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MM. Douyère, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6102)

Projet de loi modifiant le code du travail et relatif
 à la négociation collective sur l'aménagement
 du temps de travail (p. 6102).

M. le président.

Prise d'acte de l'adoption en première lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi, modifié par les amendements n° 5, 6 et 7, adoptés par l'Assemblée nationale, et par les amendements n° 1, 2, 3 et 4.

- 3. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6103).
 - M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
- 4. Valeurs Immobilières. Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6103).
 - M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

DERNIER TEXTE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6103)

Amendement nº 1 du Gouvernement : MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

Egelité des époux dans les régimes matrimoniaux.
 Discussion, en quarrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6106).

Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

DERNIER TEXTE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE (p. 6107)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

- Simplificatione des procédures et exécution des décisions pénales. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6107).
 - M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.
 - M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6109)

Amendement nº 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 2 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

- Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Polynéale française. – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6110).
 - M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.
 - M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Juventin, Salmon,

Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1er. - Adoption (p. 6115)

Article 2 (p. 6115)

Amendement nº 2 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6116)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 4, 5, 5 bis. 5 ter. 6 et 7. - Adoption (p. 6116)

Article 8 (p. 6116)

Amendement nº 1 de M. Juventin : MM. Juventin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 à 11, 11 bis, 12 et 13. - Adoption (p. 6117)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Renouvellement des beux commercieux. Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6117).
 - M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois, suppléant M. Roger Rouquette, rapporteur.
 - M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

LIBRE NEGOCIATION DES LOYERS DES BAUX COMMERCIAUX (p. 6118)

Article 2 bis (p. 6118)

Amendement de suppression nº 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 3 (p. 6118)

Amendement nº 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 (p. 6118)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 6119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7. - Adoption (p. 6119)

Après l'article 7 (p. 6119)

Amendement nº 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Titre (p. 6119)

Amendement nº 6 de la commission; MM. le rapporteur suppléant, le secre aire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

MM. Tranchant, le rapporteur suppléant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- Aide médicale urgente et transports senitaires. Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6120).
 - M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
 - M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. Ordre du jour (p. 6123).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 3152, 3171).

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission, suppléant M. le rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, conformément aux dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, le Gouvernement avait déposé le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 le 21 décembre 1984.

Ce projet avait été, aprés examen par les deux assemblées, adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 1985, sans modification.

Mais le Conseil constitutionnel l'a annulé pour vice de procédure, considérant que le Gouvernement aurait dû en déclarer expressément l'urgence par application de l'article 45 de la Constitution.

Le Gouvernement a donc à nouveau déposé le projet de loi de règlement pour 1983, sans apporter de modifications à son dispositif.

Il a, bien entendu, reproduit les articles 1 à 12 du précédent projet qui ont pour objet la constatation de mouvements réels de recettes et de dépenses, les ouvertures de crédits complémentaires et l'affectation des résultats, et l'article 15 relatif aux transports aux découverts du Trésor des résultats définitifs de 1983.

Ces treize articles répondent en effet à la définition même du projet de loi de réglement, telle qu'elle est prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Il a en outre repris, à l'identique, l'article 13 intitulé « Gestion de fait. - Reconnaissance d'utilité publique de dépenses » et l'article 14 intitulé « Apurement du fonds de compensation pour la T.V.A. ».

La commission des finances a confirmé, sur tous ces articles, ses précédentes décisions et vous propose en conséquence d'adoper sans modification le projet de loi portant réglement définitif du budget de 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le président de la commission des finances, la décision du Conseil constitutionnel du mois de juillet 1985 conduit le Gouvernement à vous présenter à nouveau le projet de loi de règlement de l'exercice 1983.

Le Conseil constitutionnel, je le rappelle, a fondé sa décision sur une question de procédure, estimant que, contrairement à ce que pensait le Gouvernement, la procédure d'urgence, qui s'applique de plein droit aux lois de finances, ne s'applique pas de la même manière aux lois de règlement. Or il se trouve, que cette année-là, le Gouvernement n'avait pas dèclaré expressément l'urgence.

Il s'agit d'une raison de forme, et aucune disposition du projet de loi, comme vient de le rappeler M. le président de la commission des finances, n'est affectée par cette décision. Le débat sur le contenu lui-même a eu lieu au moment voulu...

M. Christian Goux, président de la commission, suppléant M. le rapporteur général. Et largement eu lieu!

M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. ...et largement eu lieu, en effet.

M. Pierre Bérégovoy et moi-même nous sommes expliqués devant la commission des finances, puis devant l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc simplement, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi pour les raisons mêmes qui vous avaient amenés à l'adopter l'an passé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du réglement, M. Gilbert Gantier soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai soulevé sur une exception d'irrecevabilité ce texte qui nous est présenté une seconde fois puisque, après l'examen de la loi de règlement pour 1983, un certain nombre de députés ont saisi le Conseil constitutionnel, à la fois pour des raisons de fond très nombreuses et pour une raison de forme.

Le Conseil constitutionnel, par la décision qui vient d'être rappelée par M. le président de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, a préféré ne pas entrer dans le détail de l'examen complexe de ce texte et, comme il y avait une faute manifeste dans sa présentation, le Conseil constitutionnel a annulé la loi de règlement qui avait été adoptée par le Parlement. Ce texte revient donc aujour-d'hui devant nous.

Je voudrais, mes chers collègues, insister sur l'importance d'une loi de réglement. Si nous avons l'habitude de discuter longuement des projets de loi de finances, c'est-à-dire du budget, quand il n'est pas encore voté, la tradition voulait, naguère encore, que les lois de règlement ne soient pas considérées comme des textes d'une même importance. Pourtant, une loi de règlement, c'est tout de même le compte rendu de l'activité financière du Gouvernement pendant une année. C'est ce qui permet de juger de la qualité de son action. Heureusement, le temps n'est plus où la loi de règlement du budget était ressentie comme une simple formalité rituelle accomplie sur ce fond de liturgie, litanie et léthargie que déplorait autrefois dans cette enceinte le président Edgar Faure.

Acte essentiel du contrôle parlementaire, l'adoption de la loi de règlement suscite aujourd'hui des débats qui, sans égaler en vivacité ceux qui pré idaient jadis à la discussion des lois de comptes, apparaissent néanmoins à la mesure de l'importance qui s'attache au contrôle politique de l'exécution comptable du budget.

Conforme à l'esprit de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment à ses articles 35 et 36, une telle évolution est imputable à des circonstances souvent évoquées qui ont pour nom accélération de la procédure législative et assistance de la Cour des comptes.

Au cours de la période récente, un phénoméne nouveau a cependant contribué à entraver ce mouvement, et je tiens à le souligner. Il s'agit du défaut de sincérité et de clarté dans la présentation des comptes auquel il convient d'ajouter l'accomplissement d'irrégularités substantielles dans la gestion des crédits, ainsi que la mise en œuvre d'une conception singulièrement extensive du contenu de la loi de règlement.

Facteurs d'alourdissement des débats parlementaires comme du contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes, ces éléments, non seulement sont de nature à remettre en question les conditions dans lesquelles sont gérées les finances publiques, les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle parlementaire en matière budgétaire, mais ils posent également la question de la nature de la sanction qui devra être apportée à de telles pratiques. Ils interpellent le juge constitutionnel sur le terrain de la notion même de loi de réglement dont seules les conditions formelles d'adoption ont fait jusqu'à présent l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel.

La présente exception d'irrecevabilité dirigée contre la loi portant réglement définitif du budget de 1983 est justifiée par trois séries de considérations.

En premier lieu, la loi de réglement portant règlement définitif du budget 1983 comporte certaines dispositions qui ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la loi de réglement tel qu'il résulte des articles 35 et 36 de la loi organique relative aux lois de finances. Qu'il s'agisse des annulations, des dépassements, des répartitions ou des reports de crédits ou encore de certaines écritures de fin de gestion, ce texte est établi sur la base de données comptables qui sont issues de pratiques administratives dont l'effet, obtenu au prix de la transgression de principes aussi fondamentaux que ceux de la spécialité des crédits ou du caractère limitatif des autorisations budgétaires, a été de corriger substantiellement les orientations données par le législateur dans la loi de finances initiale comme dans le collectif budgétaire.

A de nombreuses reprises, il apparaît qu'ont été insérées dans la loi de règlement du budget de 1983 des données afférentes à des opérations sur lesquelles le législateur aurait dû être en mesure de se prononcer expressément, notamment par la voie d'une loi de finances rectificative.

Une loi de règlement a pour vocation de constater les résultats définitifs d'exécution du budget. Elle ne doit pas permettre d'obtenir une approbation parlementaire et purement formelle de chiffres qui dissimulent des opérations dont la légalité est plus que douteuse et dont l'orientation, contestable au regard des choix initiaux, va à l'encontre de ceux qui ont été opérés par le législateur.

A cet égard, l'ensemble de la loi de règlement du budget de 1983 apparaît contraire aux exigences de l'article 2, alinéa 4, et des articles 35 et 36 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

En deuxième lieu, la loi de règlement du budget de 1983 comporte trop d'insuffisances, trop d'obscurités pour permettre un exercice normal ou contrôle parlementaire sur l'exécution comptable du budget.

Contrairement à ce qu'a cru devoir avancer le secrétaire d'Etat chargé du budget - et je me référe là au Journal officiel, débats parlementaires du Sénat, séance du 5 juin 1985, page 886 - les comptes présentés au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de réglement ne sont pas en euxmêmes intangibles. C'est en réalité le vote parlementaire qui confère auxdits comptes leur intangibilité. Dans cette perspective, il convient donc que la loi de réglement soumise au Parlement soit suffisamment claire et détaillée pour permettre au contrôle des représentants élus de s'exercer pleinement. Il y va de la compatibilité entre le régime représentatif et les techniques modernes de gestion budgétaire.

Or, ainsi que le relève à plusieurs reprises la Cour des comptes dans son rapport sur le budget de 1983, les comptes dont est issue la loi de règlement déférée sont souvent caractérisés par une insuffisance de clarté, et surtout par un défaut de sincérité

Soucieux de préserver la place qui doit être celle du Parlement dans le contrôle budgétaire, ainsi que la clarté des comptes de l'Etat, le Conseil constitutionnel, que l'opposition ne va pas manquer de saisir à nouveau, devra donc statuer avec fermeté sur de telles carences.

En troisième lieu, ensin - et peut-être surtout - le projet de loi de règlement du budget de 1983 comporte des données comptables issues de pratiques qui méconnaissent gravement les exigences de l'ordonnance du 2 janvier 1959 précitée.

Ces irrégularités, qui seront évoquées dans les développements qui suivent, traduisent l'existence de très nombreux égarements et erreurs dans la gestion des autonsations budgétaires.

Je rappelle du haut de cette tribune la portée contraignante des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances pour que le Conseil constitutionnel soit ainsi conduit à censurer des agissements dont la sanction constitutionnelle ne peut être prononcée ni par le Parlement ni par la Cour des comptes.

J'en viens aux différents points soulevés par mon exception d'irrecevabilité, et d'abord à l'inconstitutionnalité des articles 1er, 2, 7 et 8, et tout spécialement du versement du budget annexe des P.T.T. au budget général.

Les articles ler, 2, 7 et 8 du projet de loi qui, successivement, fixent les résultats définitifs des lois de finances pour 1983, le montant définitif des recettes du budget général pour 1983 et les résultats définitifs des budgets annexes - services civils - rattachés pour ordre au budget général - présentent un trait commun : ils prennent tous en considération, dans leurs dispositions comptables, une contribution de 2 milliards de francs versés, au titre de l'exercice 1983, au budget général par le budget annexe des P.T.T.

Le fait que le Gouvernement demande, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985, que nous avons examiné la nuit dernière et qui reste soumis au Parlement, un crédit de 2 483,5 millions de franes destiné au remboursement au budget annexe des postes et télécommunications des « trop versés » de 1983 et 1984, ne saurait être considéré comme de nature à effacer les irrégularités prises en compte dans un projet de loi de règlement qui, selon l'article 2 de l'ordonnance organique de 1959, a pour objet de constater les résultats financiers de l'année civile 1983.

Le reversement qui interviendrait en 1985, voire en 1986, ne peut avoir d'effet sur la régularité des opérations réalisées en 1983, car il existe, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez mieux que personne, une régle de l'annualité budgétaire.

Le Gouvernement va sans doute prétendre que la décision du Conseil constitutionnel relative au versement du budget annexe des P.T.T. est postérieure à l'arrêté des comptes de l'exercice 1983 et que ceux-ci ne pouvaient par conséquent en tenir compte.

En réalité, cette argumentation est fallacieuse parce que le Conseil, dans sa décision du 29 décembre 1984 sur lacuelle voudrait s'appuyer le Gouvernement, n'a fait qu'expliciter, dans un souci que l'on pourrait qualifier de pédagogique, les conditions de régularité d'un versement du budget annexe au budget général telles qu'elles résultent de la lettre même de l'ordonnance organique de 1959. Le Gouvernement ne saurait donc se retrancher derrière une prétendue ignorance des dispositions organiques et prétexter qu'il était de bonne foi. D'ailleurs, les observations présentées à l'époque par les députés de l'opposition témoignent du fait que le Gouvernement a agi en toute connaissance de cause, contre les avis que nous lui avions donnés.

La régularisation demandée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985, que nous avons examiné la nuit dernière, n'est pas une excuse, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est plu un aveu. D'ailleurs, pourquoi le Gouvernement a-t-il att du près de cinq mois pour déposer à nouveau le projet de loi de règlement? Si ce projet avait été déposé immédiatement après l'annulation de sa première mouture, le Gouvernement n'aurait pu invoquer la prétendue régularisation résultant du collectif. Il est donc clair que les

comptes de 1983 etant irreguliers et cela étant implicatement reconnu par le Gouvernement rien ne peut permettre de les régulariser a posteriori

- M. Aleln Richard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gantier?
 - M. Gilbert Gentier. Volontiers!
- M. la président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur
- M. Alain Richard. J'avoue ma perplexité devant votre raisonnement, monsieur Gantier.

A vous entendre, il n'y aurait plus aucun moyen de voter une loi de réglement. Vous soutenez une exception d'irrecevabilité en vue de faire reconnaître que le projet de loi de réglement serait contraîre à la Constitution. Vous admettez, dans tout votre raisonnement, que le Gouvernement régularise – dans une loi de finances, et il ne peut en être autrement – la situation née du virement opéré en 1983 par le budget annexe des P.T.T. au profit du budget général, mais vous vous servez de cet argument pour dire qu'il ne saurait y avoir de loi de réglement régulière pour 1983. C'est une impossibilité constitutionnelle, et vous le savez très bien !

Si j'ai un simple conseil à vous donner, c'est, après le rejet, vraisemblable, de votre exception d'irrecevabilité, de vérifier auprès du Conseil constitutionnel si la procédure choisie par le Gouvernement pour régulariser le virement de 1983 a été la bonne. Vous le contesterez, et le Conseil constitutionnel dira le droit.

- M. Honri Emmonuelli, secrétaire d'Etat. Dans sa sagesse!
- M. Alain Richard. Je vous rappelle que les groupes au nom desquels vous parlez ont déjà tenté cette périlleuse expérience il y a peu de temps à propos d'un autre sujet, dans une situation politique plus tendue, d'ailleurs, et qu'ils on du reconnaître qu'ils étaient allés trop loin.
 - M. Raymond Douyère. Très bien !
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.
- M. Gilbert Gantler. Monsieur Richard, je vous remercie trés vivement des conseils que vous avez bien voulu me donner et auxquels, croyez le, je suis trés sensible. Mais votre raisonnement est tout à fait spécieux.

Si l'on vous suivait, en effet, un gouvernement pourrait, dans l'exécution d'une loi de finances, accomplir n'importe quel acte contraire aux décisions de la représentation nationale, puisant des crédits ici pour les utiliser là et, au bout d'un an, deux ans ou trois ans, faire voter par un Parlement docile des crédits supplémentaires, et ce sans aucune conséquence.

- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que voulez-vous qu'on fasse, alors ?
- M. Glibert Gentier. Ce que je souhaite, c'est que, quand un gouvernement a commis des fautes dans l'exécution ou la présentation d'un budget, ces fautes soient reconnues. Il est bien évident qu'il faudra, d'une façon ou d'une autre, trouver une solution. Mais il est bon de savoir si les crédits issus de l'exploitation du service des téléphones pouvaient valablement être utilisés pour abonder le budget général. C'est le point essentiel sur lequel le Parlement doit se prononcer.

Vous me dites: « Si, comme il est probable, votre exception d'irrecevabilité est rejetée... ». Nous savons parfaitement à quoi nous en tenir, étant donné la façon dont la majorité défère aux désirs du Gouvernement. Mais il faut tout de même que quelques-uns se dévouent pour signaler et souligner les fautes commises par le Gouvernement. C'est ce que je suis en train de faire.

- M. Alain Richard. Saisissez le Conseil constitutionnel!
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et ainsi vous verrez !
- M. Gilbert Gantier. On me demande de ne pas être trop long dans mon développement. Si je suis interrompu à tous moments...

- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettezvous de vous interrompre, monsieur Gantier?
- M. Gilbert Gantler. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Itat
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mon interruption peut nous faire gagner du temps, monsieur Gantier.

Vous souhaitez que le Gouvernement reconnaisse sa faute. Le terme de « faute » me paraît excessif. En réalité, il y avait une possible ambiguïté dans l'interprétation et, de ce point de vue, il est vrai que la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984 a précisé les choses. Le Gouvernement irre la conclusion logique de cette décision. Vous devriez être satisfait. Dans ces conditions, ne pourriez-vous retirer votre exception d'irrecevabilité? Cela nous ferait gagner du temps.

Pour le reste, tout ce que vous pouvez dire n'a pas de débouché sur le plan juridique. On ne peut pas modifier au mois de décembre 1985 les faits qui se sont passés en 1983. Je n'avoue rien, contrairement à ce que vous affirmez. Je constate seulement qu'il y avait ambiguïté et que le Conseil constitutionnel a donné des précisions. Ainsi éclairés, et par respect envers le Conseil constitutionnel, nous avons tiré les conclusions de sa décision dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985. Je ne vois pas très bien à quoi nous pourrions parvenir de plus.

Je vous demande donc à nouveau de retirer votre exception d'irrecevabilité. Vous avez une satisfaction d'ordre moral, puisque le Gouvernement s'est mis en conformité avec la loi, et vous avez démontré l'irremplaçable utilité du contrôle parlementaire.

- M. Gilbart Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir précisé certains points. D'ailleurs, au fil de nos discussions diurnes et nocturnes, un certain code, comment dirai-je...
- M. Christian Goux, président de la commission. De bonne conduite!
- M. Gibbert Gantier. ... de bonne conduite, c'est cela, s'est établi entre nous et nous pouvons mutuellement nous en féliciter. Nous avons quelque peu appris à travailler ensemble et je vous donne acte que nous avons reçu satisfaction sur deux points.

En premier lieu, c'est que le Conseil constitutionnel, comme nous l'avions annoncé, a annulé la première loi de réglement.

- M. Honri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes content, alors!
- M. Gilbert Gantier. En deuxième lieu, nous avions dit que l'usage que vous faisiez des crédits des P.T.T. n'était pas normal. Or, vous le reconnaissez explicitement et implicitement en modifiant le collectif budgétaire dans le sens que nous souhaitions.

Mais reste en suspens un point important, et c'est pourquoi je ne peux pas retirer mon exception d'irrecevabilité.

Nous sommes plusieurs ici – je sais que c'est un travail austére et difficile – à vouloir que le contrôle parlementaire soit l'objet de perfectionnements constants. Or, il faut savoir ce qu'un gouvernement, aujourd'hui comme demain, peut faire avec les crédits dont il a largement la disposition. C'est pour éclairer ce point que j'ai soulevé l'exception d'irrecevabilité – non sans avoir déjà reçu, je le reconnais, des satisfactions substantielles.

J'en reviens au versement opéré au profit du budget général par le budget annexe des P.T.T.

La légalité, au regard des articles 20 et 21 de l'ordonnance organique de 1959, de l'inscription au budget annexe des postes et télécommunications d'un crédit correspondant à un versement au profit du budget général, est subordonnée – et j'en reviens ici à la décision du Conseil constitutionnei – à la réalisation de trois conditions.

D'abord, il importe que l'exécution du budget annexe fasse apparaître en fin d'exercice un solde créditeur à la section de fonctionnement, ce qui implique que toutes les charges de fonctionnement du service des P.T.T. aient été couvertes par les recettes qui leur sont affectées.

Ensuite, seul le montant de l'excedent d'exploitation non affecte par la loi de finances à la conventure des depenses d'investissement du budget annexe est susceptible d'être versé au budget général

Fufin, un tel versement ne peut-être definitivement fixe qu'en fonction du solde crediteur du budget annexe tel qu'il sera constaté en fin d'exercice et non pas de façon definitive et inconditionnelle avant l'appartition dudit résultat. Dans cet esprit, la loi de finances de l'annee peut comporter l'inscription d'une contribution du budget annexe au budget général si cette inscription ne constitue qu'une simple évaluation prévisionnelle destinee à l'information du Parlement.

Au regard des exigences qui viennent d'être rappelées, la contribution de deux milliards de francs versée en 1983 au profit du budget général par le budget annexe des P.T.T. apparant donc contraire aux dispositions de la loi organique, car aucune des trois conditions precitées ne se trouve réalisée.

Tout d'abord, la section de fonctionnement du budget annexe des P.T.T. ne laisse pas apparaître un solde créditeur autorisant un quelconque versement au profit du budget général.

Ainsi qu'il résulte du rapport de la Cour des comptes comme des réponses de la Cour à la commission des finances du Sénat - je fais ici allusion au rapport du sénateur Blin - le compte de perfes et profits du budget des P.T.T., qui ne prend pas en compte l'incidence du versement au budget général, dont la charge a été imputée sur la section des dépenses en capital, présente en effet pour l'année 1982 un solde créditeur de 497,8 millions de francs, et, pour l'année 1983, un solde créditeur de 3 046,9 millions de francs. Le versement de 2 000 millions de francs opéré en 1983 et constaté par la loi de réglement du budget de cette même année excède donc très largement le solde de la section fonetionnement du budget annexe des P.T.T.

Il s'ensuit que contrairement aux prescriptions de la loi organique – éclairées, d'ailleurs, par la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984, décision derrière laquelle vous vous abritez - le versement du budget annexe des P.T.T. au hudget général a été réalisé indépendamment des résultats de ce premier hudget et alors que toutes les charges de fonctionnement du service des postes et télécommunications n'avaient pas été couvertes par les recettes qui leur étaient affectées.

A cet égard, l'inconstitutionnalité des dispositions critiquées est déjà certaine.

Ensuite, le versement du budget des P.T.T. au budget général a été imputé, tant en 1982 qu'en 1983, non point sur la section des opérations de la section de fonctionnement, mais sur la section des opérations en capital. Or, comme le souligne la Cour des comptes à la page 94 de son rapport : « Cette amputation, différente de celle qui figurait au budget voté, est contestable. Elle ne pourrait se justifier que si le prélèvement opéré au profit du budget général constituait l'affectation totale ou partielle d'un résultat bénéficiaire. Or les faits montrent qu'il n'en est rien. Les versements du budget annexe sont, en effet, sans rapport avec les résultats des gestions précédentes. Ils apparaissent dés lors comme des contributions imposées au budget annexe par la loi de finances et, comme tel, ils devaient être imputés sur la section de fonctionnement parmi les charges de l'exercice et pris en compte pour la détermination du prix de revient. »

J'ajoute qu'une telle imputation du versement litigieux sur la section des opérations en capital a eu pour effet de priver le budget annexe de ressources qui étaient appelées à assurer une couverture de ses dépenses d'investissement.

Comme la précédente, la deuxième condition posée par le Conseil constitutionnel à la réalisation d'un versement du budget annexe au profit du budget général fait donc défaut.

Les conclusions sont les mêmes en ce qui concerne la troisième condition. D'une part, en effet, le versement critiqué correspond très exactement au montant des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 1983, laquelle imposait un versement du budget annexe des P.T.T. de deux milliards de francs qui devait être pris en recettes à la ligne 121 du budget général.

Une identité aussi parfaite, relevée par la Cour des comptes et reprise à la page 74 du rapport du sénateur Blin devant la commission des finances du Sénat, établit déjà que

le versement pris en considération par la loi de règlement critiquée a été déterminée dans son montant par la loi de finances initiale de façon inconditionnelle et définitive, indépendamment du résultat de l'exécution du budget annexe des P.T.T., tel qu'il pouvait être constaté en fin d'exercice.

Cette conclusion est confortée par le rythme des ordonnaucements intervenus à ce titre sur le budget annexe: 1 350 millions le 27 juillet 1983, 150 millions le 15 septembre, 500 millions le 28 février 1984. Elle est également renforcée par la prise en considération du solde net du compte de pertes et profits, négatif pour un montant de 3 046,9 millions en 1983 et bénéficiaire pour un montant de 497,8 millions en 1982.

D'autre part, il est clair que le versement dont il s'agit, à le supposer simplement prévisionnel dans la loi de finances initiale, n'a pu être fixé, conformément aux exigences rappelées par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, « au vu du solde créditeur du budget annexe ».

Ce solde - qui, ainsi que l'a rappelé la Cour des comptes, à la page 94 de son rapport, ne peut être déterminé que dans le respect des régles budgétaires et comptables, c'est-à-dire en retenant le résultat global du compte et non celui d'une fonction déterminée, et en considérant le solde du compte de pertes et profits et non le seul résultat d'exploitation - est, en effet, de plus 709,1 millions de francs seulement, bien insuffisant, par conséquent, pour autoriser un prélèvement d'un montant de 2 000 millions de francs.

A cet égard encore, la méconnaissance des articles 20 et 21 de la loi organique relative aux lois de finances est certaine. J'en viens au deuxième considérant de mon exception d'irrecevabilité.

L'article 8 de la loi de règlement du budget de 1983 est, ensuite, contraire aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance organique.

Le solde cumulé de la section de fonctionnement et de la section des opérations en capital du budget annexe des P.T.T., tel qu'il figure dans la loi de réglement déférée, s'élève à 709,1 millions de francs pour 1983. Après prélèvement des deux milliards de francs déjà évoqués au profit du budget général, le solde total des deux sections devient négatif pour atteindre moins 1 290,9 millions de francs.

Réitérant, en l'accentuant, le processus qui s'était déjà déroulé pour l'exercice 1982, le budget annexe des P.T.T. assure la couverture de ce solde négatif par un prélévement direct opéré sur la trésorerie, c'est-à-dire sur les disponibilités du service déposées au Trésor, donc en définitive sur des dépôts essentiellement constitués par les fonds des chèques postaux.

Une telle pratique, qui, ainsi que le relève la Cour des comptes dans son rapport, « s'analyse comme une avance du Trésor au budget annexe », n'est pas seulement contraire aux dispositions de l'article R. 91 du code des P.T.T., mais elle méconnaît également les prescriptions de l'article 28 de l'ordonnance organique.

Ce texte dispose, en cffet, que toutes les avances du Trésor, qui sont productives d'intérêts, ne peuvent en principe excéder deux ou quatre ans, qu'elles obéissent à un régime strict de remboursement et sont retracées dans des comptes d'avances, distincts pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Or, s'agissant du financement des dépenses en capital du budget annexe des P.T.T. par un prélèvement sur le fonds de roulement, il n'apparaît pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle procédure ait été respectée.

En présence de telles irrégularités, réalisées au préjudice des épargnants dont les fonds, déposés auprès des chèques postaux, ont été ainsi clandestinement utilisés, la déclaration de non-conformité à la Constitution de l'article 8 de la loi déférée s'impose.

J'en viens maintenant au quatrième considérant de mon exception d'irrecevabilité. Il s'agit des articles 1er, 3, 5 et 7, et de certaines annulations de crédits.

Intervenues en vertu de l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances, les annulations de crédits prononcées au cours de l'année 1983, d'un montant global de 25,2 milliards de francs, ont essentiellement porté sur les dépenses ordinaires et ont affecté presque exclusivement les budgets civils.

Certaines de ces annulations correspondent, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes à la page 147 de son rapport, à une véritable disparition, en cours d'année, de l'objet des crédits concernés ou conduisent à reporter des actions prévues ou certains paiements correspondants à des actions déjà engagées.

Mais une part importante de ces annulations de crédits, lesquelles ont été utilisées au titre de l'exercice 1983 comme un instrument essentiel de maîtrise de la dépense publique, a été décidée en considération d'objectifs économiques généraux et, par conséquent, tout à fait indépendamment de l'objet propre des crédits concernés. Cela, mes chers collègues, est contraire à la volonté du Parlement.

Le constat dressé par la Cour des comptes est sévére. Et pour gagner du temps je vous renverrai tout simplement à la page 94 de son rapport.

Par ailleurs, il a été constaté que, dans de nombreux cas, les annulations de crédits mentionnées par la loi de réglement et ses annexes ont été ultérieurement, et parfois immédiatement, suivies aux mêmes chapitres d'ouverture de crédits supplémentaires.

Cette pratique a été relevée pour pas moins de trentecinq chapitres appartenant à dix-sept budgets différents - je vous renvoie à la page 153 du rapport de la Cour des comptes. Cette pratique n'est pas seulement significative d'une absence de cohérence et de précision dans la gestion des crédits, elle reléve que, dans bon nombre de cas, les crédits supprimés n'étaient pas dépourvus d'objet au moment de leur annulation. L'exemple du budget de l'éducation nationale est, à cet égard, significatif, et je vous renvoie à la page 154 du rapport de la Cour des comptes.

De telles irrégularités traduisent une méconnaissance de plusieurs articles de la loi organique relative aux lois de finances.

Ces pratiques sont évidemment contraires à l'article 13 de l'ordonnance organique qui dispose: « Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annule par arrêté du ministre de l'économie et des finances après accord du ministre intéressé. »

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, certaines des annulations de crédits critiquées répondent en effet à des considérations générales, indépendantes de l'objet desdits crédits. Il s'agit là d'une méconnaissance caractérisée du lien établi par les auteurs de la loi organique entre l'annulation d'un crédit et la disparition de l'objet de celui-ci.

Ensuite, les irrégularités mentionnées, qui permettent, ainsi que l'a relevé la haute juridiction financière, de véritables redéploiements de crédits, apparaissent contraires à la règle de la spécialité des crédits posée par l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Je vous rappellerai que cet article est appliqué avec rigueur par le Conseil constitutionnel. Je vous renvoie à cet égard à sa décision nº 76-73 du 28 décembre 1976.

L'absence de précisions dans la loi de réglement sur la nature de certaines annulations de crédits et les redéploiements de crédits rendus possibles par celles-ci constituent une méconnaissanse des dispositions des articles 35 et 36 de la loi organique relative aux lois de finances qui déterminent l'objet et le contenu de la loi de règlement : celle-ci doit être assortie de précisions et d'explications suffisantes pour permettre au contrôle parlementaire de s'exercer efficacement sur l'exécution comptable du budget.

Applicable aux lois de règlement, cette règle ne constitue qu'un des points d'application du principe plus général, posé par l'article ler de l'ordonnance du 2 janvier 1959, de l'inclusion, dans les lois de finances, des dispositions destinées à assurer le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Or il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport du sénateur Blin sur l'article 3 de la loi de règlement du budget de 1983 – c'est à la page 50 – que les insuffisances, lacunes et silences de ladite loi, s'agissant de l'explication de certaines annulations de crédits, ont placé le Parlement dans l'impossibilité d'exercer pleinement la mission de contrôle qui lui a été dévolue.

S'agissant des transferts de crédits, ils constitueraient une véritable exception au principe de spécialité posé par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, aux termes de l'article 14, alinéa 2, de ladite ordonnance : « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière ».

Cette exigence de spécialité paraît bien avoir été perdue de vue par les auteurs des comptes mentionnés par les articles 1^{et}, 3, 4 et 7, qui prennent tous en considération certains transferts de crédits irréguliers.

Aux termes de l'article 7, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des crédits globaux peuvent être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitres ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits aux chapitres qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre des finances.

Comme l'indique la Cour des comptes à la page 178 de son rapport, ces dispositions n'interdisent pas formellement que de telles répartitions modifient la nature de la dépense. Néanmoins, il est bien certain que ces opérations ne peuvent être réalisées que dans le cadre général du principe de spécialité des crédits, posé par le même article 7 de la loi organique relative aux finances. Admettre le contraire équivaudrait à retirer toute sa portée au choix opéré par le législateur dans la destination des crédits.

Il suit de ce qui précéde que les opérations de répartition visées à l'alinéa 3 dudit article 7 ne doivent pas revêtir une finalité et une ampleur qui seraient de nature à modifier dans des conditions substantielles l'affectation des dépenses concernées.

Or, s'agissant du budget de l'année 1983, il est établi que de nombreuses répartitions de crédits ont été réalisées sans que la destination des crédits résultant de l'intitulé des chapitres budgétaires ait été respectée. Cela a été constaté notamment à l'égard du budget de l'aménagement du territoire, du budget de l'agriculture ou encore du budget du Plande nombreux exemples figurent à la page 179 du rapport de la Cour des comptes.

Aux termes de l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances, il appartient à la loi de réglement du budget d'approuver les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Au regard de cet article, comme de l'article 11 de ladite ordonnance, certains dépassements de crédits, notamment aux articles 1er, 3, 4 et 7, apparaissent non conformes à la Constitution.

Tout d'abord, la loi portant réglement définitif du budget de 1983, qui mentionne des dépassements portant essentiellement sur des crédits évaluatifs, ne comporte aucune disposition relative aussi bien aux dépassements temporaires résorbés avant l'arrêté du compte annuel qu'aux charges reportées, faute de crédits, sur les exercices ultérieurs.

Or il est établi par le rapport de la Cour des comptes, aux pages 200 et suivantes, que ces dépassements non apparents en fin de gestion sont tout à la fois nombreux et d'importance substantielle.

Une telle carence, contraire à la vocation même de la loi de règlement qui doit demeurer un instrument efficace de contrôle budgétaire par le Parlement, établit déjà l'inconstitutionnalité des dispositions critiquées.

Ensuite, certains de ces dépassements, dont l'existence n'apparaît pas dans la loi de règlement mais qui affectent les dispositions comptables de celle-ci, méconnaissent le principe du caractére limitatif des crédits posé par l'article 11 de l'ordonnance.

Ainsi qu'il résulte du rapport de la Cour des comptes, à la page 200, les autorisations de visa en dépassement sont en effet, pour 1983, nombreuses et d'un montant élevé. Elles ont en outre été réalisées selon une procédure qui est elle-même irrégulière au regard du cadre juridique déterminé par l'article 11 de la loi organique.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler dans leur intégralité les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922 qui ne sont pas abrogées :

« Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment, et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois. »

Mes chers collégues, cela doit nous donner à réfléchir.

M. Edmond Alphendéry. Trés hien!

M. Gilbert Gantier. Voilà, très largement et très rapidement développés, des exemples des libertés qu'a prises le Gouvernement avec les textes constitutionnels relatifs aux lois de finances et, en particulier, aux lois de réglement.

J'en viens maintenant à certaines écritures de fin de gestion.

Inspiré par le système dit de la gestion qui impose de rattacher à l'année où elles sont effectivement soldées toutes les opérations de recettes et de dépenses réalisées, l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ponant loi organique relative aux lois de finances dispose:

« Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

« Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

"Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance."

Il s'agit donc du principe de l'annualité budgétaire.

M. Edmond Alphandéry. Exact!

M. Glibert Gantier. Par dérogation à ces dispositions dotées d'une valeur constitutionnelle, et conformément à la possibilité ouverte par le dernier alinéa de l'article précité, certaines dépenses ou recettes peuvent cependant être imputées, soit sur la gestion qui s'achève, soit sur la future gestion, pendant une période de deux mois dénommée « période complémentaire ».

Les conditions auxquelles est subordonnée la légalité de telles imputations sont déterminées par deux textes à valeur réglementaire issus de la législation antérieure à l'ordonnance du 2 janvier 1959 : le décret du 14 novembre 1955 et l'arrêté du ministre des finances en date du 28 février 1956.

Ces conditions présentent naturellement un caractère limitatif et contraignant. Leur non-respect ne constitue pas seulement une méconnaissance de dispositions réglementaires. Il représente également une violation des dispositions à valeur constitutionnelle de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. Edmond Alphandéry. Voilà!

M. Gilbert Gantier. Enfin, ces écritures de fin de gestion doivent être réalisées dans les conditions de sincérité et de clarté qu'exige l'exercice normal du contrôle parlementaire sur l'exécution comptable du budget.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collégues, le budget de l'année 1983 comporte plusieurs méconnaissances graves de certains articles précités de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces violations portent atteinte à la constitutionnalité des articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8 et 10 dudit texte.

S'agissant tout d'abord des imputations de recettes ayant augmenté les ressources de 1983 - c'est une pratique qui devient presque habituelle d'augmenter les ressources d'un exercice de façon fallacieuse -, deux observations s'imposent:

En premier lieu, il est établi par le rapport de la Cour des comptes, aux pages 222 et suivantes, que certaines imputations aboutissant à alléger les charges de l'exercice 1983 ont été réalisées dans des conditions portant atteinte à l'homogénétité des comptes et rendent, sinon impossible, du moins difficile, l'exercice normal du contrôle parlementaire.

M. Edmond Alphandéry. Trés bien !

M. Gilbert Gentler. A ainsi été imputé sur la gestion 1984, au budget des charges communes, le paiement des intérêts dus au budget annexe des P.T.T. et afférents aux troisième et quatrième trimestres de 1983, d'un montant total de 3 024,8 millions de francs, alors que, de surcroit, cette dépense était, lors des années précédentes, imputée sur l'exercice à clôturer.

Ensuite, une opération importante, réalisée au titre de la période complémentaire de 1982, apparaît tout à la fois contraire au principe de la sincérité des comptes et à la règle

de l'annualité : il s'agit du versement d'avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor et Usinor, versement imputé sur l'exercice 1982, au chapitre 54-90.

Une telle opération, qui porte sur pas moins de 2 300 millions de francs, apperaît doublement irrégulière. D'une part, elle a été effectuée au moyen de ratures. Il est tout de même extraordinaire que la Cour des comptes relève des ratures sur des documents publics, sur des documents officiels.

M. Edmond Alphandéry. C'est incroyable, c'est la première fois dans l'histoire de la République!

M. Gitbert Gentier. D'autre part, cette opération impute sur un exercice antérieur, et en dehors de la période complémentaire, des dépenses en capital alors que le décret du 14 novembre 1955 et l'arrêté ministériel du 28 février 1956 précités limitent aux seules dépenses ordinaires la possibilité de régler, pendant la période complémentaire, des ordonnances ou mandats émis au plus tard le 20 janvier de l'année suivante, et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion.

En ce qui concerne ensuite les imputations de recettes ayant augmenté les ressources – s'il y a eu diminution des dépenses, il y a eu également augmentation fallacieuse des ressources – il est établi que certaines de ces imputations ont été réalisées en violation des dispositions des textes que j'ai cités.

Contrairement aux exigences des textes susvisés, qui excluent que des rattachements de recettes soient réalisés aur des gestions terminées, s'ils concernent des opérations avec les comptes spéciaux du Trésor ou avec des organismes ne présentant pas le caractère d'entreprise publique ou d'établissement public national ou s'ils ne portent pas sur des réglements, ont ainsi été rattachés à la gestion de 1983 des versements émanant de la Cacom, c'est-à-dire, la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, une contribution de la Caisse des dépôts et un remboursement anticipé par E.D.F. d'un prêt de deux milliards.

Cette dernière opération de remboursement par E.D.F., comptabilisée au crédit du F.D.E.S., s'est en outre accompagnée, ainsi que le souligne la Cour des comptes dans son rapport, à la page 226, d'une méconnaissance des intentions exprimées par le législateur.

Monsieur Richard, j'en reviens à notre dialogue précédent. Lors de l'examen du collectif budgétaire, nous avons discuté des remboursements des prêts du F.D.E.S., notamment de ceux consentis à la R.A.T.P. Etant administrateur de celle-ci, je sais que ces opérations de remboursement n'auront lieu qu'à la fin du mois de février 1986; or je constate que ces remboursements sont rattachés fallacieusement à l'exercice 1985 parce que cela permet de procurer des recettes et de diminuer le déficit apparent de la dernière année d'exercice du pouvoir socialiste.

Par conséquent, tout cela n'est pas innocent et c'est la raison pour laquelle, sous des aspects très techniques, se posent des problèmes éminemment politiques.

Je terminerai ce long exposé en évoquant l'inconstitutionnalité de l'article 14 du projet de loi de réglement. Il s'agit du cinquième et dernier considérant de mon exception d'irrecevabilité.

L'article 14 du projet de loi de réglement porte apurement du solde du compte « fonds de compensation de la T.V.A. » par transfert au compte permanent des découverts du 'Frésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 francs.

L'appréciation de cette mesure nécessite un bref rappel de la situation antérieure.

Ainsi que le rappelle la Cour des comptes dans son rapport, à la page 259, la loi de finances pour 1978 avait institué un fonds de compensation de la T.V.A. qui permettait de verser aux collectivités locales des allocations en contrepartie de la T.V.A. que celles-ci avaient payée.

Imputées jusqu'en 1982 sur un crédit ouvert au budget général, les allocations en cause étaient financées, depuis 1983, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, conformément a un système dont le Conseil constitutionnel a admis la régularité, sous certaines conditions cependant, - je vous renvoie à sa décision nº 82-154 du 29 décembre 1982.

Ces prélèvements sur recettes étaient portés au crédit d'un compte de trésorerie, lequel était par ailleurs débité des versements effectués au profit des collectivités locales concernées.

En 1983, il est apparu que ce compte de trésorerie présentait un solde débiteur de 719 milliards. Telle est la raison pour laquelle l'article 14 procède aujourd'hui à un apurement dudir compte par transport aux découverts du Trèsor de la somme équivalant au solde débiteur du compte de trèsorerie en cause.

Cette mesure, qui a été, je le souligne, très tardivement portée à la connaissance de la Cour des comptes – elle est néanmoins explicitée à la page 260 de son rapport – encourt trois séries de critiques au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

D'abord, le compte de trésorerie dont l'apurement est décidé par l'article 14 du projet est à tort classé parmi les « comptes de régularisation créditeurs » dès lors qu'il présente un solde débiteur. Un tel classement, anormal dans son principe, nuit aux « objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire », auquel le Conseil constitutionnel accorde une valeur constitutionnelle, notamment dans le domaine des prélèvements sur recettes - je viens encorede faire référence à la décision du 29 décembre 1982.

Ensuite, l'excédent de charges du compte « fonds de compensation pour la T.V.A. » aurait dû être inclus dans le déficit budgétaire de 1983, dés lors qu'il avait nécessairement été constaté à la clôture des opérations attachées à cet exercice.

Enfin, force est de constater qu'aucune disposition de la loi organique relative aux lois de finances n'autorise l'apurement, par transport aux découverts du Trésor, du solde débiteur d'un compte de trésorerie tel que le compte nº 492-618, qui retrace les versements dont bénéficient les collectivités locales au titre du fonds de compensation de la T.V.A.

Voilà, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un exposé dont je dois vous demander d'excuser le caractère quelque peu austère. Ces matières, hélas ! le sont : on ne peut pas examiner les comptes sans faire appel à des notions trés juridiques. Mais, en rappelant ainsi, du haut de cette tribune, la portée contraignante des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, le Conseil constitutionnel, que l'opposition ne va pas manquer de saisir à nouveau sur la présente loi de règlement, aura à se prononcer sur des agissements qui portent atteinte à la sincénté de la gestion gouvernementale...

M. Edmond Alphandery. Trés juste!

M. Gilbert Gantier. ... et aux possibilités du contrôle parlementaire.

Il s'agit là d'une notion tout à fait essentielle, à la base du contrôle démocratique.

La nuit dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que la Cour des comptes s'élevait contre les commentaires qui ont accompagné un certain rapport, que nous ne connaissons d'ailleurs pas encore, sur la loi de règlement de 1984. Mais, ainsi que nous l'avons dit hier soir au sujet du collectif budgétaire pour 1985, et antérieurement au sujet du projet de loi de finances pour 1986, vous avez pris la trés regrettable habitude de jouer avec les comptes, de reporter des charges sur les années ultérieures, d'avancer des recettes, de jouer avec tout cela d'une façon qui n'est pas conforme aux vœux de la représentation nationale.

C'est la raison pour laquelle j'ai présente cette exception d'irrecevabilité en espérant que l'Assemblée voudra bien me suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

- M. Henri Emmanuelll, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes exprimé fort briévement! Votre intervention relève de la psychothérapie!
- M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.
- M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collégues, je m'aperçois que, en dépit d'une longue nuit consacrée à la première lecture du collectif pour 1985, M. Gantier n'avait pu satisfaire totalement sa logorrhée habituelle (Sourires), puisqu'il vient de nous infliger une longue dissertation sur la technicité des lois de règlement ainsi que sur la philosophie qui, d'aprés lui, devrait sous-tendre leur discussion.

Je note que son principal grief est que ce projet de loi de règlement présenté par le Gouvernement pour 1983, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel sur la forme et l'avis de la Cour des comptes dans son rapport, comporte un défaut de sincérité dans la présentation des comptes. A partir de cet a priori, monsieur Gantier fonde son exception d'irrecevabilité, au travers de sa longue dissertation...

M. Gilbert Gentier. Démonstration !

M. Raymond Dovyère. ... sur trois séries d'arguments. J'essaierai de les faire ressortir car je ne suis pas certain que l'ensemble des personnes qui assistent à nos débats parlementaires aient pu bien saisir le fond de son intervention.

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Oh ! que si !

M. Raymond Douyère. Ses arguments portent en premier lieu sur la contribution de 2 milliards de francs versée par le budget annexe des P.T.T. au budget général au titre de l'exercice 1983.

Selon M. Gantier, ce versement a été effectué dans des conditions contraires aux dispositions de l'ordonnance organique, et il y aurait là une irrégularité à laquelle l'ouverture de 2,48 milliards de francs demandée dans ce projet de loi de finances rectificative ne permettrait pas de remédier.

Il allégue ensuite – c'est son deuxième argument – que la Cour des comptes a repris, dans son rapport, un certain nombre de critiques qui interdiraient à l'Assemblée d'approuver les dispositions du projet de loi.

Enfin – dernier argument – l'article 14 du texte serait contraire aux dispositions de l'ordonnance organique dans la mesure où il orévoit l'apurement du fonds de compensation pour la T.V.A.

En essayant d'être extrémement bref, pour ne pas vous fatiguer, mesdames, messieurs, je répondrai sur ces trois points. Ils doivent être bien entendu appréciés à la lumière des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui définit sans ambiguïté la nature d'une loi de règlement. Il s'agit d'un texte dont la vocation est de constater le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et non d'une loi dont l'objet serait de modifier la loi de finances.

Or il est de la nature même d'un constat d'être accepté ou refuse. C'est pourquoi, pour ce qui est tout d'abord du reversement du budget général au budget annexe des P.T.T., l'opération relève d'une loi de finances ordinaire et non d'une loi de réglement. Aussi, une ouverture de crédit d'un montant de 2,48 milliards de francs a-t-elle été demandée dans le collectif pour 1985, première loi de finances rectificative déposée après la décision du Conseil constitutionnel, pour reverser au budget des P.T.T. les sommes qui peuvent être considérées comme des trop-perçus sur la base d'une interprétation stricte de la décision du Conseil.

J'observe à ce propos qu'il est maintenant bien admis que, sous certaines conditions, le versement du budget annexe des P.T.T. au budget général est parfaitement conforme à l'ordonnance organique, par ceux-là même qui en contestaient le principe puisqu'ils limitent aujourd'hui leurs critiques aux seules modalités du prélèvement.

En ce qui concerne les observations émises par la Cour des comptes dans son rapport et leur incidence sur l'adoption du projet de loi par le Parlement, le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution évoqué dans le quatrième considérant de l'exception d'irrecevabilité est clair : il dispose que « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois de finances ». Ce texte ne saurait à l'évidence ôter au Parlement son pouvoir de décision. Il ne doit s'interpréter d'ailleurs que comme une précision au principe posé par le premier alinéa du même article, selon lequel c'est au Parlement qu'il appartient de voter les lois de finances.

S'agissant enfin de l'insertion de l'apurement du fonds de compensation pour la T.V.A. dans le projet de loi de règlement, je me contenterai de renvoyer l'auteur de l'exception d'irrecevabilité au rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de réglement pour 1983, puisqu'il l'invoque dans son deuxième argument. Ce rapport procède à l'examen du mécanisme en cause aux pages 259 et suivantes. Il ne comporte - voilà au moins un point sur lequel M. Gantier et moi serons d'accord - aucune condamnation de l'insertion dans la loi de règlement du mécanisme en cause.

Pour toutes ces raisons et sans vouloir abuser du temps de mes honorables collègues, je demande à l'ensemble de l'Assemblée de rejeter l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Gilbert Gantier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gilbert Gantier.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

- M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.
- M. Georges Trenchant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collégues, ce projet de loi revient pour la deuxième fois devant nous, le Conseil constitutionnel ayant condamné sa forme de présentation sans s'étendre sur le fond. Je suis donc contraint de reprendre, en les actualisant, les termes de mon intervention précédente sur cet extravagant projet de loi.
- M. Honri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est M. Gramophone!
- M. Georgee Trenchant. La loi de réglement définitif du budget 1983 celle que votre majorité va voter, monsieur le secrétaire d'Etat permet de démontrer clairement, comme cela vient d'être fait par mon collègue Gantier, les très graves erreurs de gestion et de prévision du Gouvernement au cours du deuxième budget qu'il a assumé après 1981, ainsi que les astuces et les jeux d'écritures irrégulières auxquelles il a eu recours pour présenter les comptes de la nation de la façon qui lui soit le moins défavorable.

La démonstration à laquelle, chiffres et rapport de la Cour des comptes à l'appui, je vais me livrer, sera particulièrement significative, puisqu'elle va mettre en évidence la façon dont les Français sont trompés sur les résultats des comptes de la nation par un pouvoir dont le seul souci est d'occulter ces résultats lorsqu'ils viennent contredire sa politique.

Il s'agit de la dernière loi de réglement définitif qu'il nous est donné d'examiner avant les élections de 1986. En effet, la loi de réglement définitif du budget de 1984 n'interviendra applus tôt qu'en avril 1986. Les résultats réels de 1983 laissent préjuger de ceux de 1984 et de 1985, quant aux déficits et à l'endettement record que la France n'avait jamais encore connu en temps de paix.

La loi de finances pour 1983, dans son exposé des motifs, prévoyait une croissance de 2 p. 100. Celle-ci n'a été que de 0,6 p. 100. Elle prévoyait aussi une augmentation des prix de 8 p. 100, qui a été de 9,5 p. 100, une politique active de l'emploi, mais le nombre des chômeurs à la charge de la collectivité nationale a augmenté, hélas! en 1983, comme en 1984 et 1985.

Ces mauvais résultats, fort éloignés des prévisions, se sont traduits par une baisse de 14,7 milliards des recettes prévues. C'est ainsi que, en dépit de l'augmentation de l'impôt sur le revenu, du plasonnement du quotient familial, de la réduction de nombreux abattements et de l'intensification des contrôles de toutes sortes, les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont baissé de 4,8 milliards de francs, soit 2,6 p. 100 par rapport à 1982.

En effet, selon les sources de l'l.N.S.E.E. d'avril 1985, la baisse du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages a été, en 1983, de 0,7 p. 100 et non de 0,3 p. 100. C'est donc un cuisant échec de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, pour la première fois depuis la fin de la guerre, le niveau de vie des Français a diminué.

Autre grave conséquence de votre politique: le produit de l'impôt sur les sociétés a baissé de 11,5 milliards de francs en 1983 par rapport à 1982: il est passé de 90,8 milliards de francs à 79,3 milliards de francs, soit 13 p. 100 de moins d'une année à l'autre. Cela est d'une grave conséquence pour les recettes du budget mais aussi pour les entreprises françaises qui ont, sur la base de l'impôt à 50 p. 100, gagné globalement 11,5 milliards de francs de moins en 1983.

C'est ainsi que le déficit initial prévu était de 115 milliards, soit 3 p. 100 du produit intérieur brut. Il a atteint, en réalité, 150 milliards, soit 30 p. 100 de plus que prévu, c'est-à-dire 3,9 p. 100 du produit intérieur brut.

Et tout cela, en dépit de 25 milliards d'annulations intempestives de crédits. En effet, dés le 6 janvier 1983, 20 milliards de dépenses étaient gelés - 17 milliards de crédits d'équipements et 3 milliards de crédits d'interventions -, annulations particuliérement dommageables pour les ministères, qui se sont vu retirer en cours d'année des crédits dont ils avaient besoin et qui avaient été prévus.

- M. Christian Plorret, rapporteur général. On s'est plaint qu'il y avait trop de dépenses!
- M. Georgas Tranchant. A cet égard, il est particulièrement significatif de constater que le budget d'investissement du ministère de la justice a diminué de 10,6 p. 100 en 1983 par rapport à 1982, passant de 384,5 millions à 343,9 millions et que les investissements destinés aux établissements pénitentiaires ont diminué de 11,9 p. 100.

Nous voyons en 1985 quels sont les effets de cette politique!

M. Emmanuel Aubert. En effet!

M. Georgee Tranchent. Par ailleurs, comment pouvezvous essayer de faire croire aux Français que votre gestion est sérieuse, lorsqu'un budget, après avoir été voté par le Parlement à la fin de 1982 et s'élevant à 883 milliards, se voit, dès le début de 1983, réduit de 3 p. 100 avec les graves conséquences que cela comporte?

Quant à l'excédent des dépenses par rapport aux prévisions, il atteint 44 milliards malgré les 25 milliards d'annulations. C'est donc au total 927 milliards de dépenses qui ont été réalisées contre 883 prévus.

C'est la première fois, dans un budget de la Ve République, qu'un tel écart entre les prévisions et la réalité est constaté.

- M. Hanri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous connaissez mal les chiffres !
- M. Georges Tranchant. L'excédent de dépenses ajouté aux annulations de crédits représente 8 p. 100 du budget initial, soit la somme considérable de 69 milliards de francs.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et démontrent clairement l'incapacité du pouvoir à faire des prévisions réalistes.

Le Gouvemement doit faire face aux accablantes comparaisons de sa gestion avec la précédente et il est utile de rappeler que le déficit budgétaire de 1979 était de 29 milliards et celui de 1980 de 35 milliards.

Même si l'on retient le chiffre « minimisé » que vous présentez de 135 milliards de déficit pour 1983, celui-ci représente déjà un quadruplement du déficit de 1980.

Autre considération alarmante, le déficit de 1983, tel qu'annoncé dans la loi de réglement, passe de 88,475 milliards pour 1982 à 135,03 milliards pour 1983, représentant une augmentation de 46,5 milliards, soit plus de 52 p. 100 de déficit d'une année à l'autre.

De même, en trésorerie, le découven d'exécution des lois de finances s'est élevé à 147,1 milliards de francs, en hausse de 77,5 p. 100 par rapport à la gestion précédente. L'article 15 du présent projet portant réglement définitif du budget 1983 ne fait état, lui, que de 143,2 milliards de francs.

Comme je l'ai déjà indiqué, les résultats réels de la gestion budgétaire de 1983 ont été particulièrement préoccupants pour le Gouvernement car ce seront les derniers définitivement connus des Français avant les élections législatives de 1986.

Aussi, pour essayer de masquer l'ampleur de ses mauvais résultats, le Gouvernement a-t-il eu recours à une série de manœuvres pour présenter les comptes de la nation, qui conduiraient un chef d'entreprise en correctionnelle pour présentation de faux bilan.

M. Emmanuel Aubert. Exact.

M. Georges Trenchant. Votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne détient pas seulement le triste record du déficit budgétaire le plus élevé qu'ait connu la France en temps de paix, mais aussi du rapport le plus accablant qu'ait présenté la Cour des comptes sous la Ve République.

Analysons, avec la Cour, la façon dont les résultats ont été présentés pour réduire la réalité du déficit du budget de 1983.

D'abord, un versement de 2 milliards de francs au budget général à partir des P.T.T., c'est-à-dire provenant d'un budget annexe d'exploitation industrielle et commerciale, acte illégal contrevenant à l'article 21 de la loi organique de 1959, et non conforme à notre droit financier.

La Cour des comptes, dans son rapport, page 94, ne manque pas de contester ce versement :

« Cette imputation, différente de celle qui figurait au budget voté, est contestable. Elle ne pourrait se justifier que si le prélèvement opéré au profit du budget général constituait l'affectation partielle ou totale d'un résultat bénéficiaire. Or les faits démontrent qu'il n'en est rien. »

Il est particulièrement significatif de constater - nous l'avons vu pendant la nuit - qu'un crédit supplementaire de 2 milliards 485 millions de francs est demandé dans la loi de finances rectificative pour 1985 afin de rembourser le tropversé du budget annexe des P.T.T. en 1983 et 1984.

M. Emmanuel Aubert. C'est de la cavalerie budgétaire!

M. Georges Tranchent. Vous voulez donc régulariser, en 1985, monsieur le secrétaire d'Etat, des opérations que nous avions dénoncées en leur temps et qui avaient pour seul objet de minimiser les déficits des budgets de 1983 et de 1984 en manipulant les comptes de la nation.

Vous avez laissé apparaître, toujours dans la loi de réglement, un déficit qui ne correspond pas à la réalité. En effet, vous avez èté contraint de le régulariser après !

Le déficit du budget s'est en outre trouvé diminué de 9,8 milliards de francs par des opérations « à caractère temporaire » :

Remboursement anticipé, sous la pression du Gouvernement, de 2 milliards d'E.D.F. au F.D.E.S., alors que, malgré une augmentation de ses tarifs au cours de 1983 de 11,80 p. 100, E.D.F. - G.D.F. était déficitaire de 7,8 milliards de francs en 1983.

2,8 milliard, versès au Trésor par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, opération nouvelle, qui ne s'était jamais produite auparavant.

5 milliards transférés au Trésor par la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, invitée par le Trésor à faire ce virement, alors qu'en 1984, elle n'a pas pu disposer de ces fonds pour bonifier les prêts du crédit foncier, et que le Trésor devra de nouveau retransfèrer cette somme.

Plus grave encore, un versement de 875 millions d'intérêts effectué par cette caisse au Trèsor a été irrégulièrement rattaché à l'exercice 1983; c'est ce que dit la Cour des comptes, à la page 47 de son rapport.

Ces « jeux d'écriture » diminuent déjà le déficit de près de 10,7 milliards, mais le summum est atteint avec les 2,3 milliards versés à titre d'avance d'actionnaire, à Sacilor et Usinor, ayant fait l'objet de ratures et surcharges sur les pièces de la comptabilité publique.

Sur ce sujet, la Cour des comptes déclare, aux pages 223 et 224 de son rapport :

« La présentation matérielle des piéces produites au soutien de deux ordonnances de paiement et sur lesquelles les dates ont été raturées et surchargées a permis d'établir que des dépenses du budget des charges communes avaient été primitivement imputées sur l'exercice 1983 pour être réimputées en mars 1983 sur l'exercice 1982. Leur réimputation sur 1982 est contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1955 et de l'arrêté du 28 février 1956... Il y a eu, à concurrence de 2,3 milliards au moins, violation des dispositions relatives à l'application du système de la gestion et allégement des dépenses de 1983. Cette grave irrégularité a été signalée au ministère de l'économie, des finances et du budget en août 1984. »

M. Emmenuel Aubert. Bel exemple!

M. Georges Tranchant. Il s'agit donc, au total, de 15 milliards de déficit « escamotés » sur les résultats définitifs du budget de 1983 par des procédés non conformes à la loi, par des écritures pudiquement qualifiées « à caractère temporaire », par des ratures et surcharges irrégulières sur les documents de la comptabilité publique, pour transfèrer 2,3 milliards de déficit d'un exercice sur l'autre.

Jamais de tels procédés, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont été utilisés auparavant avec une telle désinvolture pour tenter d'occulter des résultats qui viennent gravement contredire l'autosatisfaction qu'affiche le Gouvernement depuis un certain temps.

Il semble bien, hélas! que ces pratiques hautement critiquables, n'ont fait que croître et embellir...

- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre?
- M. Georges Tranchant. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, sur votre lancée, puisque vous examinez ce projet de loi avec grande attention, pourriez-vous nous parler de l'article 13 ?

Cet examen serait très utile! Je pense qu'il vous calmerait un peu! Vraiment, recevoir des leçons, alors que je suis le ministre qui régularise une gestion de fait imputable à un gouvernement antérieur! Expliquez donc à l'Assemblée, monsieur Tranchant, ce qu'est la régularisation d'une gestion de fait: après, vous me donnerez des leçons de morale! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. Emmanuel Aubert. Et la Cour des comptes ?
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous, vous ne savez pas ce que c'est!
- M. le président. Poursuivez, monsieur Trancharit.
- M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris que vous ne m'ayez pas demandé de répondre par oui ou par nen, et que vous n'ayez pas voulu sa oir si, éventuellement, vous m'aviez troublé. (Sourires.)

Eh hien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas troublé, mais vos pratiques - les vôtres, personnelles - ...

- M. Honri Emmonuelli, secrétaire d'Etat. Allez-y!
- M. Georges Tranchant. ... n'ont cessé d'être conformes à ce « sens » de votre politique. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)
 - M. Reymond Douyère. Perroquet!
- M. Georges Tranchant. Votre politique consiste à maquiller les comptes du budget. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Mme Denise Cecheux. Vos quinze mínutes de temps de parole sont écoulées, semble-t-il ?

- M. Georges Tranchent. En 1984, c'est la même chose, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous retrouvons les mêmes manœuvres, dénoncées par la presse. Vous avez répondu qu'il y avait là une volonté délibèrée de la presse de vous accabler. Mais il semble qu'une somme de 110 millions de francs ait été versée au budget de l'industrie sans la signature du ministre.
 - M. le président. Monsieur Tranchant, il faut conclure.
- M. Georges Trenchent. Monsieur le président, j'ai été interrompu. (Protestations sur les bancs des socialistes.)
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non ! Pas vraiment.
- **M. le président.** Le temps des interruptions a été décompté, monsieur Tranchant.

Veuillez conclure!

- M. Georges Tranchant. Je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, que la sin de mon intervention vous dérange.
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne savez même pas de quoi vous parlez!
- M. Georges Tranchant. Qu'elle vous dérange, je le conçois, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de conclure car, malheureusement, je ne vais pas pouvoir tout dire...
- M. Raymond Douyère. Vous n'allez pas parler de l'article 13 ?
- M. Georges Trenchent. ... il est une question que je tiens à renouveler parce que je n'ai pas obtenu de réponse la dernière fois.

Lorsque nous vous avons entendu, le 9 janvier 1985, à la commission des finances, avec M. Bérégovoy, qui affirmait que toutes ces remarques n'étaient qu'une tempête dans un verre d'eau, je vous ai demandé si c'était vous, personnelle-

ment, monsieur le secrétaire d'Etat, qui aviez effectué les ratures sur les documents de la comptabilité publique (Exclamations sur les bancs des socialistes)...

- M. Raymond Douyère. C'est petit!
- M. Christian Pierret, ropporteur général. Elevez le débat, monsieur Tranchant!
- M. Georges Tranchant. ... pour faire disparaitre les 2,3 milliards de francs de déficit!

Vous m'avez répondu que ce n'était pas vous, que vous en étiez responsable, certes, mais que le fonctionnaire qui avait reçu vos instructions s'y était pris... non je ne répéterai pas devant l'Assemblée les termes que vous avez employés, disons que ce fonctionnaire s'y était mal pris!

Devant la gravité d'agissements sans précédent, qu'il s'agisse des montants en cause ou des irrégularités entachant la présentation des comptes de la nation pour 1983, la commission des finances, à l'initiative des commissaires membres du rassemblement pour la République, vous a entendu. Nous avons, ensuite, déposé un recours devant le Conseil constitutionnel qui, sur la forme, nous a donné raison. Nous déposons maintenant un recours sur le fond. Votre projet de loi de réglement du budget de 1983, qui a déjà été sanctionné une première fois, va l'être une seconde Il va de soi que le R.P.R. n'a pas la moindre intention...

- M. Raymond Douyère. De parler de l'article 13!
- M. Georges Tranchant. ... de donner quitus au Gouvernement pour la façon dont le budget de 1983 a été géré et sur les comptes présentés à la représentation nationale. Il votera donc résolument contre votre projet de réglement définitif du budget de 1983.

Je regrette de n'avoir pas le temps d'aller jusqu'au bout de mon intervention : elle contenait d'autres éléments très intéressants que je ne pourrai pas communiquer à la représentation nationale! Je le ferai devant la presse. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. - Protestations sur les bancs des socialistes.)

- M. Alain Chénard. L'Assemblée est lassée!
- M. Raymond Douyère. Dommage que vous n'ayez pas eu le temps de parler de l'article 13, monsieur Tranchant!
 - M. le président. La discussion générale est close. La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. Hanri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le président, nous avons entendu les mêmes discours, les mêmes arguments, mot pour mot, que l'année dernière. Je ne suis pas sûr que cela ait été très utile pour éclairer l'Assemblée nationale, mais enfin, il a fallu le subir, c'est le règlement.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Le subir, en effet!
- M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. Il a fallu subir : j'insiste sur le mot parce que nous avons entendu les mêmes discours, dont on n'a même pas eu la délicatesse de changer quelques phrases.
 - M. Emmanuel Aubart. La réalité n'a pas changé!
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'an passé, l'opposition a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel, à la fois sur des motifs de forme et des motifs de fond.
- Le Conseil constitutionnel n'a pas retenu les motifs de fond, mais simplement les motifs de forme : il a fait savoir au Gouvernement qu'il fallait faire une déclaration spéciale d'urgence car la règle générale qui s'applique aux lois de finances ne s'applique pas aux lois de règlement. Ce qui nous vaut cet après-midi de subir ces arguments de techniciens.

Je ne vous aurais pas répondu, si vous n'aviez dépassé les limites, monsieur Tranchant...

- M. Georges Tranchent, Mais non! Pas du tout!
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, en tant que membre du Gouvernement de la République et en tant que citoyen français, je veux bien recevoir des leçons de morale, mais pas de vous! Moi, monsieur Tranchant, je n'ai jamais déposé de bilan! Je vous connais

trop et dans cette vie et dans une vie antérieure pour accepter que vous fassiez à la tribune des remarques du genre de celles que vous avez faites!

- M. Raymond Douyère. Très bien !
- M. Emmanuel Aubert. C'est scandaleux!
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que nous nous comprenons très bien, monsieur Tranchant, et je suis prêt à vous en rendre compte sur le plan personnel, parce que, vraiment, il y a des limites à tout!
- M. Georges Tranchant. Rappel au règlement, monsieur le président.
- M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous auriez mieux fait de parler de l'article 13.

J'informe l'Assemblée, pour ceux qui ne le sauraient pas, que dans cet article 13, nous opérons une régularisation de gestion de fait. En d'autres termes, si je ne prenais pas sur moi de régulariser la gestion de fait de M. Soisson, il aurait eu des ennuis avec la justice de ce pays!

- M. Raymond Douyère. Tout à fait !
- M. Hanri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Prenant sur moi de régulariser cette gestion, monsieur Tranchant, j'estime qu'au moins vous pourriez avoir la délicatesse d'être discret ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)
 - M. Alain Chénard. On en apprend de belles !
- M. Georges Tranchent. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au réglement.
- M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.
- M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, faut-il que j'ai énoncé des vérités premières? Vous me répondez en me parlant de M. Soisson et moi je vous parle des 2,3 milliards d'Usinor et Sacilor et des ratures que vous avez faites. (Protestations sur les bancs des socialistes.)
 - Mme Odile Sicard. Vous ne respectez pas le Parlement!
- M. Gérard Bapt. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur 'franchant.
 - M. le président. Monsieur Tranchant, s'il vous plait!
- M. Georges Tranchant. Ce qui est très grave, et là je vous demanderai des comptes, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont les remarques personnelles que vous formulez.
- M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. Absolument et je les maintiens!
- M. Georges Tranchant. Vous en êtes réduit à une agression personnelle. Dieu sait si j'en ai subies, des agressions de votre part.
- M. Hanri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certainement pas !
- M. le président. Monsieur Tranchant, si c'est pour un fait personnel, vous ne pouvez intervenir qu'en fin de séance.
- M. Georges Tranchent. Vous en êtes réduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à une agression personnelle à mon endroit parce que vos comptes sont faux! Parce que vous avez fait des ratures! Et parce que la représentation nationale en est informée!
- Le seul argument que vous rn'opposez est une agression personnelle non fondée sur laquelle je vous demanderai des comptes, comme pour le reste.
- M. le président. Pour un fait personnel, c'est à la fin de la séance, monsieur Tranchant, aux termes de l'article 58, que vous devez demander la parole.
- M. Hanri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et vous ne demanderez rien du tout, monsieur Tranchant.
- M. Emmanuel Aubert. En mars, monsieur le secrétaire d'Etat...
- M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubent, que murmurez-vous? Vous avez des remarques à formuler sur ce que vous nous demanderez en mars prochain? Vous murmurez quoi? Peut-être pourriez-vous en faire profiter l'Assemblée?

- M. Emilianuel Aubert. Monsieur le président, dois-je répondre ?
- M. Honri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce servit trop commode!

Monsieur le président, je vous en prie, laissez M. Emmanuel Aubert s'exprimer.

- M. le président. Monsieur Emmanuel Aubert, si vous voulez intervenir...
- M. Emmanuel Aubert. Une brève remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, car vos arguments sont trop scandaleur. !

Ce que vous dites, ici, peut être entendu dans le rays tout entier. M. Tranchant n'a montré que la stricte realité des choses.

Vous avez regretté qu'il se répète? Comme a voulez-vous que ses propos changent puisqu'ils correspondent à l'objectivité des chiffres?

Vos mascarades trouveront, j'en suis persuade, au mois de mars prochain - si voue ne le savez pas je vous en informe - où des élections législatives aurent neu la juste sanction qu'elles méritent! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

- M. Henri Eramanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate, monsieur Aubert, que vous n'avez pas répèté à voix haute ce que vous aviez dit à voix basse.
- M. Einmanuel Aubert. J'avais simplement parlé du mois de mors!
- M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

(M. Jacques Pianc remplace M. Jean-Pierre Fourré au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC, vice-président

Article 1er

M. le président. « Art. ler. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtées aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION		CHARGES	RESSOURCES
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF			
Ressources:	055 050 407 402 47		
Budget général (1)			
Otal			864 852 672 916 69
· 01/41			804 802 072 910,09
Charges			
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général	786 486 503 729,18		
Comptes d'affectation spéciale			
Total		793 691 948 926,15	
		. 30 00, 0.0 520,10	
Dépensas civiles en capital :			
Budgat général			
Comptes d'affactation spéciale	1 292 971 571,53		
Total		70 942 725 015,42	
Dépenses militaires :			
Budget général	135 009 413 183 23		
Budget général	212 146 021,52		
Total		135 221 559 204,75	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)		999 856 232 848,32	864 652 672 916,69
Budgets annexes			
morimerie nationale		1 506 819 880.51	1 506 819 880,51
Journaux officiels		419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur		99 755 561,73	99 756 561,73
Monnaies at médailles		527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération		2 964 303,00	2 984 303,00
Postes et télécommunications		138 595 091 631,85 56 678 442 971,13	138 595 091 631,66 56 676 442 971,13
Essences		4 835 630 708.78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes		202 465 986 706,35	202 465 986 706,38
Totaux (A)		1 202 322 219 554,87	1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat		135 003 559 931,63	
B OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAL	RE		-
0			
Comptes spéciaux du Trésor			

DESIGNATION			CHARGES	RESSOURCES
Comptes de prêta : H.L.M	Charges 2 376 799 064,50 3 957 017 419,83	675 677 645,61 4 288 455 475,93 5 337 482 302,60		
Totaux (comptes de prêts)			6 333 815 484,33	10 301 818 024,14
Comptes d'evances Comptes de commerce (résultat net) Comptes de réglement avec les gouvernements étrangers (résultet net) Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultet net)			115 752 073 877,77 - 390 395 226,20 - 50 987 756,42 4 515 108 436,33	113 238 424 391,45
Totaux (B)	•••••		126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
xcédent des charges temporeires de l'Etet (6) xcédent net des charges (hors F.M.L)	***************************************		2 846 396 219,23 137 849 956 150.86)

- (1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) ou profit des collectivités locales et des communautés européennes.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.
- M. Christien Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission sur l'article le est favorable.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, si la commission veut s'exprimer, elle le peut, mais sur les articles je n'ai pas à lui demander systématiquement son avis car nous ne sommes pas dans une discussion d'amendements!

Je mets donc aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. 1e président. « Art. 2. – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. »

Tableau A. - Règlement définitif

(En

DESIGNATION DES DROITS ET PROCUITS	EVALUATION des droits et produits. 2	RESTLS A RECOUVRER au ler janvier.	DROITS pris en charge. 4
. — Recettes fiscales :			
Produits des impôts directs et taxes assimilées	358 484 000 000	58 594 059 196,59	243 300 229 085,17
Produits de l'enregistrement	39 593 000 000	991 042 394,64	38 939 047 808,37
Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.	15 840 000 000	125 722 281,65	14 437 402 507,32
Droits d'importation, taxes intérieures sor les produits pêtro- liers et divers produits des douanes	68 368 000 000	28 672 548,85	126 099 839,06
Produits de la taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000 000	14 810 763 231,73	271 291 929 584,64
Produits des contributions indirectes	23 695 000 000	68 960 641,28	18 373 147 274,19
Produits des autres taxes indirectes	1 583 000 000	17 269 146,40	1 433 890 373,58
Taxe pour la partie A	891 048 000 000	74 836 489 441,14	585 901 838 542,33
. — Recettes non fiscales:			
Exploitations industrielles et commerciales et établissements	0.008.000.000	245 050 70	11 E00 004 DEE 40
publics à caractère financier	9 998 000 000 3 202 950 000	745 853,79 22 853 835 72	11 582 326 355,48 2 085 407 133,87
Taxes, redevances et recettes assimilées	7 525 650 000	1 772 408 149,25	9 478 344 994,07
Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	9 937 500 000	991 878 028,09	5 747 993 067,81
Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	10 293 250 000	509 073 888,70	10 579 927 819,90
Recettes provenant de l'extérieur	2 135 000 000	125 588,59	2 438 158 693,84
Opérations entre administrations et services publics	144 483 000	157 140 259,24	15 911 875,88
Divers	2 533 400 000	1 714 862 070,81	3 017 601 453,45
Total poor la partie B	45 770 233 000	5 169 087 684,19	44 945 671 394,10
. — Fonds de concours et recettes assimilées.	Mémoire.	3 728 611 079.14	32 078 911 377,51
Total A à C	936 818 233 000	83 534 188 204,47	662 928 419 313,94
Total A à C	Mémoire. 936 818 233 000 - 71 234 000 000	3 728 611 079,14 83 534 188 204,47	
C. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 27 310 000 000	•	•
Total des recettes du hudget général.	838 274 233 000	83 534 188 204,47	662 926 419 313,9

des recettes du budget général de 1983. francs.)

ANNULATIONS de prises en charge. 5	TOTAL des droits constatés. 6	RECOUVREMENTS sur prise en charge. 7	RESTES A RECOUVER au 31 décembre. 8	RECETTES eu comptent. 9	des recettes budgétaire
93 514 016,26	361 800 774 251,50	236 017 462 357,83	65 783 311 893,87	102 571 414 179,24	238 588 876 537,0
230 996 690,99	37 699 093 512,62	36 548 923 315,78	1 150 170 196,24	- 86 302 990 •	36 462 620 325,7
17 603 023,64	14 545 611 855,93	14 393 108 820,77	- 152 502 635,18	258 765 091,50	14 651 874 912,
7 026 780,76	147 745 607,15	120 992 078,49	26 753 528,66	67 122 171 414,63	67 243 163 493,
1 032 724 631,22	285 069 968 185,15	267 224 723 652,86	17 845 244 532,29	118 332 685 575.24	385 557 409 228,
28 968 402,11	18 413 139 513,36	18 292 794 616,95	120 344 896,41	5 958 936 980,97	24 251 725 507,
2 996 334,38	1 448 163 185,60	1 429 194 658,94	18 969 126,66	4 528 785,99	1 433 722 844,
1 413 329 872,76	659 124 496 110,71	574 027 199 961,62	85 097 296 209,09	294 162 193 037,57	863 189 392 939,1
71 043 843,84	11 512 028 365,43	15 511 406 468,58	621 956,85	2 016 369 333,49	13 521 775 742,0
4 565 904,46	2 103 695 065,11	2 684 806 944,12	18 888 120,99	1 032 623 231,06	3 117 430 175,
2 727 776 292,94	8 522 976 850,38	5 930 970 307,26	2 592 606 543,12	3 698 893 327,85	9 627 863 635,
59 132 762,53	6 680 738 333,17	5 647 311 518,33	1 633 426 814,84	4 017 592 487,22	9 684 904 005,
10 018 309,71	11 078 983 398,89	10 595 641 530,14	483 341 868,75	183 022 595,93	10 778 664 126,
,	2 438 284 282,43	2 438 158 693,84	125 588,59	116 891 272,02	2 555 049 965,
44 062,21	173 008 082,91	16 297 565,73	156 710 517,18	221 933 799,33	238 231 365,
114 082 550,26	4 618 380 974 »	2 793 058 778,18	1 825 322 195,82	5 234 817 133,45	8 627 875 911,
2 988 663 725,97	47 126 095 352,32	41 017 651 746,18	6 110 443 606,14	18 514 143 180,35	57 531 794 926,
410 326 431,15	35 397 196 025,50	30 740 681 920,36	4 656 514 165,14		30 740 681 926,
4 810 826 029,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	310 676 336 217,92	956 461 869 788,
٨	•	,	ī	- 70 707 972 59 2 s	— 70 767 97 2 59 2
•	•	,	•	29 894 759 730,61	- 29 694 750 730,
4 810 320 629,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	210 073 663 895,31	855 859 137 463 ,

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.
(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. – Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouvers sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. Dette publique et dépenses ca atténuation de recettes	146 630 705 383,66 2 263 227 000,00 321 622 432 428,85 315 970 138 916,67	16 204 876 361,64 6 583 159 396,04 2 234 537 410,19	3 125 206 164,98 3 520 771 228,18 1 418 227 342,52
Toteux	766 488 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

Tableau B

Dépenses ordinaires civiles

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tablasu B. — Dépenses

Développement des dépenses

Situation définitive des crédits

54410414710H BEE 717855	CREDITS			
DESIGNATION DES TITRES	Origina des ouvertures et ennulations de crédits.	Montants et sens,		
Affaires sociales et solidarité.				
I. — Section commune.				
ttre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	1 398 088 464 31 077 389 14 687 485 693 267 694 5 134 058		
	Total net des crédits	755 719 702		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	1 398 088 464 31 077 389 14 687 485 693 287 694 5 134 056		
	Total net des crédits	755 719 702		
Affaires sociales et solidarité.				
II. — Santé. — Solidarité.				
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 989 317 918 - 18 687 600 2 124 480 - 2 054 371 225 656 048		
	Total net des crédits	2 196 156 475		
itre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	39 064 039 868 1 580 900 000 14 197 275 38 776 000 2 096 700		
	Total net des crédits	40 700 009 843		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	41 053 357 786 1 562 012 400 18 321 755 36 721 629 227 752 748		
	Total net des crédits	42 896 166 318		
Affaires sociales et solidarité.				
III Travall Emplol.				
itre IH. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 2 683 328 224 - 11 560 182 50 895 551 27 035 890		
	Total net des crédits	2 749 899 483		
itre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	41 600 799 451 1 993 017 527 3 109 479 809 4 697 755 410 1 200 325 532		
	Total net des crédits	48 615 342 678		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartilitions Fonds concours, dons legs	44 254 127 675 - 2 004 577 709 3 160 375 360 4 724 791 300 1 200 325 532		
	Total net des crédits	51 365 042 158		

ordinaires civiles.

BUPGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983 **OUVERTS et des dépenses constatées.**

DEPENSES		MODIFICATIONS à demender dens le projet		REPORTS à la gestion suivente
Nature.	Montants of sens.	Ouverturae.	Annulations	Montente.
Ordonnancées Rétablissement crédits Dépenses nettes	660 980 807,68 — 2 205 995,27 958 774 812,41	3 541 849,28	79 165 533,85	21 321 405
Ordonnancées	660 980 607,68 — 2 205 985,27 658 774 612,41	3 541 849,28	79 185 533,85	21 321 406
Ordonnancées	2 060 833 670,80 - 611 000,84 2 060 222 670,25	•	115 878 473,75	20 055 331
Ordonnancées	40 485 618 711,47 — 8 810 708 • 4C 478 808 003,47	•	207 586 659,53	15 615 180
Ordonnancées	42 546 452 382,36 — 9 421 708,64 42 537 030 673,72	•	323 465 133,28	35 670 511
Ordonnancées	2 638 308 299,61 - 3 711 035,71 2 634 597 265,90	0,07	108 719 446,17	6 382 773
Ordonnancées	45 553 995 988,53 - 4 437 827,18 45 549 558 181,35		284 988 581,65	2 780 795 932
Ordonnancées	48 192 304 288,14 - 8 148 862,89 48 184 155 425,25	0,07	393 708 027,82	2 757 178 705

DESIGNATION DES TITRES	C REDITS	
	Origine des auvertures et ann lations de credits	Montants et sens
Agriculture.		
ttre III — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	4 915 680 911 33 376 352 80 682 351 771 945 251 198 394 218
	Total net des crédits	4 438 188 581
itre IV. — Interventions publiques	Crédita initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	23 326 492 069 - 407 915 000 3 170 574 946 33 925 990 681 385 602
	Total net des crédits	28 804 483 607
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	28 242 172 980 - 374 538 645 3 231 257 297 - 738 019 261 879 779 820
	Total net des crédits	31 240 652 188
Anciens combattants.		
itre IM. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	869 270 066 5 149 800 42 718 826 - 165 649 285 47 841 000
	Total net des credits	799 330 407
ttre V. — Interventions publiques	Crédits Initlaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Fonds concours, dons legs	23 929 489 932 2 500 000 18 659 622 47 017 503
	Total net des crédits	23 990 667 057
Total pour le ministère	Credits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	24 798 780 000 2 649 800 59 378 446 185 649 285 94 858 503
	Total net des crédits	24 789 997 464
Commarce et artisanat.		
itre III Moyens des services	Credits initiaux Reports gestion précèdente Transferts répartitions	30 008 408 305 246 — 30 000
	Total net des crédits	30 283 654
ière IV — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	- 350 659 409 50 310 000 48 330 000
	Total net des credits	348 479 409
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Fonds concours, dons legs	380 667 817 - 60 510 000 305 246 46 300 000
	Total net des crédits	376 763 063

Ordonancies	REPORTS gestion suivante		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dans le projet de loi de règlement.		DEPENSES	
Réis blissements crédits — 17 143 312,05 Dépenses neites — 24 009 437 884,38 Réia blissements crédits — 138 533,67 Dépenses neites — 28 211 916 158,97 Cordonnancées — 28 211 916 158,97 Dépenses neites — 17 261 945,72 Dépenses neites — 28 111 123 977,88 — 222 859 942,63 — 2 83 Ordonnancées — 28 21 916 634 313,25 — 11 123 977,88 — 222 859 942,63 — 2 83 Ordonnancées — 747 006 500,88 Réia blissements crédits — 747 006 500,88 Réia blissements crédits — 747 006 500,88 Réia blissements crédits — 2 80 83 84 800,64 Réia blissements crédits — 2 80 83 374 887,51 — 300 880 969,49 Ordonnancées — 24 430 691 321,32 Réia blissements crédits — 15 981 734,22 Dépenses neites — 24 414 709 587,10 — 565 039,65 — 332 869 498,55 — 4 Ordonnancées — 24 414 709 587,10 — 565 039,65 — 332 869 498,55 — 4 Ordonnancées — 23 276 101,65 Ordonnancées — 23 276 101,65 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 23 276 101,65 Réia blissements crédits — 6 684,83 Dépenses neites — 6 684,83	Montants.	Annulations.	Ouvertures.	Montents et sens	Natura	
Dépenses neltes 24 009 299 350,71 , 6 428 363,29 2 78 Ordonnancées 28 211 916 158.97 Dépenses nettes 28 211 916 158.97 Dépenses nettes 28 119 634 313,25 11 123 977,88 222 859 942,63 2 83 Ordonnancées 747 066 500,68 15 671 601,09 Dépenses nettes 731 334 689,59 565 039,65 32 008 529,06 3 Ordonnancées 84 23 683 684 820,64 21 31 31 31 31 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32	45 546 017	216 431 579,34	11 123 977,88	— 17 143 312,05	Rétablissements crédits	
Ordonnancées 28 211 916 158,07 Rétabilissements crédits - 17 261 845,72 Dépenses nettes 28 194 634 313,25 11 123 977,88 222 659 942,63 2 83 Ordonnancées - 747 006 500,68 Rétabilissements crédits - 15 671 601,09 Dépenses nettes 731 334 689,59 Ordonnancées - 23 683 684 820,64 Rétabilissements crédits - 310 133,13 Dépenses nettes 23 683 374 687,51 Ordonnancées - 24 430 691 321,32 Rétabilissements crédits - 21 5 981 734,22 Dépenses nettes - 24 414 709 587,10 565 039,65 300 880 969,49 Ordonnancées - 24 414 709 587,10 565 039,65 Rétabilissements crédits - 23 276 101,65 Ordonnancées - 23 276 101,65 Rétabilissements crédits - 66 584,83 Dépenses nettes - 23 207 516,82 Ordonnancées - 682 101,18	D 500 50F 600	4 400 000 00		— 138 533,67		
Dépenses nettes	2 788 735 893	0 428 363,29				
Dépenses nettes 731 334 699,59 565 039,65 32 006 529,06 3 Ordonnancées Rétablissements crédits 23 683 684 820,64 - 310 133,13 300 880 969,49 300 880 969,49 Ordonnancées Rétablissements crédits 24 430 691 321,32 - 15 981 734,22 332 889 498,55 4 Ordonnancées Rétablissements crédits 23 276 101,65 - 66 684,83 332 889 498,55 4 Ordonnancées Rétablissements crédits 23 207 516,82 3 682 101,18 Ordonnancées Rétablissements crédits 330 369 086,58 - 45 000 * 6 682 101,18	2 834 281 910	222 859 942,63		- 17 261 845,72 28 194 634 313,25	Rétablissements crédits	
Rétablissements crédits — 310 133,13 Dépenses neties — 23 683 374 687,51 Ordonnancees — 24 430 691 321,32 Rétablissements crédits — 15 981 734,22 Dépenses nettes — 24 414 709 587,10 585 039,65 332 889 498,55 4 Ordonnancées — 23 276 101,65 Rétablissements crédits — 6 65 584,83 Dépenses nettes — 23 207 516,82 Ordonnancées — 330 369 086,58 Rétablissements crédits — 45 000 s	36 552 0 18	32 008 529,06	565 039,65	— 15 671 601,09		
Dépenses nettes 23 683 374 687,51 300 880 969,49					Ordonnancées Rétablissements crédits	
15 981 734,22	6 411 400	300 880 969,49		23 683 374 687,51	Dépenses nettes	
Rétablissements crédits	42 963 418	332 889 498,55	585 039,65	- 15 981 734,22	Retablissements credits	
Rétablissements crédits 45 000 a	214 036	6 882 101,18	3	- 66 584,83 23 207 516,82	Rétablissements crédils	
	13 405 000	2 750 322,42	•	- 45 000 s	Rétablissements crédits	
Ordonnancées 353 645 188,23 Rétablissements crédits 113 584,83 Dépenses nettes 353 531 603,40 Pépenses nettes 353 531 603,40	13 619 036	0.415 170 00		- 113 584,83	Rétablissements crédits	

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
DESTRUCTION DESTRICTS	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.
Consommation.		
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 243 619 409 - 2 708 200 5 802 006
	Fonds concours, dons legs	- 2 824 390 8 235 972
	Total net des crédits	252 024 796
tro IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions	- 31 732 906 - 498 420 250 000
	Total net des crédits	31 484 486
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	275 252 315 3 208 620 5 802 005 2 574 390 8 235 972
	Total net des crédits	283 509 282
Culture.		
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	2 983 187 321 - 35 247 587 41 289 745 - 99 443 961 49 345 900
	Total net des crédits	2 939 t31 516
tre IV Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	- 2 366 984 366 - 130 047 280 10 735 160
	Total net des crédits	2 247 672 266
Total pour le ministére	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	5 350 171 687 - 185 294 847 41 289 745 - 68 708 801 49 345 998
	Total net des crédits	5 188 803 782
Départemente d'outre-mer. Section commune.		
tre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses	431 310 665 3 196 200 143 811
	Transferts répartitions Total net des crédits	- 6 267 783 428 383 113
-		
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	431 310 865 3 196 200 143 811 6 267 763
	Total net des crédits	428 383 113
Départements d'outre-mer.		
tro IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	149 653 739 - 6 590 000 - 1 263 368 89 215 524
	Total net des crédits	230 995 895
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions depenses. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	149 653 739 - 6 590 000 - 1 283 368 89 215 524
	Total net des crédits	230 995 895

DIPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlement		REPORTS A la gestion suivante	
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	225 219 747,98				
Depenses nettes	225 219 747,98	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757	
Ordonnancees	31 097 327,77				
Depenses nettes	31 097 327,77		387 158,23		
Ordonnancées	256 317 075,73				
Depenses nettes	256 317 075,73	2 144 545,88	28 798 994,95	539 757	
Ordonnancées Rétablissements crédits	2 744 203 332,39				
Depenses nettes	3 181 904,62 2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972	
Ordonnancees Rétablissements crédits	2 242 859 310,17 - 571 002 •				
Depenses nettes	2 242 288 308,17	14 844 512 •	19 081 698,83	1 146 771	
Ordonnancees Rétablissements crédits	4 987 062 642,56 - 3 732 906,62				
Dépenses nettes	4 983 329 735,94	15 125 504,71	170 117 807,77	48 481 743	
Ordonnancées	401 231 237,85				
Retablissements crédits Depenses nettes	- 1 839 581,18 399 391 656,67	340 530,81	28 749 816,94	582 170	
Ordonnancées Vétablissements erédits.	401 231 237,85 - 1 839 581,18				
Dépenses nettes	399 391 658,67	340 530,61	28 749 818,94	582 170	
Ordonnancées	229 042 892,04				
Dépenses nettes	229 042 892,04		404 541,96	1 548 461	
Ordonnancées	229 042 892,04				
Dépenses nettes	229 042 892,04		404 541,96	1 548 461	

DÉSIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.			
Territoires d'outre-mer.					
titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	170 263 280 18 490 000			
	Total net des crédits	188 753 280			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Transferts répartitions	170 263 280 18 490 000			
	Total net des crédits	188 753 280			
Economie et finances. — Charges communes.					
itre I. — Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	124 415 350 187 9 162 683 000 27 000 000			
	Total net des crédits	133 551 035 187			
tre II. — Pouvoirs publics	Crédits initiaux	2 283 227 000			
	Total nel des crédits	2 263 227 000			
tre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	48 922 315 101 - 5 123 000 000 54 046 967 130 9 261 282 609			
	Total net des crédits	107 107 564 840			
itre 1V. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	72 590 037 228 977 500 000 2 280 670 721 7 155 809 427 79 270 588			
	Total net des crédits	81 128 287 962			
Total pour le ministère	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	248 190 929 516 3 062 185 000 2 280 670 721 61 175 776 557 9 340 553 195			
	Total net des crédits	324 050 114 989			
Services économiques et financiers.					
itre III. — Moyens des services	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	9 441 426 453 — 116 417 562 75 774 153 — 4 268 916 583 362 043 708			
	Total net des crédits	5 493 910 169			
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente.	348 471 279 13 090 000 43 465 338			
	Total net des crédits	378 846 617			
Total pour le ministère	Crédits iniliaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	9 789 897 732 — 129 507 562 119 239 491 — 4 268 916 583 362 043 708			
	Total net des crédits	5 872 756 786			

DEPENSES	,	MODIFICATIONS à demander dans le projet		REPORTS à la gestion suivanta
Nature	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations	Montants.
1				
Ordonnancées	187 093 644,36			
Dépenses nettes	187 093 644,36		1 295 010,64	364 625
Ordonnancees	187 093 644,36			
Depenses nettes	187 093 644,36		1 295 C10,64	364 625
Ordonnancees	146 641 236 216,38 - 10 530 832,72			
Depenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	
Ordonnancées	2 263 227 000 >			
Dépenses nettes	2 263 227 000 •	b 		
Ordonnancees	107 072 116 281,24			
Rétablissements crédits	- 301 829,50 107 071 814 451,74			
Dépenses nettes	107 071 814 451,74	,	35 750 388,26	,
Ordonnancées	80 559 254 632,23 — 135 000 000 >			
Rétablissements crédits Dépenses nettes	80 424 254 632,23	2 165 363 599,50	131 021 468,27	2 738 372 481
Ordonnancées	336 535 834 129,85 145 832 662,22			
Dépenses nettes	336 390 001 467,63	18 370 239 961,14	3 291 981 021,51	2 738 372 461
Ordonnancées Rétablissements crédits	5 426 489 812,92 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	84 590 216
Ordonnancées	298 505 852 >	t		
Dépenses nettes	298 505 852		267 >	80 340 498
Ordonnancées Rétablissements crédits	5 724 995 664,92 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 649 966 324,80	90 310 502,89	148 170 250,09	164 930 714

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS			
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants at sens.		
Economie et finances. — Budget.				
itre III. — Møyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferis répartitions Fonds concours, dons legs	16 333 386 03 59 304 90 7i 800 35 118 930 95 4 158 522 92		
	Total net des crédits	20 741 944 78		
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	2 862 00 270 00 1 016 49		
	Totai net des crédits	4 146 49		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	16 336 248 03 59 574 50 72 816 85 118 930 93 4 158 322 92		
	Total net des crédits	20 748 093 27		
Education nationals. — Enseignament scolaire.				
tre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	112 528 382 32 359 475 00 13 805 447 46 165 509 00		
	Total net des crédits	99 247 918 86		
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	22 526 995 56 - 139 885 00 213 780 00 72 184 68		
	Total net des crédits	22 675 075 25		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	135 057 377 89 219 590 00 213 780 00 — 13 733 202 77: 185 509 00		
	Total net des crédits	121 922 994 12		
ducation nationale. — Enseignement universitaire.				
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transierts répartitions Fonds concours, dons legs	14 207 414 05 		
	Total net des crédits	14 271 114 514		
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferis répartitions Fonds concours, dons legs.	1 944 196 757 — 800 000 8 380 000 — 885 000 1 373 663		
	Total net des crédits	1 952 265 422		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	- 16 151 610 811 - 20 280 700 8 397 62- 77 770 986 5 881 206		
	Total net des crédits	16 223 379 936		

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.	
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations	Montents.	
ordonnancées	20 572 383 998,62 — 146 063 310,03				
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	U,22	248 525 008,63	67 099 063	
Ordonnancées	2 060 598,95				
Dépenses nettes	2 060 598,95		0,05	2 087 900	
Ordonnancées	20 574 444 597,57 — 146 063 310,03				
Dépenses nettes	20 428 381 287,54	0,22	248 525 908,68	69 186 983	
Ordonnancées	98 737 697 053,92 - 34 261 138,86				
Dépenses nelles	98 703 435 917,08	50 147 994,56	581 330 550,50	13 300 396	
Ordonnancées	22 297 891 971,99 — 2 318 494,87				
Dépenses nettes	22 295 373 477,32		160 013 802,68	219 687 973	
Ordonnancées Rétablissements crédits	121 035 389 025,91 - 36 579 631,53				
Dépenses nettes	120 998 809 394,38	50 147 994,56	741 344 353,18	232 988 369	
Ordonnancées	14 142 211 275,93 - 13 136 919,27 14 129 074 355,66	•	142 002 554,34	37 60	
			1		
Ordonnancées	1 918 248 642,19 - 7 255 411,31				
Dépenses netles	1 910 993 130,88	,	41 190 499,12	81 792	
Ordonnancées	16 060 459 818,12 - 20 392 330,58				
Dépenses netles	16 040 087 487,54	•	183 193 053,48	119 39	

DASIGNATION DES TITUES	CREDITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.
Environnement.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	245 736 9°3 - 2 475 175 - 2 340 237 - 80 850 539 5 150 283
	Total net des crédits	170 101 719
Titre IV Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	72 485 993 734 435 59 999 000
	Total net des crédits	111 750 558
Total pour le ministère	Crédits Iniliaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	318 222 926 - 3 209 810 2 340 237 - 40 851 539 5 150 263
	Total net des crédits	281 852 277
intérieur et décentralisation.		
Titre III — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	23 954 674 577 1 285 959 132 401 449 4 863 894 065 22 804 376
	Total net des crédit	19 227 252 296
Titre IV. — interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transierts répartitions. Total net des crédits.	5 120 714 284 - 35 004 198 932 990 1 300 000 5 087 343 078
The large land and the		
Total pour le ministère	Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs. Total net des crédits.	29 055 388 861 — 34 338 239 133 334 430 — 4 862 594 065 22 804 378 — 24 314 595 372
Justice.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs. Total net des crédits.	8 130 828 687 58 817 800 30 839 006 881 421 530 30 314 504 7 359 378 467
Titre IV. — interventions publiques	Crédils initiaux Variation prévisions dépenses	747 824 798 - 25 277 100 96 605 943
	Total net des crédits	819 153 641
Total pour le ministere	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	8 878 653 485 33 540 700 127 444 949 — 881 421 530 30 314 504
	Total net des crédits	8 188 532 108

D & P E N S E S		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente.	
Nature	Montents et liens	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	162 984 678,28 — 253 422,78 182 731 253,50	53,50	4 143 899 >	3 226 020	
Ordonnancées	108 373 438,91				
Dépenses nettes	108 373 438,91	•	2 071 074,09	1 306 045	
Ordonnancées	271 358 115,19 — 253 422,78 271 104 692,41	53,50	6 214 975,09	4 532 665	
Ordonnancées Rétablissements erédits Dépenses nettes	18 550 272 585,42 - 12 324 896.85 18 537 947 688,57	28 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438	
Ordonnancées	5 084 802 190,35 — 14 472 • 5 084 787 718,35	13 193 612,19	12 480 800,84	5 268 169	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	23 635 074 775,77 — 12 339 368,85 23 622 735 406,92	39 973 890,14	434 338 248,22	297 495 607	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	7 082 606 293,05 - 5 103 000,72 7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 218 756	
Ordonnancées	565 306 599,40 565 306 599,40	•	22 322,60	253 824 716	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	7 647 912 892,45 5 103 000,72 7 642 809 891,73	2 838 110,06	283 518 851,35	265 041 475	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennulations de crédits	Montents at sens.			
Mer.					
litre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	459 443 991 11 964 266 3 493 891 — 6 480 905 18 494 417			
	Total net des crédits	488 935 660			
itre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 3 701 857 219 - 29 465 750 117 777 560 53 208 232			
	Total net des crédits	3 843 374 261			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferis répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits	4 181 301 210 - 17 504 484 121 271 451 46 747 327 18 494 417 4 330 309 921			
Plen. — 1. — Commissariet général du Plan.					
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs. Total net des crédits.	82 874 004 - 1 030 000 3 802 890 - 91 914 202 860 85 757 840			
itre IV. — Interventions publiques		11 315 599 111 000 11 202 599			
Total pour le ministère		94 187 603 - 1 141 000 3 602 860 - 91 914 202 860 98 980 439			
Plan. — II. — Aménegement du territoire.					
ilre III Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Total net des crédits	42 790 500 - 2 645 1 901 676 44 689 531			
itre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Total net des crédits.	15 514 843 155 148 133 989 178 149 348 873			
Total pour le ministère		58 303 345 - 157 793 135 890 854 194 038 404			
Pien. — III. — Economie sociale.					
itre III — Moyens des services	. Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses.	3 752 655 - 750 000			
	Total net des crédits	3 012 655			
itre IV. — Interventions publiques	. Crédits initiaux	- 7 500 000 - 75 000			
	Total net des crédits	7 425 000			
Total pour le ministére	Crédits initiaux	_ 1, 262 555 825 000			
	Total net des crédits	10 437 855			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlament.		REPORTS à le gestion suivente.
Neture.	Montants et sens.	Quvertures.	Annulations.	Montents.
Ordonnancéesétabilssements crédits	477 954 783,87 - 7 735 711,14 470 219 052,73	2 260 927,71	18 140 241,98	<u>83</u> 7 29 3
rdonnancées	3 794 625 838,46 3 794 625 838,46	0,71	2 411 229,25	46 337 196
rdonnancéesétablissements crédits	4 272 580 600,33 - 7 735 711,14 4 264 844 889,19	2 260 928,42	20 551 471,23	47 174 489
etablissements crédits	73 637 201,93 — 28 781,48 73 608 420,45		12 101 205,55	48 214
ordonnancées	11 199 321,38 11 199 321,38		3 277,64	•
erdonnsncées	84 836 523,29 — 28 781,48 84 807 741,81	•	12 104 483,19	48 214
ordonnancéesétablissements crédits Dépenses nettes	37 810 489,22 - 662 773,58 36 947 715,64	•	7 596 863,36	144 933
ordonnancées Létablissements crédits	146 250 229,66 146 250 229,66	•	3 098 643,34	
Ordonnancées	183 860 718,68 662 773,58 183 197 945,30	•	10 895 526,70	144 932
Ordonnancées Létablissements crédits	2 625 638,21 4 472,99			
Dépenses nettes	2 621 065,22		391 589,78	
Ordonnancées	7 425 000 •		•	•
Ordonnancées Réisblissements crédits	10 050 538,21 — 4 472,99			
Dépenses nettes	19 046 065,22	•	391 589,78	

DÉSIGNATION DES TITRES	CREDITS					
	Origina des ouvertures et annulations de crédits.	Montants at gens.				
Recherche et Industrie. — 1. — Recherche.						
Citre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions	- 13 135 963 618 - 395 439 000 27 303 465				
	Total net des crédits	12 767 828 063				
fitre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions.	424 049 852 2 000 000 11 514 090 686 000				
	Total net des crédits	438 249 942				
Total pour le ministére	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions	13 560 013 470 — 393 439 000 11 514 090 27 989 465				
	Total net des crédits	13 206 078 025				
Recherche et industrie. — II. — industrie.						
Citre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	966 854 721 13 500 000 13 669 499 — 69 261 086 400 049 665				
	Total net des crédits	1 304 612 799				
Citre IV. — Interventions publiques	Crédits Iniliaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	7 645 008 957 469 000 000 11 375 404 225 677 045 89 259				
	Total net des crédils	7 413 350 875				
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	8 611 663 878 455 500 000 25 044 903 136 615 959 400 138 934				
	Total net des crédits	8 717 963 474				
telations extérieures. — 1. — Services diplometiques.						
Citre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	3 991 294 657 9 960 000 67 373 763 6 154 743 436 403				
	Total net des crédits	4 062 910 080				
Sitre tV. — Interventions publiques	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transierts répartitions Fonds concours, dons legs	3 671 569 847 - 38 597 190 135 602 112 30 778 857 47 227 845				
	Total net des crédits	3 848 601 471				
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	7 662 884 504 — 28 637 190 202 975 876 24 624 114 47 664 248				
	Total net des crédits	7 909 611 551				

DEPENSES		MODIFICATIONS à damander dans la projet		REPORTS à la gestion suivante
Nature	Montants et sens.	Ouverturas.	Annulations.	Montents.
Ordonnancées	12 751 877 858,27 — 449 104,91 12 751 428 753,36		14 865 652,64	1 533 677
-				
Ordonnancées	418 395 324,75		14 854 617,25	5 000 900
•				
Ordonnancées	13 170 273 183,02 - 449 104,91			
Dépenses nettes	13 :89 824 078,11	,	29 720 269,59	6 533 677
Ordonnaucées	1 232 058 482,19 6 122 937,83			
Dépenses nettes	1 225 935 544,38	901 442,85	64 203 442,49	15 373 258
Ordonnancées	7 359 850 594,48 - 100 000 000 •			
Dépenses nettes	7 259 850 594,48		138 381 205,52	17 118 875
Ordonnancées	8 591 909 076,67 — 106 122 937,83			
Dépenses nettes	8 485 786 138,84	901 442,85	200 586 648,01	32 492 190
ordonnancées	3 937 313 166,74			
Rétablissements crédits Dépenses nettes	11 949 417,87 3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 809,60	77 881 848
rdonnancéesétablissements crédits	3 825 124 932,87 - 15 684 066,42			
Dépenses nettes	3 809 460 866,45	•	18 469 536,55	20 671 066
Ordonnancées	7 762 438 099,81 — 27 613 484,29			
Dépenses nettes	7 734 824 615,32	7 981 326,47	84 115 346,15	98 552 916

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS			
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens		
Relations extérieures. — II. — Coopération.				
Citre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions	153 171 819 1 350 000 1 277 317		
	Total net des crédits	153 099 166		
Citre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	6 942 128 376 299 055 000 219 026 807 137 436 044 673 887 589		
	Total net des crédits	7 171 530 81		
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	6 095 297 194 297 705 000 219 026 807 138 713 391 673 887 589		
	Total net des crédits	7 324 829 981		
iervices du Premier ministre. — Services généraux.				
Nire III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 558 336 958 94 982 443 10 772 322 181 971 599 31 714 050		
	Total net des crédits	1 513 834 173		
itre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	8 071 739 442 - 300 791 245 51 416 37 - 3 549 199 204 303 898 548		
	Total net des crédits	5 047 063 830		
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	9 630 078 397 - 205 806 800 532 188 701 - 3 731 170 895 335 612 588		
	Total net des crédits	6 560 893 003		
Secrétariat général de la défense nationale.				
Pitre III Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	- 35 288 647 - 140 000 656 855		
	Total net des crédits	35 805 502		
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions.	35 288 647 140 000 656 865		
	Total net des crédits	35 805 502		
Conseil économique et social.				
Titre III Moyens des services	Crédits initiaux	98 187 : 3		
	Total net des crédits	98 187 778		
Total pour le ministère	Crédits Initiaux	98 187 773		
	Total net des crédits	98 187 773		

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlament.		REPORTS à le gestion suivante.	
Natura.	Montants at sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.	
erdonnsncées	140 547 107,83 — 192 602,37 140 354 505,46		12 744 660,54	,	
Prdonnancées	7 064 172 942,94 10 323 545,39				
Dépenses nettes	7 053 649 397,55	41 i25 685,79	44 178 344,24	114 638 759	
Ordonnancées	7 204 720 050,77 10 516 147,78				
Dépenses nettes	7 194 203 903,01	41 135 685,79	56 923 004,78	114 638 759	
Ordonnancées				. 1	
Rétablissements crédits	- 23 560 251,44				
Dépenses nettes	1 421 429 285,55	83 436,64	61 879 540,09	10 608 804	
Ordonnsncees	4 428 122 755 • - 311 048,02				
Dépenses nettes	4 427 811 706,98	,	4 065 703,02	615 166 420	
Ordonnancées	5 673 112 271,99 - 23 871 299,46				
Dépenses nettes	5 849 240 972,53	83 436,64	85 945 243,11	625 795 224	
Ordonnancées	34 719 287,78. 161 655,42	-			
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,69	119 223	
Ordonnancées	34 719 267,78 - 181 655,42				
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,69	119 223	
Ordonnancées	98 187 773 >				
Dépenses nettes Ordonnancées	98 187 773 » 98 187 773 »			*	
Dépenses nettes	98 187 773 •				

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origina das ouverturas at annulations da crédits,	Montants at sens,			
Temps libre. — I. — Section commune.					
Citre III — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	248 012 193 26 849 600 000 — 5 857 880			
	Total net des erédits	242 780 982			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions.	248 012 193 26 649 900 000 - 5 857 880			
	Total net des crédits	242 780 962			
Temps libre. — 11. — Loisir social, éducation populaire.					
Citre III. — Moyens des services	Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions.	108 509 610 600 000 - 114 664			
	Total net des crédits	109 194 946			
itre IV. — interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépeases Transferts répartitions	142 925 845 - 2 129 258 4 855 600			
	Total net des crédits	145 651 989			
Total pour le ministère	Crédits initiaux	251 435 255 1 329 256 4 740 938			
	Total net des crédits	254 846 935			
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.					
itre III Moyens des services	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	861 204 457 - 3 100 000 8 018 400			
	Total net des crédits	864 122 857			
itre IV. — interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Transferts réparlitions	432 048 112 - 6 406 060 13 962 400			
	Total net des crédits	439 602 432			
Totai pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Transferts répartitions	1 293 252 569 — 9 509 080 19 980 800			
	Total net des crédits	1 303 725 289			
Temps libre. — IV. — Tourisme.					
itre III. — Mayens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	96 535 342 16 960 000 1 164 736			
	Total net des crédits	114 660 078			

Ordonnancées 214 535 526,63 Rétablissements crédits 98 077,57 Dépenses nettes 214 437 449,08 173 132,30 27 435 322,24 Ordonnancées 214 535 528,63 Rétablissements crédits 88 077,57		MODIFICATIONS DE CREDITS à demandar dans la projet de loi de règlement.		DEPENSES	
Depenses nettes	res. Annulations. Montants,	Ouvertures.	Montants st sans.	Nature.	
Rétablissements crédits — 88 077.57 Dépenses nettes 214 437 449.06 173 132,30 27 435 322,24 Drépenses nettes 95 712 689,72 13 482 246,28 Drépenses nettes 95 712 689,72 13 482 246,28 Drépenses nettes 144 331 605,77 1 320 383,23 Drépenses nettes 240 044 305,49 1 4 602 629,51 Dépenses nettes 240 044 305,49 1 4 602 629,51 Dépenses nettes 773 238 608,21 30 073,80 90 936 754,59 Drépenses nettes 773 216 170,21 30 073,80 90 936 754,59 Drépenses nettes 439 283 785,95 998 195,35 1 316 831,40 Drépenses nettes 438 285 600,00 1 316 831,40 Drépenses nettes 1 212 522 604,16 1 020 827,35 1 020 827,35 Dépenses nettes 1 211 501 776,81 30 073,80 92 253 565,99	73 132,30 27 435 322,24 1 081 323	173 132,30	- 98 077,57	tétablissements crédits	
Dépenses nettes 95 712 699,72	73 132,30 27 435 322,24 1 081 323	173 132,30	— 88 077,57	Rétablissements crédits	
Dépenses nettes 144 331 605,77 1 320 383,23 Ordonnancées 240 044 305,49 14 802 629,51 Dépenses nettes 240 044 305,49 14 802 629,51 Ordonnancées 773 238 608,21 22 632 s Dépenses nettes 773 216 176,21 30 073,80 90 936 754,59 Ordonnancées 439 283 795,95 998 195,35 Dépenses nettes 438 285 600,60 3 316 831,40 Ordonnancées 1 212 522 604,16 Rétablissements crédits 1 020 827,35 Dépenses nettes 1 211 501 776,81 30 073,80 92 253 565,99	13 482 246,28	•			
Dépenses nettes 240 044 305,49 Ordonnancées 773 238 608,21 22 632 Dépenses nettes 773 216 176,21 30 073,80 90 936 754,59 Ordonnancées 439 283 795,95 98 195,35 Dépenses nettes 988 195,35 Dépenses nettes 438 285 600,60 Ordonnancées 1 212 522 604,16 Rétablissements crédits 1 1 020 827,35 Dépenses nettes 1 211 501 776,81 30 073,80 92 253 565,99	a 1 320 383,23				
Dépenses nettes	14 802 629,51	,			
Rétablissements crédits. 998 195,35 Dépenses nettes 438 285 600,60 Podonnancées. 1 212 522 604,16 Rétablissements crédits. 1 020 827,35 Dépenses nettes. 1 211 501 776,81 30 073,80 92 253 565,99	30 073,80 90 936 754,59 a	30 073,80	- 22 632 • 773 216 176,21	Rétablissements crédits	
Rétablissements crédits). 316 831,40	9	998 195,35 438 285 600,60	Rétablissements crédits	
	30 073,80 92 253 565,99	30 073,80	- 1 020 827,35 1 21J 501 776,81	Rétablissements crédits	
Ordonnancées			423 424,13	Rétablissements crédits	

DESIGNATION DES TITRES		
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.
re IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux.	32 307 025
	Variation prévisions dépenses	2 060 000 31 391 000
	Total net des crédits	65 756 025
Tolal pour le ministère		128 642 367
	Variation prévisions depenses	19 020 000 32 555 736
	Total net des crédits	180 416 103
Transports. — Section commune.		
re RI Moyens des services		629 306 914
	Variation prévisions dépenses	- 590 000 996 336
	Transferts répartitions	- 414 873 877
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	215 837 395
re IV. — Interventions publiques		619 017 710
	Variation prévisions dépenses	- 24 454 000 14 994 165
	Total net des crédits	809 557 895
Total pour le ministère	Crédits initiaux	t 248 324 624 - 25 044 000
	Reports gestion precedente	15 992 521
	Transferts repartitions	- 414 673 977
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	825 395 290
Transports. — Aviation civile.		
re III. — Moyens des services		1 778 644 883
	Reports gestion precedente	6 378 776
	Transferts repartitions	- 181 378 279 90 192 689
	Total net des crédits	1 691 636 069
re IV. — Interventions publiques		287 629 126
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Total net des crédits	367 029 126
Total pour le ministère		2 064 274 009
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Transferts repartitions	6 376 776 - 181 376 279
	Fonds concours, dons legs	90 192 869

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à damander dans la projet de loi de règlament.		REPORTS à la gastion aulvante.
Nature.	Montents et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.
Ordonnancées	65 602 011,22 65 602 011,22		156 013,78	
Ordonnancées	177 480 079,58 - 423 424,13 177 056 655,43	655 497,30	4 016 944,87	•
Ordonnancées Rétablissements crédits	223 605 539,51 — 1 392 082,78 — 222 213 456,73	21 582 894,48	13 709 769.73	1 497 043
Ordonnancées	603 708 969,20 603 708 959,20		1 377,80	5 847 548
Ordonnancees Rétablissements crédits Dépenses nettes	827 314 508,71 - 1 392 082,78 825 922 425,93	21 582 894,46	13 711 167,53	7 344 591
Ordonnancées	1 638 179 696,36 - 23 806 196,11 1 614 371 502,25	· ·	68 857 221,75	8 609 345
Ordonnancées	356 677 193 • 356 677 193 •	•	10 351 933 。	•
Ordonnancées	1 994 656 891,36 23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 971 048 695,25		79 209 154,75	8 600 345

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origina das ouvertures et annufations de crédits.	Montants at sens.			
Transports. — Transports Intérieurs.					
itre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	2 024 323 960 4 197 000 38 684 497 — 80 366 587 294 651 716			
	Total net des crédits	2 279 490 576			
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions	29 132 950 601 13 192 680 1 614 280 904 209 000			
	Total net des crédits	30 025 581 221			
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	31 157 274 551 - 8 995 660 38 290 777 823 842 413 294 651 716			
	Total net des crédits	32 305 071 796			
Transports. — Météorologie.					
tre III. — Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Reports geriton précédente Transferts répartillons Fonds concours, dons legs	480 481 088 690 000 13 194 328 6 346 748 54 207 326			
	Total net des crédits	553 539 490			
Total pour le ministère	Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	480 481 088 			
	Total net des crédits	553 539 490			
Urbanisme at logement.					
tre III Moyens des services	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répt. tilions Fonds concours, dons legs.	11 457 341 120 57 059 081 31 868 127 — 1 838 517 736 979 584 829			
	Total net des crédits	10 687 335 421			
tre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs.	10 771 060 664 - 415 204 160 165 696 27 095 000 20 368			
	Total net des crédits	10 383 137 567			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferis répartitions Fonds concours, dons legs	22 228 401 784 358 145 079 32 033 822 1 811 422 736 979 605 197			
		212 000 181			

DIPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dens le projet de loi de règlement.		REPORTS à le gestion suivente.	
Noture.	Montents et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancees Rétablissements crédits Dépenses nettes	2 311 843 092,84 213 402 291,46 2 098 240 801,18	•	21 873 732,82	139 376 041	
Ordonnancées	29 877 483 668,84 62 520 • 29 877 421 148,84	٠	7 752 072,18	140 408 000	
Ordonnaucées	32 189 126 761,48 — 213 464 811,46 31 975 881 950,02	•	29 625 804,98	299 784 041	
Ordonnancées Rétablissements crédits Depenses nettes	523 124 741,07 - 10 843 042,30 512 281 898,77	0,03	20 889 022,26	14 386 769	
Ordonnancees Rétablissements crédits	823 124 741.07 - 10 843 042,30 612 281 698,77	60,0	26 889 022,26	14 368 769	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	10 916 985 654,83 — 225 527 890,07 10 680 457 664,56	361 418 789,39	340 468 726,83	27 828 819	
Ordonnancées	10 126 728 918.85 - 24 718.50 10 126 702 200,35		6 259 633,63	251 175 793	
Ordonnancées	21 042 712 473,48 - 235 552 808,57 20 807 159 864,91	361 416 789,39	345 728 360,48	279 001 3 53	

DESIGNATION DES TITREE	CREDITS			
DESIGNATION DES TITLE	Origina das ouvertures et annulations de crédite.	Montante et sens.		
RECAPITULATION Titre I''. — Deite publique et dépenses en atténuation de receties.				
Economio et Ilnances. — Charges communes	Crédits initiaux	124 415 350 187 9 182 685 000 — 27 000 000 183 551 035 187		
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre 111).	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions Total net dea crédits	124 415 550 187 9 162 685 000 — 27 000 000 133 551 035 167		
Titre II. — Pouvoirs publics.				
Sconomie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	2 263 227 000 2 263 227 000		
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre II).	Crédits initiaux	2 283 227 000 2 283 227 000		
Titre III. — Moyens des services.				
Alfaires sociales et solidarité. — 1. — Section commune.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits.	1 398 088 484 31 077 389 14 687 485 693 267 694 5 134 058 755 719 702		
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. — Solidarité.	Crédita initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédita	1 989 517 918 — 18 687 600 2 124 480 — 2 054 371 225 656 048 2 196 156 475		
Mairea sociales et aolidarité. — III. — Travail, emploi.	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Total net des crédits	2 663 928 224 — 11 560 182 50 895 551 27 035 890 2 749 699 483		

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de las de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.	
Natura	Montants et sens.	Ouvarturas.	Annulations	Montents.	
Ordonnancées	146 641 236 216,36 — 10 530 832,72 — 146 830 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,9 6		
Ordonnancees	146 841 236 216,38				
Rétablissements crédits	10 530 832,72				
Dépenses nettes	146 650 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98		
Ordonnancées	2 263 227 000 •				
Depenses nettes	2 263 227 000 *	•			
Ordonnancées	2 263 227 000 »				
Dépenses nettes	2 263 227 000 >	· . # • • • • • • • • • • • • • • • • • •	20 000 P	# Williams	
Ordonnancées Retablissements crédits	660 980 607,68 2 205 995,27				
Dépenses nettes	658 774 612,41	3 541 849,26	79 155 533,65	21 321 405	
Ordonnancées	2 060 833 670,89				
Rétablissements crédits	- 611 000,64]	
Dépenses nettes	2 060 222 670,25		115 878 473,75	20 055 331	
Ordonnancées	2 638 306 299,61				
Rétablissements crédits	<u> </u>				

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origine des ouvertures et ennulations de crédits.	Montents et sens.			
riculture	Crédita initiaux	4 915 680 911			
	Variation prévisions dépenses	33 576 352			
	Reports gestion précédente	60 882 351			
	Transferts répartitions	— 771 945 251			
	Fonds concours dons legs	198 394 216			
	Total net des crédits	4 436 188 56			
iena combattants	Crédite initiaux	869 270 066			
	Variation prévisions dépenses	5 149 800			
	Reports gestion précédente	42 718 824			
	Transferts répartitions	165 649 285			
	Fonds concours dons legs	47 841 000			
	Total net des crédits	799 330 407			
		00.000.400			
nmerce et artisanat	Crédits initiaux	30 008 408			
	Reports gestion précédente	305 246			
	Transferts repartitions	_ 30 000			
	Total net des crédits	30 283 654			
sommstion	Crédits initiaux	243 519 400			
	Vsriation prévisions dépenses	_ 2 706 200			
	Reports gesilon précédente	5 902 005			
	Transferts répartitions	_ 2 824 390			
	Fonds concours dons legs	8 235 979			
	Total net des crédits	252 024 796			
ture	Crédits initiaux	2 983 187 321			
	Variation prévisions dépenses	— 33 247 58 7			
	Reports gestion précédente	41 289 745			
	Transferts répartitions	- 99 443 961			
	Fonds concours, dons legs	49 545 998			
	Total net des crédits	2 939 131 316			
partements et terriloires d'oulre-mer, section	Crédita initiaux	431 310 865			
ommune.	Variation préviaiona dépenses	3 196 200			
	Reports gestion précédente	143 811			
	Transferts répartitions	- 8 267 763			
	Total net des crédits	428 383 113			
nomie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	48 922 315 101			
moine et mances. — Charges communes	Variation prévisions dépenses.	_ 5 123 000 000			
	Transferts répartitions.	54 046 967 130			
	Fonds concours, dons legs.	9 281 282 609			
	Total net des crédits	107 107 564 840			

DEPENSES		MODIFICATIONS D€ CREDITS à demander dens le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente.	
Netura.	Montants at sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	4 202 478 274,59 — 17 143 312,05				
Dépenses netjes	4 185 334 962,54	11 123 977,88	216 431 579,54	45 546 017	
Ordonnancées	747 006 500,68				
Rélablissements crédits Dépenses nettes	731 334 899,59	565 039,66	32 008 529,06	36 552 018	
Ordonnancées	23 276 101,65 - 68 684,83				
Dépenses nelles	23 207 516,82		8 862 101,16	214 036	
Ordonnancées	225 219 747,96				
Dépenses nelles	225 219 747,98	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757	
Ordonnancées	2 744 203 332,39 - 3 161 904,82				
Dépenses nelles	2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972	
Ordonnancées	401 231 237,85 — 1 839 581,18				
Dépenses nettes	399 391 856,67	340 530,61	28 749 818,94	582 170	
Ordonnancées	107 072 116 281,24				
Rétablissements crédits	301 829,50				

	C#EDIT6				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennuletions de crédits.	Montents at sons.			
rvices économiques et financiers	Crédits initiaux	9 441 426 433			
	Variation prévisions dépenses	- 116 417 562			
	Reports gestion précédente	75 774 153			
	Transferts répartitions.	- 4 266 916 563			
	Fonds concours, dons, legs	362 043 708			
	Total net des crédits	5 493 910 169			
onomie et finances. — Budget	Crédits initiaux	18 333 385 032			
	Variation prévisions dépenses	59 304 507			
	Reports gestion précédente	71 800 356			
	Transferts répartitions	118 930 958			
	Fonds concours, dons, legs	4 158 522 927			
	Total net des crédits	20 741 944 780			
ucation nationale. — Enseignement scolaire		112 526 382 323			
	Variation prévisions dépenses	339 475 000			
	Transferts répartitions	— 13 805 447 464			
	Fonds concours, dons, legs	165 509 008			
	Total net des crédits	99 247 915 869			
ucation nationale. — Enseignement universitaire.		14 207 414 057			
	Variation prévisions dépenses	— 18 490 700			
	Reports gestion précédente	17 624			
	Transferts répartitions	78 655 988			
	Total net des crédits.	4 507 545 14 271 114 514			
vironnement	Crédits initisux	245 736 933			
	Variation prévisions dépenses	_ 2 476 175			
	Reports gestion précédente	2 340 237			
	Transferts répartitions	_ 80 650 53F			
	Fonds concours, dons, legs	5 150 263			
	Total net des crédits	170 101 719			
érieur et décentralisation	Crédits initiaux	23 934 674 577			
	Variation prévisions dépenses	1 265 959			
	Reports gestion précédente	132 401 449			
	Transferts répartitions	_ 4 865 894 065			
	Fonds concours, dons, legs	22 804 376			
	Total net des crédits	19 227 252 296			
stice		8 130 828 687			
	Variation prévisions dépenses	58 817 800			
	Reports gestion précédente	30 839 006			
	Transferts répartitions	- 881 421 530			
	Fonds concours, dons, legs	30 314 504			
	Totel net des crédits	7 369 378 467			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demender dens le projet de loi de règlement.		REPORTS À la gestion suivante	
Neture.	Montants et sens	Ouverturee.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	5 428 489 812,92 - 75 029 340,12 5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	84 590 216	
Ordonnancées	20 572 383 996,62 — 146 063 310,03				
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	0,22	248 525 008,83	67 099 083	
Ordonnancées	98 737 697 053,92 - 34 261 136,66 98 703 435 917,06	50 147 994,58	581 330 550,50	13 300 398	
Ordonnancées	14 142 211 275,93 — 13 136 919,27				
Dépenses nettes	14 129 074 356,66		142 002 554,34	37 603	
ordonnancées Letablissements crédits	162 984 676,28				
Dépenses nettes	253 422,78 162 731 253,50	53,50	4 143 899 .	3 226 620	
rdonnancées	18 550 272 585,42				
letablissements crédits	— 12 324 896,85 18 537 947 688,57	26 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438	
Ordonnancées	7 082 606 293,05	X o			
Rétablissements crédits	- 5 103 000,72 7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 216 756	

	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennulations de crédits.	Mantente et sens.			
er	Crédits initiaux	459 445 6	99 1		
	Variation prévisions dépenses	11 964 2	266		
	Reports gestion précédente	3 493 8	891		
	Transferts répartitions	6 460 9	905		
	Fonds concours, dons legs	18 494 4	417		
	Total net des crédits	488 975 6	660		
an. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	82 874 0	004		
	Variation prévisions dépenses	1 030 0	000		
	Reports gestion précédente	3 802 8	890		
	Transferts répartitions	91 9	914		
	Fonds concours, dons legs	202 8	860		
	Total net dea crédits	85 757 8	840		
an. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	42 790 5	500		
	Variation prévisions dépenses	- 2 6	645		
	Transferts repartitions	1 901 8	676		
	Total net des crédits	44 689 5	531		
an. — III. — Economie sociale	Crédits initiaux	3 762 6	655		
	Variation prévisions dépenses	750 C	000		
	Total net des crédits	3 012 6	665		
cherche et industrie. — 1 — Rechercha	Credits initiaux	13 135 963 6	616		
	Variation prévisions dépenses	395 459 (000		
	Transferts repartitions	27 303 4	465		
	Total net des crédits	12 767 828 0	083		
cherche et industrie. — 11. — Industrie	Crédits initiaux	966 654 7	72 t		
	Variation prévisions dépenses	13 500 0	000		
	Reports gestion précédente	13 669 4	499		
	Transferts répartitions	— 89 261 0	086		
	Fonds concours, dons legs	400 049 6	665		
	Total net des crédits	1 304 612 7	799		
lations extérieures. — 1. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	3 991 294 6	657		
	Variation prévisions dépenses	9 960 (000		
	Reports gestion précédente	67 373 7			
	Transferts repartitions	6 154 7			
	Fonds concours, dons legs	456 4			
	Total net des crédits	4 062 910 (080		
istions extérieures. — il. — Coopération	Crédits initiaux	153 101 8	819		
	Variation prévisions dépenses.	1 350 (
	Transferts répartitions	1 277 3			
	Total net des crédits	153 099 1			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à le gestion suivente.	
Nature.	Montents of sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montente.	
Ordonnancées	477 954 763,87 — 7 735 711,14 470 219 052,73	2 280 927,71	18 140 241,96	837 203	
Ordonnancées	73 637 201,93 — 28 781,48 — 73 606 420,45		12 161 205,55	48 214	
Ordonnancées	37 610 489,22 		7 596 883,36	144 963	
Ordonnancées	2 625 538,21 4 472,99 2 621 065,22		591 589,78	,	
Ordonnancées	12 751 877 858,27 — 449 104,91 — 12 751 428 7÷3,36		14 885 652,84	1 533 677	
Ordonnancées	1 232 058 482,19 — 8 122 937,63 1 225 935 544,56	901 442,85	64 205 442,49	us 373 255	
Ordonnancées	3 937 313 166,74 — 11 949 417,87 3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 809,60	77 881 846	
Ordonnancées	: 40 547 107,83 				

DESIGNATION DES TITÉES	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.			
ervices du Premier ministre. — Services généraux.	Crédils initiaux	1 558 556 95			
	Variation prévisions dépenses	94 982 44			
	Reporte gestion précédente	10 772 32			
	Transferts répartitions	- 161 971 59			
	Fonds concours, done legs	31 714 05			
	Total net des crédits	1 513 834 17			
crétariat général de la défense nationale	Crédits initieux	35 288 64			
	Variation prévisions dépenses	140 00			
	Transferts répartitions	656 85			
	Total net des crédita	35 805 50			
nseil économique et sociei	Crédits initiaux	96 167 77			
	Total net des crédits	98 187 77			
mps libre. — l. — Section commune	Crédits initiaux	246 012 19			
	Variation prévisions dépenses	26 64			
	Reports gestion précédente	600 00			
	Transferts répartitions	<u> </u>			
	Total net des crédits	242 780 96			
mps libre it Loisir social, éducation popu-	Crédits initiaux	108 509 61			
etre.	Variation prévisions dépenses	800 00			
	Transferts répartitions	- 114 86			
	Totel net des crédits	109 194 94			
mps libre iii Jeunesse et sports	Crédits initiaux	861 204 45			
inpa note m seulease et aporta	Variation prévisions dépenses	- 3 100 00			
	Transferts repartitions	6 016 40			
	Total net des crédits	864 122 85			
mps libre. — IV. — Tourisme	Crédits initiaux	96 535 34			
	Variation prévisions dépenses	16 960 00			
	Transferts repartitions	1 164 75			
	Total net des crédits	114 660 07			
ansports. — Section commune	Crédits initiaux	629 306 91			
	Variation prévisions dépenses	590 00			
	Reports gestion précédente	995 33			
	Transferts repartitions	— 414 673 97			
	Fonds concours, dons legs	996 12			
	Total net des crédits	215 837 39			
ansports. — Aviation civile	Crédits initiaux	1 776 644 88			
	Reports gestion précédente	6 376 77			
	Transferts repartitions	— 161 376 27			
	Fonds concours, dons legs	90 192 68			
	Total net des crédits	1 691 838 06			

DEPENSES		MODIFICATIONS à demandar dans le proje	DE CRÉDITS et de loi de règlement.	REPORTS à la gestion suivante.	
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.	
Ordonnancees	: 114 050 516 00				
Rétablissements crédits	i 444 989 516,99 - 23 560 251,44				
Depenses nettes	1 421 429 265,55	83 436,64	81 879 540,99	10 608 804	
Ordonnancees	34 719 267,78 181 655,42				
Depenses nettes	34 537 612,58	0,05	1 148 666,69	119 223	
Ordonnancees	98 187 773 »				
Depenses nettes	98 187 773 »			3	
Ordonnancees	214 535 526,63 - 98 077,57				
Depenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323	
Ordonnancees	95 712 699,72 95 712 699,72	v	13 482 246,28	Open as the Manager	
Ordonnancees	773 238 808,21 22 632 •				
Depenses nettes	773 216 176,21	30 073,80	90 936 754,59		
Ordonnancees	111 878 068,34 423 424,13				
Depenses nettes	111 454 644,21	655 497,50	3 860 931,09	Description of the second seco	
Ordonnancees Rétablissements credits	223 605 539,51 - 1 392 082,78				
Dépenses nettes	222 213 456,73	21 582 894,46	13 709 789,73	1 497 043	
Ordonnancées	1 638 179 698,36 - 23 808 196,11				
Depenses nettes	1 614 371 502,25	•	68 857 221,75	8 609 345	

	C R ÉD ! T &				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de grédite.	Montanta at sens.			
racsports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	2 024 323 950			
	Variation prévisions dépenses	4 197 000			
	Reports gestion précédente	36 684 497			
	Transferts répartitions	80 368 567			
	Fonds concours, dons legs	294 651 715			
	Total net des crédits	2 279 490 575			
inaports. — Météorologie	Crédits initiaux	480 481 066			
	Variation prévisions dépenses	69 0 000			
	Reports gestion précédente	13 494 328			
	Transferts répartitions	6 340 748			
	Fonds concours, dons legs	54 207 328			
	Total net des crédits	653 639 490			
banisme et lagemønt	Crédits initiaux	11 457 341 120			
	Variation prévisions dépenses	57 059 081			
	Reports gestion précédente	51 868 127			
	Trensferts répartitions	_ 1 838 517 786			
	Fonds concours, dons legs	979 584 829			
	Total net des crédits	16 687 335 421			
	Crédits initiaux	287 498 004 650			
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (tilre V).		- 4 971 756 203			
	Variation prévisions dépenses	720 656 752			
	Reports gestion précédente	25 869 395 927			
	Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	16 475 72 310			
	Total net des crédits	325 531 5/70 456			
Titre IV. — interventions publiques.					
aires sociales et solidarité. — II. — Santé, soli- larité.	Crédits initiaux	59 064 059 668			
arise.	Variation prévisions dépenses	1 580 900 000			
	Reports gestion précédente	14 197 276			
	Transferts répartitions	38 776 000			
	Fonds concours, dons legs	2 096 700			
	Total net des crédits	40 700 009 843			
aires sociales et solidarité. — III. — Travail,	Crédits initiaux	41 600 799 451			
mplot.	Variation prévisions dépenses	1 993 017 327			
	Reports gestion précédente	3 109 479 809			
	Transferts répartitions	4 697 755 410			
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532			
	Total net des crédits	48 615 342 675			

DEPENSES		MODIFICATIONS à damander dans le proje	de loi de règlement.	BITS REPORTS à la gestion suivant	
Netura	Natura Montants et sans.		Amuletians.	Montants.	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses neites	2 311 643 092,64 213 402 291,46 2 098 240 801,18	•	21 873 732,82	159 378 041	
Ordonnancées	523 124 741,07 — 10 643 042,60 — 512 281 698,77	0,83	28 869 022,28	14 360 769	
Ordonnancées	10 915 985 554,63 235 527 890,07 10 680 457 664,56	361 416 799,39	340 488 726,83	27 826 819	
Ordonnancées	322 489 724 645.82 — 867 292 216,97 321 622 432 428,85	583 159 396,04	5 520 771 226,19	971 532 177	
Ordonnancées	40 485 618 711,47 — 8 810 708 + 40 476 808 003,47		207 596 659,53	15 615 180	
Ordonnancées	45 553 995 988,53 — 4 437 627,18				
Dépenses nettes	45 549 558 181,35	,	284 968 581,65	2 780 795 953	

	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des auvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.			
griculture	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferis répartitions Fonds concours, dons legs	23 326 492 06 407 915 00 3 170 574 94 33 925 99 681 385 60			
	Total net des crédits	26 804 463 60			
nciens combattants	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Fonds concours, dons legs	23 929 489 93 2 500 00 16 659 62 47 017 50			
	Total net des crédits	23 990 667 05			
ommerce et artisanat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	350 659 40 50 510 00 46 330 00			
	Total net des crédits	346 479 40			
onsommation	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	31 732 90 — 498 42 250 00			
	Total net des crédits	31 484 48			
ulture	Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	2 365 984 36 130 047 26 10 735 16 2 247 672 26			
	Total net des crédits	2 241 012 20			
éparlements d'outre-mer	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	149 653 73 — 6 590 00 — 1 283 36 89 213 52			
	Total net des crédits	230 995 89			
erritoires d'outre-mer	· Crédits initiaux Transferts répartitions	170 263 28 18 493 00			
	Total net des crédits	188 753 28			
conomie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions Reports gestion précédente Fonds concours, dons legs	72 590 037 22 — 977 500 00 2 280 670 72 7 155 809 42 79 270 58			
	Total net des crédits	81 128 287 96			
rvices économiques et financiers	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	348 471 27 — 13.090 00 43 465 33			
	Total net des crédits	378 846 61			

DEPENSES		MODIFICATIONS à demander dans le proje		REPORTS # la gestion suivente	
Neture	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations	Montants.	
Ordonnancées	24 009 4.37 884,38 — 138 533,67 24 009 299 350,71	•	6 428 363,29	2 788 735 893	
Ordonnancées	23 683 684 820,64 — 310 133,13 — 23 683 374 687,51		300 880 969,49	6 ∔11 400	
Ordonnancées	330 369 086,58 45 000 * 330 324 086,58	portion. When in what	2 750 322,42	13 405 000	
Ordonnancées	31 097 327,77	a	387 158,23		
Ordonnancées	2 242 859 310,17 — 571 002 ° 2 242 288 306,17	14 844 512 •	19 081 698,83	1 146 771	
Ordonnancées	229 042 892,04 229 042 892,04		404 541,96	1 548 461	
Ordonnancées	187 093 644,36 187 093 644,36	9	1 295 010,64	364 625	
Ordonnancces	80 559 254 632,23 - 135 000 000 \$ 80 424 254 632,23	2 165 363 500,50	131 024 4€o,27	2 738 372 461	
Ordonnancées	298 505 852 *		007	90 340 400	
Dépenses neltes	298 505 852 *		267 •	80 340 49	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS					
	Origina das ouvertures et annulations de crédits.	Montanta et sena.				
conomie et finances. — Budget	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente.	2 862 000 270 000 1 015 499				
	Total net des crédita	4 148 499				
ducation nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	22 528 995 567 — 159 885 000 213 760 000 72 184 686				
	Total net des crédits	22 675 075 253				
ducation nationale. — Enseignement universitaire	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concoura, donz legs	- 1 944 195 759 - 800 000 8 380 000 - 885 000 1 373 865				
	Total net des crédits	1 952 265 422				
n vironnement	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	22 495 995 734 435 39 999 000				
	Total net des crédits	111 750 558				
térieur et décentralisation	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	5 120 714 284 35 604 198 932 990 1 300 000				
	Total net des crédits	5 087 343 078				
istice	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente	747 824 798 — 25 277 100 96 605 943				
	Total net des crédits	819 153 641				
er	Crédits initiaux	3 701 857 218 — 29 468 750 117 777 566 53 208 232				
	Total net des crédits	3 843 374 261				
an. — l. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	- 11 313 599 - 111 000				
	Total net des crédits	11 202 599				
lan. — II. — Aménagement du territoire	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	15 514 849 - 155 144 t33 989 178				
	Total net des crédits	149 348 875				

DAPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demande: dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à le gestion sulvante.	
Nature	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	2 060 598,95				
Dépenses nettes	2 060 596,95		0,05	2 087 900	
Ordonnancées	22 297 691 971,99 — 2 318 494,67				
Dépenses nettes	22 295 373 477,32		160 013 802,68	219 687 973	
Urdonnancées	1 918 248 542,19 7 255 411,31				
Dépenses nettes		• ==	41 190 499,12	81 792	
Ordonnancées	108 373 438,91				
Dépenses nettes	108 373 438,91		2 071 074,09	1 306 045	
Ordonnancées Rétablissements crédits	5 084 802 190,35 14 472 **				
Dépenses nettes	5 084 802 190,35	13 193 612,19	12 480 800,64	3 268 169	
Ordonnancées	565 306 599,40				
Dépenses nettes	565 306 599,40	tore or or an analysis of the second	22 322,60	253 824 719	
Ordonnancées	3 794 625 836,4C				
Dépenses nettes	3 794 625 836,46	0,71	2 411 229,25	46 337 196	
Ordonnancées	11 199 321,36 		3 277,64		
repenses nettes	11 199 321,40		2	>	
Ordonnancees	146 250 229,66				
Dépenses nettes	146 250 229,66	8	3 098 643,34		

BATIC NATION DIS CONTE	CREDITS					
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annutations de crédits	Montants	et se	ns.		
lan. — III Economie sociale	Credits Initiaux	_ 7	500	000		
	Total net des crédits.		425	000		
echerche et industrie l Rocherche	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions	2	049 000 514 68u	000		
	Total net des crédits	438	249	944		
echerche et Industrie II industrie	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts, répartitions Fonds concours, dons legs	1 !	008 000 375 877 89	000 404		
	Total net des crédits	7 413	350	875		
telations exterieures I — Services dipluma- tiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts, repartitions Fonds concours, dons legs	135 30	5 597 5 602 778	190 112		
	Total net des crédits	3 846		471		
telations extérieures — II — Coopération	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts, répartitions Fonds concours, dons, tegs	219 137	9 055 9 026 7 436	375 5 000 3 507 3 044 7 589		
	Total net des crédits	7 17	1 530	813		
Services du Premier ministre — Services généraux.	Crédits initiaux Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précedente Transferts, repartitions Fonds concours, dons legs	- 300 52 - 3 54	0 791 1 416 9 199	9 442 1 245 5 379 9 294 8 548		
	Total net des crédits	5 04	7 063	3 830		
Temps libre — Ii — Loislr social, éducation populaire.	Crédits initiaex Variation prévisions dépenses Transferts, repartitions		129	5 645 9 256 5 600		
	Total net des credits	14	5 65	1 989		
Temps libre — III — Jeunesse et sports	Credits initiaux Variation prévisions depenses Transferts, répartitions		6 40	8 112 8 088 2 400		
	Total net des credits	43	9 60:	2 452		
Temps libre — IV. — Tourisme	Credits initiaux Variation previsions depenses Transferts repartitions		2 06	7 025 0 000 1 000		
	Total net des credits	. 6	5 73	8 025		
Transports — Section commune	Credits Initiaux Variation previsions depenses Reports gestion précedente	2	4 45	7 710 4 000 4 185		
	Total net des crédits	60	9 55	7 895		

DEPENSES		MODIFICATIONS à demander dans le projet	DE CREDITS da loi da règlement.	REPORTS à la gastion suivente.
Nature.	Montents of sons	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	7 425 0 00 •			
Dépenses nettes	7 425 000 •	•		3
Ordonnancées	418 395 324,75			
Dépenses nettes	418 395 324,75	=	14 834 617,25	5 000 000
Ordonnancées	7 359 850 594,48 		·	
Dépenses nettes	7 259 850 594,48		136 381 205,52	17 118 875
Ordonnancées	3 825 124 932,87 15 684 066,42			
Dépenses nettes	3 809 460 866,45	•	16 469 536,55	20 671 068
Ordonnancées Rétablissements crédits.	7 064 172 942,94 — 10 323 545,59			
Dépenses nettes	7 053 849 397,55	41 135 685,79	44 178 344,24	114 638 759
Ordonnancées Rétablissements crédits.	4 428 122 755 • — 311 048,02			
Dépenses nettes	4 427 811 706,98		4 065 703,02	815 186 420
Ordonnancées	144 331 605,77			
	144 331 605,77		1 320 383,23	PROPERTY OF THE STREET
Drdonnancées Rétablissements crédits	439 283 795,95 998 195,35 438 285 600,60	in distribution of the second	1 316 831,40	
Dépenses nettes	65 602 011,22 65 602 011,22	•	156 013,78	•
Ordonnancées	603 708 969,20			
Dépenses nettes	603 708 969,20	,	1 377,80	5 847 548

DATIC WATHON DESCRIPTIONS	CR & DITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédite.	Montants et sens.
Fransports. — Aviation civile	Crédits initiaux	287 629 126 79 400 000
	Total net des crédits	367 029 126
Transports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports geuton précédente Transferts répartitions	29 132 950 601 13 192 660 1 814 280 904 209 000
	Total net des crédits	30 025 581 221
Jrbanisme et logement	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédeate Transferts réparitions Fonds concours, dons legs	10 77I 060 664 - 415 204 160 165 895 27 095 000 20 368
- 1	Total net des crédits	10 383 137 567
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre IV).	Crédits initieux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours dons legs	305 254 340 945 — 3 119 870 429 9 989 249 655 10 127 678 367 3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 287
Stre I''. — Dette publique et dépenses en atténua- tion de recettes.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	124 415 350 187 9 182 685 000 — 27 000 000
	Total net des crédits	133 551 035 187
Pitre II. — Pouvoirs publics	Crédits loitisux Total net des crédits	2 263 227 000 2 263 227 000
	Total net des credits	
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours dons legs	287 498 004 850 4 971 758 203 720 656 752 25 869 598 927 19 415 272 310
	Total net des crédits	325 531 576 438
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs.	305 254 340 945 3 119 970 429 9 989 249 655 10 127 678 367 3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 287
Toteux pour les dépenses ordinaires civiles (titres Irr à IV).	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	710 430 922 782 1 071 058 366 10 709 908 407 35 970 075 294 19 441 081 039
	Total net des crédits	786 823 043 890

DIPENSES		MODIFICATIONS à demander dans le proje	t de loi de ràglement.	REPORTS à le gestion sulvante
Natura.	Montants et sens.	Ouvertures,	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	35 0 677 193 a			
Dépenses nottes	358 877 193 •	-	10 351 933 •	•
Ordonnancées	29 877 483 668,84 — 62 520 •			
Dépenses nettes	29 877 421 148,84		7 752 072,18	140 408 000
Ordonnancées	10 126 726 918.85 — 24 718.50			
Dépenses nettes	10 126 702 200,35	•	5 259 633,85	251 175 733
Ordonnancées	316 256 424 592,31 — 286 285 675,84			
Dépenses nettes	315 970 138 916,87	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 418
Ordonnancées	146 641 256 216.38 — 10 530 852,72			
Dépenses nøttes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	•
Ordonnancées	2 263 227 000 ·	•	•	
Ordonnancées	322 489 724 645,82 — 867 292 216,97			
Dépenses nettes	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19	971 532 177
Ordonnancées Rétablissements orédits	318 256 424 592,31 — 288 285 875,64			
Dépenses nelles	315 970 138 918,67	2 284 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 419
Ordonnancées Rélablissements crédits	787 650 812 454,51 — 1 184 108 725,33			
Dépenses nettes	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69	11 094 908 595

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé. (L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

		AJUSTEMENTS DU PROJ	ET DE LOI DE REGLEMENT
DESIGNATION DES TITRES	OEPENSES	Ouvertures de crédite complémentaires	Annulatione de crédite non consommés
V Investissements exécutés par l'Etat	25 487 174 799,77 44 174 464 605,54 8 114 038,58	0,27 0,20	149,50 40,66 0,42
Totaux	69 649 753 443,89	0,47	190,58

Tableau C

Dépenses civiles en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableeu C. - Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

	CREDITS	
DRSIGNATION DES TITRES	Origine des auvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
I. — Section commune.		
itre V Investissementa exécutés par l'Etat	Crédita initiaux	66 400 00
	Variation prévisions dépenses	- 20 373 82
	Reports gestion précédente	86 175 20
	Transferts répartitions	7 735 00
	Total net des crédits	111 936 36
Total pour le ministère	Crédits initiaux	68 400 00
•	Variation prévisions dépenses	- 20 373 82
	Reports gestion precedente	56 175 20
	Transferts répartitions	7 795 00
	Total net des crédits	111 936 38
II. — Santé. — Solidarité. itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	49 100 00
inter, — intermediate executed par 12 million	Variation prévisions dépenses	- 18 i50 00
	Reports gestion précédente	33 185 92
	Transferts répartitions	2 083 04
		2 000 01
	Total oet des crédits	66 218 97
itre VI. — Subventions d'investissement accordées		
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Total oet des crédits	66 218 97
itre VI. — Subventions d'Investissement accordées par l'Etat.	Total oet des crédits	66 2i8 97
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	66 218 97 1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Total oet des crédits	66 218 97 1 257 814 00 199 862 70 88 319 71
itre VI. — Subventions d'Investissement accordées par l'Etat.	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	66 218 97 1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00
par l'Etat.	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits	66 218 97 1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00 818 494 90
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. Total pour le ministère	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00 813 494 90 2 388 157 31
par l'Etat.	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente	1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00 818 494 90 2 388 157 31 1 306 914 00 181 712 70 121 505 63
	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	1 257 814 00 818 157 31 1 306 914 00 181 712 70 121 505 63 24 749 04
par l'Etat.	Total oet des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente	1 257 814 00 199 862 70 88 319 71 22 666 00 818 494 90 2 388 157 31 1 306 914 00 181 712 70 121 505 63

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constalées.

D & P E N S E S		MODIFICATIONS à demender dens le projet		REPORTS à le gestion suivante.
Nature.	Montants of sons.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.
Ordonnancees	44 776 003,03 44 776 003,03	V	0,97	67 160 376
Ordonnancees	44 776 003,03 44 776 003,03		0,97	67 180 378
Ordonnancées	30 288 778,68 30 288 778,68	0,02	0,34	35 930 197
Ordonnancees	2 298 984 720,26 2 298 984 720,26		2,74	89 172 595
Ordonnancées	2 329 273 498,94			
Dépenses nettes	2 329 273 498,94	0,02	3,08	125 102 792

	CREDITS			
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annuletions de crédits.	Montants et	sens.	
Affaires sociales et solidarité.				
III. — Travail. — Emploi.				
e VI Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	261 89	97 000	
ar l'Etaf	Variation prévisions dépenses	- 1	80 0 00	
	Reports gestion précédente	33 89	99 765	
	Transferts répartitions	2 10	00 00	
·	Total net des crédils	297 8	16 76	
Total pour le ministère	Credits initiaux	261 89	97 000	
	Variation prévisions dépenses		80 000	
	Reports gestion précédente	33 89	99 76	
	Transferts répartitions	2 10	00 00	
	Total net des credits	297 8	18 76	
Agriculture.				
re V Investissements exécutés par l'Etat	Credits initiaux	285 9	40 000	
	Variation prévisions dépenses	— 12 7	21 00	
	Reports gestion précédente	68 2	84 83	
	Transferts repartitions	26 5	92 30	
	Fonds concours, dons legs	43 6	78 25	
	Total net des crédits	411 7	72 40	
re VI. — Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	1 319 0	19 00	
ar i'Etat.	Variation prévisions dépenses	- 212 7	83 34	
	Reports gestion précédente	1 136 3	95 71	
	Transferts repartitions	82 3	84 52	
	Fonds concours, dons legs	133 5	77 59	
	Total net des erédits	2 458 5		
Total pour le ministère	Credits initiaux	1 604 9	59 00	
	Variation prévisions dépenses	- 225 5	04 34	
	Reports gestion précédente	1 204 6	80 55	
	Transferts répartitions	108 9	76 83	
	Fonds concours, dons legs	177 2	53 85	
	Total net des crédits	2 870 3	65 89	

D # P E N 5 E 5		MODIFICATION à demander dans le pro	is DE CREDITS ijet de loi de règlement.	REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montents et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montanta.
Ordonnancées. – Dépenses nettes. =	269 788 207,57 269 788 207,57	,	0,43	28 028 557
ordonnancées	269 788 207,57 269 788 207,57	•	0,43	29 028 557
rdonnancéesétablissements crédits	325 569 789,70 — 48 761,11 325 521 008,59	•	3,41	86 251 388
Ordonnancées Cétablissements crédits Dépenses nettes	2 165 208 512,78 1 809 800,20 2 163 398 712,58	,	6,42	295 194 <i>775</i>
Ordonnancées	2 490 778 282,48 1 858 561,31			
Dépenses nettes	2 488 919 721,17		9,83	381 446 163

	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennuletions de crédits.	Montents et sens,			
Commerce et ertisenet.					
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 69 670 000 - 30 162 000 110 734 493 3 422 000			
	Total net des crédits	153 664 493			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 69 670 000 - 30 162 000 110 734 483 3 422 000			
Consommation.	Total net des crédits	153 661 493			
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	550 000 175 000 1 285 012			
	Total net des crédits	1 660 012			
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	30 000			
	Total net des crédits	580 000			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Transferts répartitions	175 000 1 285 012			
Culture.	Total net des crédits	1 690 012			
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 039 115 000 - 112 050 000 416 930 680 16 886 343 180 228 394			
	Total net des crédits	1 542 280 917			
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation previsions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	800 700 000 92 850 000 151 005 795 4 691 910			
	Total net des crédits	663 547 705			
Total pour le ministère	Credits initiaux Variation previsions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 639 815 000 294 900 000 567 086 475 23 578 253 160 226 894			
Départements d'autre-mar.	Total net des crédits	2 205 808 822			
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente	41 286 000 - 7 690 000 86 803			
	Total net des crédits	33 682 803			
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	247 474 000 - 24 904 000 182 691 198 - 5 318 000			
	Total net des crédits	399 943 196			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	288 760 000 - 32 594 900 182 778 001 - 5 318 000			
	Total net des crédits	433 626 001			

DEPENSES		MODIFICATIONS & demander dens le projet	DE CRÉDITS de loi de règlement	REPORTS à la gastion suivents	
Nature.	Montents of Jone.	Ouvertures.	Annulations.	Montents	
Ordonnancées. Rélablissements crédits Dépenses nettes	84 304 205,72 359 032,75 83 945 172,97	0,05	0,08	89 719 320	
Ordonnancées	84 304 205,72 - 359 032,75 83 945 172,97	0,08	80,0	69 71 9 320	
Ordonnancées	298 133,57 298 133,57 30 000 •		0,53	1 361 878	
Ordonnancées	328 133,57 328 133,57	•	0,43	1 381 878	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	1 035 142 070,45 — 10 871,80 1 035 131 407,85	,	2,35	507 129 507	
Ordonnancées	482 025 167,77 482 025 167,77		2,23	181 522 535	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	1 517 187 247,22 - 10 871,80 1 517 156 575,42	•	4,58	688 652 042	
Ordonnancées	27 270 478,22 27 270 478,22		0,78	6 412 324	
Ordonnancées	275 482 160,03 275 482 160,03	0,01	89,0	124 481 037	
Ordonnancées	302 752 638,25 302 752 638,25	0,01	1,78	130 873 381	

	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédite.	Montents of sens.			
Territoires d'oytre-mer.					
itro V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions.	- 1 340 000 10 820 217 114 000			
	Total net des crédits	15 754 217			
itre VI. — Subventions d'Investissement accordées par l'Etat.	Crédits Initlaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente.	156 584 000 - 14 350 000 44 676 257			
	Total net des crédits	186 910 257			
Total pour le ministère	Crédits Initlaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferis, répartitions.	- 162 744 000 15 690 000 55 496 474 114 000			
	Total net des crédits	202 684 474			
Economie et finances Charges communes.					
Pitre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions	10 406 900 000 2 077 865 800 542 752 900 — 57 710 600			
	Total net des crédits	12 969 808 700			
itre VI. — Subventions d'Investissement accordées par l'État.	Crédits initlaux	4 030 250 000 - 163 040 000 1 977 247 242 - 217 518 130			
	Total net des crédits	5 826 939 112			
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions.	14 437 150 000 1 914 825 800 2 520 000 142 — 275 228 130			
	Total net des crédits	18 596 747 812			
Services économiques et financiers.					
Fitre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions. Fonds concours, dons legs.	72 480 000 53 900 000 112 031 559 18 203 900 6 156 041			
	Total net des crédits	280 753 200			
Total pour le ministére	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts, répartitions Funds concours, dons legs	72 460 000 53 900 000 112 031 559 16 203 600 6 158 041			
	Total net des crédits	260 753 200			
Economie et finences. — Budget.					
itre V Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts, répartitions.	220 620 000 14 690 000 77 128 081 9 300 641			
	Fonds concours, dons legs	357 956 141 831 711 581			
Total pour le ministére	Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts, répartitions Fonds concours, dons legs.	220 620 000 14 690 000 77 126 081 9 300 641 357 956 141			
	Total net des crédits	631 711 581			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dens le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente.
Netura	Montents et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montents.
Ordonnancees	11 305 095,35 11 305 095,35		0,65	4 449 121
Ordonnancees Depenses nette	121 833 500 • 121 833 500 •	- w w w w w w		65 076 767
Ordonnancees	133 138 595,35 133 138 595,35		0,65	69 525 878
Ordonnancees	9 006 090 036,39 - 90 000 0 9 006 000 036,39	. t di antoni a	1,61	9 963 808 662
Ordonnancées Dépenses nettes	3 226 434 210,87 3 226 434 210,87		2,13	2 400 504 896
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	12 232 524 247,28 - 90 000 6 12 232 434 247,26	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3,74	6 364 313 561
Ordonnancees Rétablissements crédits Dépenses nettes	110 839 180,78 - 44 136 1 110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 1 58
Ordonnancées Rétablissements crédits	110 639 180,78 44 136 • 110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	408 587 832,98 — 1 785 768,46 — 406 802 064,50		0,50	224 909 516
Ordonnancées	408 587 832,96 1 785 768,46 406 802 064,50		0,50	224 909 516

	CREDITS					
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennulations de crédits.	Montants at sens.				
Education nationale. — Ensaignement scolaire.						
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits Initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	1 566 000 000 193 835 000 193 693 808 19 603 775 68 640 437				
	Total net des crédits	1 653 103 020				
itre VI. — Subventions d'investissément accordées par l'Etat.	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	1 984 550 000 - 283 039 979 225 958 608 2 208 189 252 817 894				
	Total net des crédits	2 202 294 712				
Total pour le ministère	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	3 550 550 000 458 874 979 419 852 418 20 811 964 321 258 331				
	Total net des crédits	3 855 397 732				
ducation nationale. — Enseignement universitaire.						
litre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation previsions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	420 559 000 79 238 000 170 355 979 13 568 207 3 500 000				
	Total net des crédits	528 745 186				
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions.	t 023 330 000 - 199 858 000 117 631 775 70 519 000				
	Total net des crédits	1 011 622 775				
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 443 889 000 279 096 000 287 937 754 84 087 207 3 500 000				
	Tutal net des crédits	1 540 387 961				
Environnement.						
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	57 187 000 8 688 000 78 702 486 18 468 987 23 451 249				
	Total net des crédits	169 119 722				
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion prec dente Transferts répartitions.	385 593 000 - 68 058 690 121 456 273 - 85 767 400				
	Total net des credits	353 223 273				
Total pour le ministère	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	442 780 000 76 746 600 200 158 759 67 300 413				
	Fonds concours, dons legs Total net des crédits	23 451 249 522 342 995				

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dans le projet de foi de règlement.		REPORTS à le gestion suivente.	
Nature.	Montents at sens.	Ouvertures,	Annulations.	Montants.	
Ordonnancées	1 429 337 694,02 1 429 337 694,02	,	1,98	223 765 324	
Ordonnancées	2 084 637 726,33				
Dépenses nettes	2 084 637 726,33	1	0,67	117 656 985	
Ordonnancées	3 513 975 420,35 3 513 975 420,35	,	2,65	341 422 309	
Ordonnancées	324 966 070,41 324 966 070,41	•	2,59	203 779 113	
Ordonnancées	923 959 369,72 — 1 000 000 • 922 959 369,72	,	0,26	88 663 405	
Ordonnancées	1 248 925 440,13 — 1 000 000 • 1 247 925 440,13	,	2,67	292 442 518	
Ordonnancées	99 790 673,96 99 790 673,98	3	3,04	69 328 845	
Ordonnancées	321 521 794,47 115 426,71 321 406 367,78	,	1,24	31 816 904	
Ordonnancées	421 312 668,43 — 115 426,71				
Dépenses nettes	421 197 241,72		4,28	101 145 749	

DESIGNATION DES FITRES	CREDITS	ITS		
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montente et sens.		
intérjeur at décentralisation.				
No.	G-440-4-10-	100 000 000		
e V. — Investissementa exécutés par l'Etat	Crédits tnitiaux Varistion prévisions dépenses	489 958 000		
·		- 28 484 600 173 678 950		
	Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 21 867 39		
	-			
	Total net des crédits	613 285 05		
VI. — Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	2 351 521 00		
er i'Etat.	Varistion prévisions dépenses	61 527 75		
	Reports gestion précédente	153 877 79		
	Transferts répartitions	111 346 00		
	Fonds concours, dons legs	9 228 94		
	Total net des crédits	2 687 501 48		
Total pour le ministère	Crédits inttiaux	2 841 479 00		
	Variation prévistons dépenses	33 043 25		
	Reports gestion précédente	327 556 74		
!	Transferts répartitions	89 478 60		
	Fonds concours, dons legs	9 228 94		
	Total net des crédits	3 300 786 53		
Justice.				
e V. — investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	380 348 00		
	Variation prévisions dépenses	- 30 862 00		
	Reports gestion précédente	86 117 70		
	Transferts répartitions	- 4 004 50		
	Fonds concours, dons legs	14 854 01		
	Total net des crédits	448 453 22		
e VI. — Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	69 480 00		
ar l'Etat.	Variation prévisions dépenses	_ 3 533 00		
	Reports gestion précédente	13 999 91		
	Total net des crédits	79 948 91		
Totat pour le ministère	Crédits initiaux	449 828 00		
	Variation prévisions dépenses	_ 34 395 00		
	Reports gestion précédente	100 117 82		
	Transferts répartitions	_ 4 004 50		
	Fonds cancours, dans legs	14 854 01		
		526 400 14		

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demender dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à le gestion suivante.	
Netura.	Montents et sens.	Ouvertures	Annulations.	Montenta.	
Ordonnancées Rétablissements crédits	421 147 425,58 — 13 188 375,87 407 959 049,88	0,08	2,20	3 05 325 999	
Prdonnancées	2 179 233 414,97 2 179 233 414,97	9,05	4,08	508 268 066	
Ordonnancées	2 600 380 840,52 — 13 188 375,67 2 587 192 464,85	0,13	0,28	715 894 068	
Ordonnancées	343 897 781,08 - 12 693,44 343 885 087,64	•	3,36	102 568 136	
ordonnancées	73 570 930,58 73 570 930,58	•	0,44	6 575 934	
ordonnancées	417 488 711,64 12 693,44				
Dépenses nettes	417 456 018,20	•	3,80	108 944 120	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS		
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents at sens.	
Mer.			
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion prévédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	- 46 626 000 126 684 885 12 418 200 253 547 506	
	Total net des crédits	892 022 391	
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	1 880 755 000 825 468 750 208 491 380 — 84 820 000	
	Total net des crédits	2 629 895 130	
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	2 426 755 000 578 842 750 335 176 265 — 72 403 800 253 517 300	
	Total net des crédits	3 821 917 821	
Plan. — I. — Commissarist générai du Plan.			
tre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 13 500 000 - 1 500 000 6 195 13- 300 000	
	Total net des crédits	18 495 13	
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 13 500 000 - 1 500 000 6 195 13- 300 000	
	Total net des crédits	18 495 13	
Plan. — Il. — Aménagament du terrifoire.			
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	120 855 00 - 9 463 00 43 505 71 - 67 629 15	
	Total net des crédits	87 068 56	
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 292 325 00 - 187 709 40 1 125 189 42 - 623 983 92 82 009 14	
	Total net des crédits	i 687 830 24	
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	1 412 980 00 - 197 172 40 1 188 675 13 - 891 593 07 82 009 14	
	Total net des crédits	1 774 898 80	

Ordonnancées 1 924 215 220,10 Dépenses nettes 2 765 454 223,90 Crdonnancées 5 432 870,97 Dépenses nettes 2 760 021 352,93 Ordonnancées 14 660 101,12 Rétablissements crédits - 73 349,79 Dépenses nettes 14 586 751,33 Ordonnancées 14 860 101,12 Rétablissements crédits - 73 349,79 Dèpenses nettes 14 586 751,33 Ordonnancées 14 860 101,12 Rétablissements crédits - 73 349,79 Depenses nettes 14 586 751,33 Ordonnancées - 14 586 751,33	REPORTS A le gestion suivante	S DE CREDITS get de loi de règlement	MODIFICATION à demender dens la pro	DEPENSES	
Depenses nettes	Montents	Annulations.	Ouvertures.	Montants of sens.	Neture.
Depenses nettes	58 218 254	4,17	•	_ 5 432 870,97	Rélablissements crédits
A companies	705 679 903	1,90	*		
Rétablissements credits	761 896 162	6,07	•	_ 5 432 870,97	Rétablissements crédits
Cordonnancees	3 908 382	0,67	2	— 73 349,79	Rélablissements credits
Depenses neltes	7 3 908 382	0,67	,	_ 73 349,79	Rélablissements crédits
	1 66 644 691	0,41	•		
Depenses nettes	7 616 475 603	1,97	,	<u> </u>	Rétablissements crédits
Ordunnancées	8 683 120 294	2,38		4 706 195,89	Rétablissements crédits

	CREDITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.
Recharche et Industrie. — 1. — Recharche.		
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	51 500 00
tite v. — investissements executes par v. Diat	Variation prévisions dépenses	- 11 475 00
	Reports gestion précédente	2 135 28
	Total net des crédits	42 160 28
tre VI. — Subventions d'investissement accordées	Crédits initjaux	8 853 509 00
par l'Etat.	Variation previsions depenses	573 252 000
	Reports gestion prècédenie	181 354 85
	Transferts répartitions.	5 436 574 000
	Total net des crédits	14 878 275 853
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 905 109 000
	Variation prévisions dépenses	- 584 737 000
	Reports gestion précédente	183 490 138
	Transferts répartitions	6 436 574 000
	Total net des crédits	14 920 436 138
Recherche et industrie. — II. — Industrie.		
re V. — Investissements exécutés par l'État	Crédits initiaux	169 417 000
	Variation prévisions dépenses	- 47 389 000
	Reports gestion précédente	86 477 833
	Transferts répartitions	7 507 000
	Fonds concours, dons legs	18 132 101
	Total net des crédits	234 153 934
re VI. — Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	3 088 558 000
ar l'Etat	Variation prévisions dépenses	823 500 000
	Reports gestion précédente	791 098 349
	Translerts répartitions	85 605 643
	Fonds concours, dons legs	194 557 050
	Total net des crédits	3 338 319 042
Total pour le ministère	Crédits initiaux	3 257 975 000
-	Variation prévisions dépenses	870 880 000
	Reports gestion précédente	877 576 182
	Transferts repartitions	93 112 643
	Fonds concours, dons legs	212 689 151

	DEPENSES		MODIFICATION à demender dans le proj	S D€ CREDITS at de loi da règlement.	REPORTS à le gestien suivante.	
-	Neture.	Montants et sens.	Ouvartures.	Annuletions.	Montenia.	
	Ordonnancées	12 615 956,95 12 615 956,95	•	2,05	29 544 324	
	Ordonnancées	14 478 949 437,84 — 15 249 818,31 14 483 899 819,53		1,47	414 676 034	
	Ordonnancées	14 491 565 394,79 — 15 249 618,31 14 476 315 776,48	•	3,52	444 120 358	
	Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	85 934 791 • 193 845,07 85 740 945,93	0,04	1,11	148 412 987	
	Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	3 021 248 343,48 42 685 373,18 2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 758 070	
	Ordonnancées Rétablissements crédits	3 107 183 134,48 — 42 879 218,23				
	Depenses nettes	3 064 303 916,25	0,10	2,85	506 169 057	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origine des auvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.			
Relations extérioures.					
1. — Services diplometiques.					
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crécits initiaux	123 075 00			
	Variation prévisions dépenses	5 174 07			
	Reports gestion precedente	223 818 42			
	Transferts répartitions	54 606 63			
	Fonds concours, dons legs	56 868 83			
	Total net des crédits	463 342 97			
tre VI Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	51 773 000			
par l'Etat.	Variation prévisions dépenses	18 190 000			
	Reports gestion précédente	18 762 43			
	Transferts répartitions	774 71			
	Total net des crédits	99 500 15			
Total pour le ministère	Crédits initiaux	184 848 00			
•	Variation prévisions dépenses	23 364 07			
	Reports gestion précédente	242 380 86			
	Transferts répartitions	55 381 34			
	Fonds concours, dons legs	56 868 83			
	Total net des crédits	562 843 12			
Reistions extérieures. — Ii. — Coopération.					
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	3 540 00			
ine v. Investablements executes par 12tec v	Variation prévisions dépenses	- 2 370 00			
	Reports gestion précédente	10 963 96			
	Transferts repartitions	- 1 600 00			
	Fonds concours, dons legs	8 258 04			
	Total net des crédits	18 792 02			
	Crédits initiaux	1 100 484 00			
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Variation prévisions dépenses.	1 109 656 00			
	Reports gestion précédente	289 230 000 200 513 97			
	Transferts répartitions	1 225 28			
	Total net des crédits	1 022 185 25			
	local act des creatis	1 022 100 20			
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 115 196 00			
	Variation prévisions dépenses	291 800 00			
	Reports gestion précédente	211 477 95			
	Transferts répartitions	- 374 71			
	Fonds concours, dons legs	8 258 04			
	Total net des crédits	1 040 957 28			

DEPENSES		MODIFICATIONS à demandar dans le projet	MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demandar dans le projet de loi de règlement.	
Nature.	Montente et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
rdonnancées	291 950 578,62 291 950 578,62	,	1,38	171 392 393
=				
ordonnancées	47 269 123,25			
Dépenses nettes	47 260 123,25	•	0,75	52 231 030
Ordonnancées	339 219 701,87			
Dépenses nettes	339 219 701,87	•	2,13	223 623 423
Dépenses nettes	10 843 932,29	•	0,71	7 948 095
Ordonnancees	969 244 692,05 1 370 760,74			
Dépenses neites	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 326
Ordonnancées	980 088 624,34 1 370 760,74			
Dépenses nettes	976 717 863,60	0,03	1,43	62 239 4

	CREDITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennulatione de crédits.	Montants et sens.
ervices du Premier ministre. — Services généraux.		
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 11 550 000 - 2 420 000 16 106 413 - 1 259 253
	Total net des crédits	23 977 160
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	71 180 000 - 2 500 000 110 093 925 - 14 709 000
	Total net des crédits	164 064 925
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	82 730 000 4 920 000 126 200 336 - 15 968 253
	Total net des crédits	188 042 085
Secrétariat général de la défense nationale. 'itre V. — Investissements exécutés par l'État	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 32 653 000 - 6 750 000 2 251 482 - 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Total pour le ministère	Crédits initiaux . Variation prévisions dépenses	32 653 000 8 750 000 2 251 482 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Temps libre. — 1. — Section commune. Stre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	10 000 000 2 500 000 2 425 824 1 043 000 280 885
	Total net des crédits	t1 249 709
Total pour le minisière	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	10 000 000 2 500 000 2 425 824 1 043 000 280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports. Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion precedente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	78 000 000 - 11 000 000 11 618 002 2 059 253 1 879 799
	Total net des crédits	80 555 054
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	322 320 000 26 280 000 9 290 000 29 986 000 2 919 583
	Total net des crédits	338 235 589
Total pour le ministère	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	398 320 000 37 280 000 20 906 008 32 045 253 4 799 382
	Total net des crédita	418 790 643

DEPENSES		N ∪ DIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dens le projet de loi de règlement.		REPORTS & la gestion System	
Natura.	Montante el sens	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées Rétablissements crédits Depenses nettes	16 557 059,45 2 392 684,23 13 164 375,22		101.78	10 812 883	
Dependes nerves	13 104 373,22	3	101,78	10 812 683	
Ordonnancees	117 120 502,5. - 37 140 •				
Dépenses nettes	117 083 362,57		0,43	48 981 562	
Ordonnancees Rétablissements crédits Dépenses nettes	132 677 562,02 - 2 429 824,23 130 247 737,79	•	102,21	57 794 245	
Ordonnancées	15 782 974,36 — 842 527,99			1.004.004	
Dépenses nettes	14 940 448,37		1,63	1 094 034	
Ordonn'.icées	15 782 974,36 842 527,99				
Dépenses nettes	14 940 446,37		1,63	1 094 034	
Grdonnancees	8 673 047,90				
Dépenses nettes	8 673 047,90		0,10	2 576 661	
Ordonnancées	8 673 047,90 8 673 047,90	•	0,10	2 578 661	
Ordonnancées	70 458 760,57 70 458 760,57	3	0,43	10 098 293	
Ordonnancées	330 564 696,76 330 564 696,76		0,24	7 670 892	
Ordonnancées	401 021 457,33		0,67	17 769 185	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origina des ouvartures et ennuletions de crédits.	Montants at sans,			
Tamps ilbre. — IV. — Tourisme.					
itre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	17 960 000 - 6 270 000 6 394 439 - 7 972 485 142 540			
	Total net des crédits	10 254 494			
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 55 390 000 - 9 270 000 40 509 841 44 808 700			
	Total net des crédits	141 438 541			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dona lega	83 350 000 — 16 540 000 46 904 280 36 836 215 142 540			
	Total net des crédits	151 693 036			
Transports, — Section commune.					
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 138 694 766 - 16 777 000 16 878 396 - 89 471 667			
	Tolai net des crédits	68 324 492			
tre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédita initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	50 564 000 12 900 000 180 783 4 700 000			
	Total net des crédits	68 244 783			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 189 258 760 - 3 977 000 16 059 182 - 64 771 667			
	Total net des crédita	136 569 275			
Transports. — Avistion civile.					
tre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	2 964 050 000 - 609 270 000 37 367 413 - 1 951 343 693 2 955 543			
	Total net des crédits	443 759 203			
tre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts repartitions	5 600 000 500 000 666 820 1 800 000			
	Total net des crédits	7 566 620			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	2 969 850 000 609 770 000 38 034 033 - 1 949 543 693 2 955 543			
	Total net des crédits	451 325 883			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à damandar dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante
Natura.	Montants at sens.	Ouvartures.	Annulations.	Montents
Ordonnancées	5 603 712,83 5 603 712,83	•	0,17	4 650 781
Ordonnancées	111 482 073,76 111 482 073,76	3	0,24	29 956 467
Ordonnancées	117 085 786,59 117 085 788,59)	0,41	34 607 248
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	49 696 566,08 184 498 * 49 512 068,06)	0,94	18 812 423
Ordonnuncées	48 455 022 " 48 455 022 -	,		19 789 781
Ordonnancées	98 151 588.06 184 498 • 97 967 090,06		0,94	38 302 184
Organiancées Létablissements crédits	374 203 908,39 9 060 982,86 365 142 925,53	<u> </u>	2,47	78 616 335
Ordonnancées	7 186 481,10 7 186 481,10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	0,90	380 138
Ordonnancées Létablissements crédits Dépenses nettes	381 390 389,49 9 060 982,86 372 329 406,63	•	3,37	78 9 96 473

DÉSIGNATION DES TITRES	CREDITS				
	Origine des ouvertures et annulations da crédits.	Montants at sens-			
Transports. — Transports Intérieurs.					
Pitre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	7 808 529 000 - 539 037 720 668 093 024 - 51 744 053 2 922 082 156			
	Total net des crédits	10 807 922 407			
'itre V1. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestlon précédente Transferts répartitions	1 057 810 000 91 728 000 89 449 364 25 415 000			
	Total net des crédits	1 030 116 364			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	8 866 339 000 - 630 785 720 757 542 388 - 77 159 053 2 922 082 156			
	Total net des crédits	11 838 038 771			
Transports. — Météorologie.					
Titre V. — investissements exécules par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	75 960 000 7 790 000 37 248 383 - 4 584 000 2 393 552			
	Total net des crédits	101 228 015			
Total pour le ministére	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts repartitions Fonds concours, dons legs	73 960 000 7 790 000 37 248 383 — 4 584 000 2 393 852			
	Total net des crédits	101 228 015			
Urbanisme et logement.					
Citre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	394 862 000 — 3 031 000 106 828 083 87 853 626 74 939 209			
	Total net des crédits	881 249 918			
itre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	- 18 029 788 000 - 301 008 800 2 119 824 082 - 9 577 521 900			
	Total net des crédits	8 270 879 582			
itre VII. — Réparation des dommages de guerre	Crédits initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion précèdente Fonds concours, dons legs	15 000 000 1 500 000 18 810 753 341 814			
	Total net des crédits	32 652 567			
Total pour le ministère	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	18 439 848 000 305 539 800 2 245 060 918 9 489 888 274 75 281 023			
	Total net des crédits	8 964 782 067			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demender dens le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gastion suivent	
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	9 501 259 287,07 — 4 799 030,57				
Dépenses nettes	9 496 460 258,50		3,50	i 311 482 147	
Ordonnancées	890 941 457,92 — 7 341 566 •				
Dépenses nettes	883 599 891,92	-	2,08	146 518 470	
Ordonnancées Rétablissements	10 392 200 744,99 - 12 140 596,57				
=	10 380 000 148,42	1	5,58	1 457 978 817	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	- 77 443 630,24 - 378 002,65				
Depenses nettes	77 068 627,89	3	0,41	24 159 38	
Ordonnancées	77 443 830,24 - 375 002,65				
Dépenses nettes	77 068 827,69	•	0,41	24 159 387	
Ordonnancėes	40F #80 700 88				
Rétablissements credits Dépenses nettes	- 605 680 702,88 - 838 369,56 504 844 333,32	0.06	2.50		
=	004 044 003,52	0,06	3,78	156 405 58	
Ordonnancées	0 704 821 884,17 - 20 920 e				
Dépenses nettes	8 704 800 964,17	,	5,83	1 588 078 812	
Ordonnancées	8 114 038,58				
Dépenses nettes	8 114 038,58	,	0,42	24 538 52	
Ordonnancées Létablissements crédits	7 218 618 625,63 - 857 289,56				
Dépenses nettes	7 217 759 338,07	0,08	10,01	1 747 022 721	

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente	
Nature	Montents et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
rdonnancées	44 778 003,03 44 776 GJ3,03		0,97	87 160 376	
			0,00		
rdonnancées	30 288 778,68				
Dépenses nettes	30 28° 778,68	0,02	0,34	35 930 197	
rdonnancées	325 569 769,70				
Dépenses nettes	48 761,11 325 521 008,59		3,41	86 251 388	
rdonnancées					
Dépenses nettes	298 133,57 298 133,57	•	0,43	1 361 878	
rdonnancées	1 035 142 079,45				
établissements crédits	10 671,80 1 035 131 407,65		2,35	507 129 507	
donnancies	27 270 478,22				
Dépenses nettes	27 270 478,22		0,78	8 412 324	
donnancées	11 305 095,35				
Dépenses nettes	11 305 095,35	•	0,65	4 449 121	

	CREDITS					
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ci vertures et annulations de crédits.	Montents et sens.				
onomie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	10 406 900 00				
Onomie et finances. — Charges communes	Variation prévisions dépenses	2 077 865 80				
	Reports gestion précédente	542 752 90				
	Transferts répartitions	<u> </u>				
	Total net des crédits	12 969 808 70				
rvices écononiques et financiers	Crédits initiaux	72 48 0 00				
•	Variation prévisions dépenses	53 900 00				
	Reports gestion précédente	112 031 55				
	Transferts repartitions	16 203 60 6 156 04				
	Fonds concours, dons legs Total net des crédits	260 753 20				
onomie et finances. — Budget	Crédits initiaux	220 620 00				
	Variation prévisions dépenses	- 14 690 00 77 1:6 08				
	Reports gestion précédente	- 9 300 64				
	Fonds concours, dons legs	357 956 14				
	Total net des credits	631 711 58				
ducation nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux Variation prévisions dépensea Reports gestion précédente	1 566 000 00 193 835 00 193 693 80				
	Transferts repartitions	18 603 77				
	Fonds concours, dons legs	68 640 43				
	Total net des crédits	1 653 103 02				
ucation nationale. — Enseignement universitaire.	Crédits initiaux	420 559 00				
	Variation previsions dépenses	- 79 238 00				
	Reports gestion précédente	170 355 97				
	Transferts repartitions	13 568 20 3 500 00				
	Fonds concours, dons legs Total net des crédits	528 745 18				
	Total liet des creats					
vironnement	Crédits initiaux	57 167 00				
	Variation prévisions dépenses	- 8 888 00				
	Reports gestion précédente	78 702 48				
	Transferts répartitions	18 466 96 23 451 24				
	Fonds concours, dons legs					
	Total net des crédits	169 119 72				
	Crédits initiaux	489 956 00				
érieur et décentralisation	Variation prévisions dépenses	_ 28 484 50				
	Reports gestion précédente	173 678 95				
	Transferts repartitions	_ 21 867 39				

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le orojet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente	
Natura	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	9 006 090 038,39 90 000 •	,	1,61	3 963 808 662	
Ordonnancées	110 639 180,78 44 136 - 110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155	
Ordonnancées Rétablissements crédits	406 587 832,96 — 1 785 768,46 406 802 064,50		0,50	224 909 516	
Ordonnancées	1 429 337 694,02 1 429 337 694,02	3	1,98	223 765 324	
ordonnancées	324 966 070,41 324 966 070,41	•	2,59	203 779 113	
rdonnancées	99 790 873,98 99 790 873,96	**************************************	3,04	69 328 845	
ordonnancées	421 147 425,55 13 188 375,67 407 959 049,88				

	CREDITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et ennulations de crédits.	Montants et sens.
	Crédits laitiaux	380 348 000
stice		- 30 862 000
	Variation prévisions dépenses	88 117 709
	Reports gestion précédente	- 4 004 500
	Transferts repartitions	
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
	Total net des crédits	446 453 227
·	Crédits initiaux	546 000 000
	Variation prévisions dépenses	- 46 626 000
	Reports gestion précédente	126 684 885
	Transferts répartitions	12 416 200
	Fonds concours, dons legs	253 547 306
	Total net des crédits	892 022 391
TV Américament du territoire	Crédits initiaux	120 655 000
a. — II. — Aménagement du territoire	Variation prévisions dépenses	- 9 463 900
		43 505 714
	Reports gestion précédente	- 87 629 150
	Transferts répariitions	
	Total net des credits	87 068 564
herche et industrie I Recherche	Crédits luitiaux	51 500 000
	Variation prévisions dépenses	- 11 475 000
	Reports gestion précédente	2 135 283
	Total net des crédits	42 160 263
and the state of t	Crédits initiaux	169 417 000
cherche et industrie. — II. — Industrie	Variation prévisions dépenses	- 47 380 000
		86 477 633
	Reports gestion précédente	7 507 000
	Transferts répartitions	
	Fonds concours, dons legs	16 132 101
	Total net des crédits	234 153 934
lations extérieures. — I. — Services diploma-	Crédits initiaux	123 075 000
iqu e s.	Variation prévisions dépenses	5 174 077
	Reports gestion précédente	223 618 429
	Transferts repartitions	54 806 634
	Fonds concours, dons legs	56 968 833
	Total net des crédits	463 342 973
ations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	3 540 000
and the same of th	Variation prévisions dépeases	_ 2 370 000
	Reports gestion précédente	10 963 984
	Transferts repartitions	- 1 600 000
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	-	

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à damander dans le projet de foi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.	
Natura.	Montants at sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.	
Ordonnancées Retablissements crédits	343 897 781,06 — 12 693,44 — 343 885 087,64	•	3,36	102 568 136	
Ordonnancées	6+1 239 003,80 - 5 432 870,97 835 806 132,83	•	4,17	56 216 254	
Ordonnancées	20 423 872,59 20 423 872,59	The second secon	0,41	66 644 691	
Ordonnancées	12 615 956,95 12 615 956,95	,	2,05	29 544 324	
Ordonnancées	85 934 791 • 193 845,07 85 740 945,93	C C4	1,11	148 412 967	
Ordonnancées	291 950 578,62 291 950 578,62	e l'eme la saluenta es	1,38	171 392 393	
Ordonnancées	10 843 932,29				

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.			
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	11 550 000			
	Variation prévisions dépenses	_ 2 420 000			
	Reports gestion precedente	16 106 413			
	Transferts répartitions	1 259 253			
	Total net des crédits	23 977 160			
scrétariat général de la défense nationale	Crédits initiaux	32 653 000			
	Variation prévisions dépenses	_ 8 750 000			
	Reports gestion precédente	2 251 482			
	Transferts repartitions	12 120 000			
	Total net des crédits	16 034 483			
emps libre. — I. — Section commune	Credits initiaux	10 000 000			
	Variation prévisions dépenses	- 2 500 000			
	Reports gestion précédente	2 425 824			
	Transferts repartitions	1 043 003			
	Fonds concours, dons legs	280 86			
	Total net des crédits	11 249 709			
emps libre. — III — Jeanesse et sports	Credits initiaux	76 000 000			
	Variation prévisions dépenses	- 11 000 000			
	Reports gestion précédente	11 816 002			
	Transferts repartitions	2 059 253			
	Fonds concours, dons legs	1 879 799			
	Total net des crédits	80 555 054			
emps libre. — IV. — Tourisme	Crédits initiaux	17 960 000			
	Variation previsions dépenses	— 8 270 000			
	Reports gestion precedente	8 394 439			
	Transferts repartitions	- 7 972 485			
	Fonds concours, dons legs Total net des credits	142 540			
		-			
ransports Section commune	Credits initiaux	138 694 780			
	Variation prévisions dépenses	16 777 000			
	Reports gestion precédente Transferts répartitions	15 878 399 — 89 471 667			
	Total net des credits	68 324 492			
	Total net des execusions				
ransports. — Aviation civile	Credits initiaux	2 964 050 000			
	Variation previsions dépenses	609 270 000			
	Reports gestion precedente	37 387 413			
	Transferts repartitions	1 951 343 693			
	Fonds concours, dons 12gs	2 955 543			
	Total net des credits	443 759 263			

Natura. Monumita et sant. Ouve Ordonnancées 15 557 059,45 13 164 375,22 Rétablissements crédits 2 392 684,23 13 164 375,22 Ordonnancées 15 782 974,36 842 527,99 Dépenses nettes 14 940 446,37 Ordonnancées 8 673 047,90 Dépenses nettes 8 673 047,90 Ordonnancées 70 456 760,57 Ordonnancées 5 603 712,83 Dépenses nettes 5 603 712,83 Ordonnancées 48 896 566,06 Rétablissements crédits 184 498 • Dépenses nettes 49 512 068,06	MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dens le projet de loi de règlement.	
Cordonnancées	ures. Annulations.	à la gestion suivante Montants,
20 14 240 246,37 246		10 812 683
Depenses nettes 8 673 047,90 Depenses nettes 70 456 760,57 Depenses nettes 5 603 712,83 Depenses nettes 5 603 712,83 Depenses nettes 49 896 566,06 Retablissements crédits 49 89 566,06	1,63	1 094 034
Dépenses nettes 70 456 760,57 Ordonnancées 5 603 712,83 Depenses nettes 5 603 712,83 Ordonnancées 49 896 566,06 Rétablissements crédits 184 498	0,10	2 578 661
Depenses nettes	0,43	10 098 293
tétablissements crédits 184 498 .	0,17	4 650 781
	0,94	18 812 423
Ordonnancées 374 203 908,39 Rétablissements crédits 9 060 982,86 Dépenses nettes 365 142 925,53	2,47	78 616 335

	CREDITS	
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montents et sens.
ransports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	7 808 529 000
	Variation prévisions dépenses	- 59 037 720
	Reports gestion précédente	656 093 024
	Transferts répartitions	- 51 744 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 158
	Total net des crédits	10 807 922 407
ransports. — Météorologie	Crédits initiaux	73 960 000
	Variation prévisions dépenses	_ 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 363
	Transferts répartitions	4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 652
	Total net des crédits	101 228 015
rbanisme et logement	Crédits initiaux	394 862 000
	Variation prévisions dépenses	— '3 031 000
	Reports gestion précédente	106 826 083
	Transferts répartitions	87 853 626
	Fonds concours, dons legs	74 939 209
	Total net des crédits	661 249 918
Totaux pour les dépenses civiles en capital	Crédits initiaux	27 647 028 760
(titre 5).	Variation prévisions dépenses	286 482 836
	Reports gestion précèdente	3 418 488 708
	Transferts repartitions	_ 1 971 582 847
	Fonds concours, dons legs	4 039 945 102
	Total net des condits	33 418 360 559
tre VI. — Subventions d'Investissemeots accordées par l'Etat.		
faires sociales et solidarilé. — II. — Santé.	Crédits initiaux	1 257 814 000
Solidarité.	Variation prévisions dépenses	199 862 705
	Reports gestion précédente	88 319 711
	Transferts répartitions	22 866 000
	Fonds concours, dons legs	819 494 902
•	Total nel des crédits	2 388 157 318
ffaires sociales et solidarité. — III. — Travail.	Crédits initiaux	281 897 000
Empiol.	Variation prévisions dépenses	- 80 000
	Reports gestion précèdente	33 899 785
	Transferts répartitions	2 100 000
	Total net des crédits	297 816 765

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de foi de règlement.		REPORTS è le gestion suivante.	
Neture	Montents et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	9 501 259 287,07 4 799 030,57				
Dépenses pottes	9 496 460 256,50		3,50	1 311 462 147	
Ordonnancées	77 443 630,24 — 375 002,65				
Dépenses nettes	77 068 827,59	•	0,41	24 159 387	
Ordonnancées	505 680 702,88 — 836 369,56				
Depenses nettes	504 844 333,32	0,08	3,76	156 405 581	
Ordonnancées	25 506 473 018,15 — 39 298 218,38				
Dépenses nettes	25 467 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610	
•					
Ordonnancées	2 298 984 726,26				
Dépenses nettes	2 298 984 720,26	» · ·	2,74	d9 172 59 5	
Ordonnancées	269 788 207,57				
				,	
Dépenses nettes	269 788 207,57		0,43	28 028 557	

Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	Montants et sens. 1 319 019 000 212 783 344 1 138 395 718 82 384 523 133 577 599 2 458 593 442 89 670 000
Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	212 783 344 1 138 395 718 82 384 523 133 577 599 2 458 593 444
Reports gestion précédente. Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	1 138 395 718 82 384 523 133 577 599 2 458 593 49
Transferts répartitions Fonds concours, dons legs Total net des crédits Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	82 384 523 133 577 599 2 458 593 494
Fonds concours, dons legs Total net des crédits Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	133 577 599 2 458 593 49
Total net des crédits	2 458 593 49
Crédits initiaux	11-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-1
Variation prévisions dépenses	80 670 000
	000 010 000
Reports gostlan maishdanta	- 30 162 000
Reports gestion precedente	110 734 493
Transferts répartitions	3 422 000
Total net des crédits	153 664 493
Crédi's initiaux	30 000
Total net des crédits	30 000
Credits initiaux	800 700 000
Variation prévisions dépenses	92 850 000
Reports gestion précèdente	151 005 795
Transferts répartitions	4 691 910
Total net des crédits	663 517 705
Crédits initiaux	247 474 000
Variation prévisions dépenses	_ 24 904 000
Reports gestion précédente	182 691 198
	— 5 318 000
Total net des crédits	399 943 196
Crédits initiaux	158 564 000
	- 14 350 000
	44 676 257
Total net des crédits	188 910 257
Crédits initiaux	4 030 250 000
	- 163 040 000
	1 977 247 242
	- 217 518 130
Total net des crédits	5 626 939 112
Crédits initiaux	1 984 550 000
	— 263 039 979
	225 958 608
	2 208 189
	252 617 894
	2 202 294 712
	Reports gestion précédente. Transferts répartitions Total net des crédits. Crédits initiaux Total net des crédits. Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Total net des crédits. Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Raports gestion précédente. Transferts répartitions Total net des crédits.

DEPENSES		VODIFICATION à demander dans le proj		REPORTS 4 la gestion suivante
Natora	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations	Montents
			i	
rdonnancees	2 165 208 512,78		İ	
tetablissements credits	- 1 809 800,20		:	
Dépenses nettes	2 163 398 712,58	,	6,42	295 194 775
	,			
ordonnancees	84 304 205,72	1		
létablissements crédits	359 032,75			
Dépenses nettes	83 945 172,97	- = 0,05	80,0	69 719 320
	20 000			
rdonnancées	30 000 ± .		1	
Depenses nettes	30 000 -		1	
ordonnancees	482 025 167,77			
Dépenses nettes	482 025 167.77	3	2,23	181 522 535
	1			
Ordonnancees	275 482 160,03			
Dépenses nettes	275 482 160,03	0,01	0,98	124 461 037
1			4	
Ordonnancées	121 833 500 -			
Dépenses nettes	121 833 500 0	v		65 076 757
Ordonnancėes	3 226 434 210.87			
Dépenses nettes	3 226 434 210,87		2,13	2 400 504 899
			1	
rdonnancées	2 084 637 726,33			
	2 084 637 726,33			
Dépenses nettes	2 084 637 726,33		0,67	117 656 985

	CREDITS				
DESIGNATION DES TITRES	Origina des ouvertures et annulations da crédita.	Montents at sens.			
ducation nationale. — Enseignement universitaire	Crédits initiaux	1 023 330 00			
	Variation prévisions dépenses	199 858 00			
	Reports gestiun précédente	117 631 77			
	Transferts répartitions	70 519 00			
	Total net des crédits	1 011 622 77			
vironnement	Crédits Initiaux	385 593 00			
	Variation prévisions dépenses	- 68 058 60			
	Reports gestion précédente	121 456 27			
	Transferts répartitions Total net des crédits	- 85 787 40 353 223 27			
	issue des creation	50% 52 5 5.			
érieur et décentralisation	Crédits initiaux	2 351 521 00			
	Variation prévisions dépenses	61 527 75			
	Reports gestion précédente	153 877 79 111 346 00			
	Transferts répartitions. Fonds concours, dons legs	9 228 94			
	Total net des crédits	2 687 501 48			
tice	Crédits initiaux	69 480 00			
	Variation prévisions dépenses	3 533 00			
	Reports gestion précédente	13 999 91			
	Total net des crédits	79 946 91			
F	Crédits initiaux	1 880 755 00			
	Variation prévisions dépenses	625 468 75			
	Reports gestion précédente	208 491 38			
	Transferts répartitions	84 820 00			
	Total net des crédits	2 629 895 13			
n. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	13 500 00			
	Variation prévisions dépenses	- 1 500 00			
	Reports gestion précédente	6 195 13			
	Transferts répartitions	300 00 18 495 13			
	rotal net des tredits	10 480 (3			
n. — Il. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	1 292 325 00			
	Variation prévisions dépenses	— 187 709 40			
	Reports gestion précédente	1 125 169 42			
	Transferts repartitions	- 623 963 92			
	Fonds concours, dons legs	82 009 14			
	Total net des crédits	1 687 830 24			
cherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	8 853 609 00			
	Variation prévisions dépenses	- 573 262 00			
	Reports gestion précédente	161 354 85			
	Transferts répartitions	6 436 574 00			
	Total net des erédits	14 878 275 85			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de ràglement.		REPORTS A la gestion suivante
Nature	Montants at sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	923 959 369,72 - 1 000 000 •			
Depenses oettes	922 959 369,72		0,28	88 663 405
Ordonnancées	321 521 794,47 115 426,71			
Dépenses nettes	321 406 367,76	•	1,24	31 816 904
)rdonn#ncées	2 179 233 414,97			
Dépenses nettes	2 179 233 414,97	0,05	4,08	508 288 068
Ordonnancées	73 570 930,56			
Dépenses nettes	73 570 930,56	a ser · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,44	8 375 984
)rdonnancées	1 924 215 220,10			
Dépenses nettes	1 924 215 220,10	32	1,90	705 679 908
Ordonnancées	14 660 101,12 — 73 349,79			
Dépenses nettes	14 566 751,33	<u>•</u>	0,67	3 908 382
ordonnancées	1 076 060 831,92			
Dépenses nettes	1 071 354 636,03	-7 - , 25 S	1,97	616 475 603
Ordonnancées	14 478 949 437.84 15 249 618.31			
Dépenses nettes	14 463 699 819,53		1,47	414 578 034

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS					
DESIGNATION DES TITRES	Origine das ouvertures et annufations de crédits.	Montants et sens				
lecherche et industric. — II — Industrie	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestinn précéoente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	3 068 556 000 823 500 000 791 096 346 85 605 642 194 557 050				
	Total net des crédits	3 336 319 042				
elations extérieures. — 1. — Services diploma- tiques.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	61 773 004 18 190 000 18 762 431 774 715				
	Total net des crédits	99 500 154				
elations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	1 109 656 000 289 230 000 200 513 973 1 225 269				
	Total net des crédits	1 022 165 256				
ervices du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion precédente Transferts répartitions	71 180 000 2 500 000 110 093 925 — 14 709 000				
	Total net des rrédits	184 084 925				
emps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédenle. Transferts répertitions Fonds concours, dons legs	322 320 000 26 280 000 9 290 000 29 986 000 2 919 563				
	Total net des crédits	338 235 588				
emps libre. — IV. — Tourisme	Crédits Initiaux	65 390 000 9 270 000 40 509 841 44 608 700				
	Total net des crédits	141 438 541				
ransports. — Section commune	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	50 564 000 12 600 000 180 763 4 700 000				
	Total net des crédits	68 244 763				
ransports. — Aviation civile	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses	5 600 000 500 000 666 620 1 600 000				
	Total net des crédits	7 586 826				
ransports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferis répartitions.	1 057 810 000 — 91 728 000 89 449 364 — 25 415 000				
	Total net des crédits	1 030 116 36-				

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		PEPORTS à la gestion suivante	
Nature :	Vontants of sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants	
Ordonnancées	3 021 248 343,48 42 685 373,18	Ì			
Dépenses nettes	2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 756 070	
Ordonnancees	47 269 123,25				
Depenses nettes	47 269 123,25	-	0,75	52 231 030	
Ordonnaneees Rétablissements crédits	969 244 692,05 1 370 760,74				
Depenses nettes	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 326	
Ordonnancées	117 120 502,57 37 140 *				
Dépenses nettes	117 083 362,57		0,43	46 981 562	
Ordonnancées	330 564 698,76				
Depenses nettes	330 564 696,78		0,24	7 670 892	
Ordonnancées	111 482 073,76				
Depenses nettes	111 482 073,76		0,24	29 956 487	
Ordonnancées	40 455 000				
Dépenses nettes	48 455 022 *	* _ · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, D	19 789 761	
Ordonnancées	7 186 481,10				
Depenses nettes	7 186 481,10		0,90	380 138	
Ordonnancées	890 941 457,92 7 341 566 s				
Dépenses nettes	883 599 891,92		2,08	146 516 470	

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS					
	Origine des ouvertures et annulations de crédits	Montents et sens				
'rbanisme et logement	Crédits initiaux. Vari'ion prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	16 029 786 000 - 301 008 600 2 119 624 082 - 9 577 521 900				
	Total net des crédits	8 270 879 582				
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VI)	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	47 660 738 000 2 461 297 714 9 239 294 712 3 729 921 387 1 494 405 109				
	Total net des crédits	52 203 218 720				
litre VII - Réparation des dommages de guerre.						
Prbanisme et logement	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Fonds concours, dons legs.	15 000 000 1 500 000 18 810 753 341 814				
	Total net des crédits	32 652 567				
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VII).	Crédits Initiaux. Varialion prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Fonds concours, dons legs.	15 000 000 1 500 000 18 810 753 341 814				
	Total net des crédits	32 652 567				
RECAPITULATION GENERALE 1						
litre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours, dons jegs.	27 647 028 760 286 482 836 3 418 486 708 — 1 971 582 847 4 039 945 102				
	Total nel des crédits	33 418 360 559				
Citre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux. Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours dons legs.	47 660 738 000 — 2 481 297 714 9 239 294 712 — 3 729 921 387 1 494 405 109				
	Total net des crédits	52 203 218 720				
litre VII — Réparation des dommages de guerre	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Fonds concours dons legs.	15 000 000 1 500 000 18 810 753 341 814				
	Total net des crédits	32 652 567				
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titres V à VII).	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente. Transferts répartitions. Fonds concours dons legs.	75 322 766 760 — 2 176 314 878 12 874 592 173 — 5 701 504 234 5 534 892 025				
	Total net des crédits	85 654 231 846				

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de réglement.		REPORTS à le gestion suivente.	
Neture	Montants at sons	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancée:	6 704 821 £84,17 20 920 s		5,83	1 566 078 612	
	d a	J as			
Ordonnancées	44 249 233 7&9,09 — 74 769 183,55				
Dépenses nettes	44 174 464 605,54	0,20	40,66	8 028 754 074	
Ordonnancées	8 114 038,58 8 114 038,58	<u></u>	0,42	24 538 528	
Ordonnancées	8 114 038,58			04 000 000	
Dépenses nettes	8 114 038,58		0,42	24 538 528	
Ordonnancées	25 506 473 018,15 — 39 298 218,38				
Réleblissements crédits Dépenses nettes	25 487 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610	
Ordonnancées Rétablissements crédits	44 249 233 789,09 - 74 769 183,55 44 174 464 605,54	0,20	40,68	8 028 754 074	
Dépenses nettes	11 10 003,0	0,20	70,00		
Ordonnancées	8 114 038,58				
Dépenses nettes	8 114 038,58		0,42	24 538 528	
Ordonnancées	69 763 820 845,82				
Rétablissements crédits Dépenses nettes	- 114 067 401,93 69 649 753 443,89	0,47	190,58	16 004 478 212	

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.
(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le préeldent. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

		AJUSTEN ENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	Ouvertures de crédite complémentaires	Annulations de crédits non consemmés
III Moyens des armes et sarvices	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Toteux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

Tableau D

Dépenses ordinaires militaires

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau D. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS			
	Origine des ouvertures et ennuletions de crédits.	Montents at sens,		
Défense Section commune,				
tre III. — Moyens des srmes et services	Crédits initiaux	40 763 533 000		
	Variation prévisions dépenses	- 377 021 000		
	Reports gestlan précédente	54 731 112		
	Transferts répartitions	- 26 149 915 156 6 850 326 792		
	Total net des crédits	21 141 654 748		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	40 763 533 000		
•	Variation prévisions dépenses	377 021 000		
	Reports gestion précédente	54 731 112		
	Transferts répartitions	- 26 149 915 156		
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792		
Défense. — Section Air.	Total net des crédits	21 141 654 746		
re III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	13 145 786 000		
	Variation prévisions dépenses	156 600 000		
	Reports gestion précédente	28 746 751		
	Fonds concours, dons legs	136 238 353 28 525 982		
	Total net des crédits	13 495 897 086		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 145 786 000		
	Variation prévisions dépenses	156 600 000		
	Reports gestion précédente	28 746 761		
	Transferts répartitions	136 238 353 28 525 962		
Défense. — Section Forces terrestres.	Total net des crédits	13 495 897 086		
re [II. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	21 030 651 000		
	Variation prévisions dépenses	455 429 000		
	Reports gestion précédente	42 676 729		
	Transferts répartitions	369 084 462 39 434 814		
	Total net des crédits	21 937 276 006		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	21 030 651 000		
Total Pour 10 managed 11 managed	Variation prévisions dépenses	455 429 000		
	Reports gestion précédente	42 676 729		
	Transferts répartitions	359 084 462		
	Fonds concours, dons legs	39 434 814		
	Total net des crédits	21 937 276 005		

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DEPENSES		MODIFICATIONS DÉ CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement,		RÉPORTS à la gestion suivents	
Nature.	Montents et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées	22 308 139 167,24 — 1 356 110 316,76 20 952 028 850,48	35 630 461,36	1 88 730 731, 87	36 515 627	
Ordonnancées	22 306 139 167,24 — 1 356 110 316,76 20 952 028 850,48	35 620 461,35	188 730 731,87	36 515 62 7	
Ordonnancées	13 690 066 975,89 — 269 813 049,76 — 13 420 253 926,13	0,09	5 066 343,96	70 574 816	
Ordonnancées	13 690 066 975,89 — 269 513 049,76 13 420 263 926,13	0,09	5 068 343,98	70 574 816	
Ordonnancées	22 308 180 969,43 461 929 666,35 21 857 151 303,08	•	73 949 55′,92	6 176 146	
Ordonnencées	22 308 180 989,43 451 029 666,35				
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	,	73 949 552,92	6 175 149	

OFSIGNATION DES TITRES	CREDITE			
	Crigine des ouvertures et ennuletions de crédite.	Montents et sens,		
Défense Section marine.				
tre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	11 579 769 000		
	Variation prévisions dépenses	284 892 000		
	Reports gestion précédente	51 332 333		
	Transferts répartitions	101 R28 925		
	Fonds concours, dons legs	6 691 701		
	Total net des crédits	12 024 811 969		
Total pour le ministère	Crédits iniflaux	11 879 769 0:30		
	Variation prévisions dépenses.	284 892 000		
•	Reports gestion précédente	51 332 333		
	Transferts répartitions	101 826 925		
	Fonds concours, dons legs	6 691 701		
	Total net des crédits	12 024 811 969		
Défense. — Section Gendarmerie.				
re III Moyens des armes et services	Crédits initiaux	11 415 488 000		
	Variation prévisions dépenses	13 000 000		
	Reports gestion précédente	2 488 239		
	Transferts répartitions	- 81 737 296		
	Folias concours, dons regs	14 792 488		
	Total net des crédits	11 361 031 431		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	11 415 488 000		
	Variation prévisions dépenses.	13 000 000		
	Reports gestion précédente	2 488 239		
	Transferts répartitions	- 84 737 296		
	Fonds concours, dons legs	14 792 488		
	Total net des crédits	11 361 031 431		

DEPENSES		MODIFICATIONS à demander dens le projet	DE CREDITS de loi de règlement.	REPORTS à la gestion suivente.
Nature.	Montents at sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montente.
Ordonnancées	12 656 012 280,46 - 650 146 924,41 12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 788,16	11 040 172
Ordonnancées	12 656 012 28c,46 - 650 146 924,41 12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	11 343 991 495,06 - 58 907 620,56 11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,59	•
Ordonnancées	11 343 991 496,06 — 58 907 010,56 11 285 084 485,50	0,19	75 948 945,59	•

DESIGNATION DES TITRES	CRIDITS				
	Origina des ouvertures et annulations de crédits.	Montants of sons			
RECAPITULATION					
Titre III Moyens des armes et services.					
élense. — Section commune	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	40 763 533 000 377 021 000 54 731 112 — 26 149 915 158 6 850 326 792			
	Total net des crédits	21 141 654 746			
Défense. — Section sir	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	13 145 786 000 156 600 000 28 746 751 138 236 353 28 525 982			
	Total net des crédils	13 495 897 086			
Défense. — Section farces terrestres	Crédits in'ilaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	21 030 651 000 455 429 000 42 676 729 369 084 462 39 434 614			
	Total net des crédlis	21 937 276 005			
Délense. — Section marine	Credits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	11 579 759 000 284 892 000 51 332 333 101 826 925 6 691 701			
	Total net des crédits	12 024 511 959			
Défense, - Section gendarmerie	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	11 415 488 000 13 000 600 2 488 239 — 84 737 296 14 792 488			
	Total net des crédits	11 361 031 431			
Totaux pour les dépenses ordinaires mili- taires (titre III).	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précèdente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	97 935 227 000 532 900 000 179 975 164 25 627 502 712 6 939 771 777			
	Total net des crédits	79 960 371 229			
Titre III. — Moyens des armes et services	Credits Initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	97 935 227 000 532 900 000 179 975 164 25 627 502 712			
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777 79 960 371 229			
Totaux pour les dépenses ordinaires mill- taires titres III et IV:.	Credits Initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précédente Transferts répartitions	97 935 227 000 532 900 000 179 975 164 — 25 627 522 712			
	Fonds conceurs, dons legs Total net des crédits	79 960 371 229			

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CR€DITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion sulvante.
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.
Ordonnancées	22 306 139 167,24 1 356 110 316,78 20 952 028 850,48	35 820 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnancées	13 690 066 975,89 269 813 049,76			
Dépenses nettes	13 420 253 926,13	0,09	5 068 343,98	70 574 816
Ordonnancées	22 308 180 989,43 451 029 656,35 21 857 151 303,08	:: :_ :: : : : : : : : :-	73 949 552,92	6 175 149
Ordonnancees Rétablissements crédits Dépenses netles	12 656 012 280,46 650 146 924,41 12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,18	11 040 172
Ordonnancées	11 343 991 496,06 58 907 010,58 11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,89	3
Ordonnancées	82 306 390 889,08 2 786 006 967,84 79 520 383 921,24	38 028 796,84	353 708 340,60	124 305 764
Ordonnancées	82 306 390 889,08 2 786 006 967,84 79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60	124 305 764
Ordonnancées	82 306 390 889,08 - 2 785 006 967,84			
Dépenses nettes	79 520 383 921,24	38 028 798,84	353 708 340,60	124 305 764

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé. (L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E ennexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

		AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de orédite non consommés
V Equipement	55 296 985 299,42 192 043 962,57	0,15	19,73 0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

Tableau E

Dépenses militaires en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau E. - Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS			
JESTONATION DEC VIII.	Origine des auvertures et ennuletions de crédits.	Montants et sens,		
Défense. — Section commune.				
re V. — Equipement	Crédits initiaux	17 071 260 00		
	Variation préviaions dépenses	34 000 00		
	Reporta gestion précédente	841 055 01		
	Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	- 6 412 475 28 9 752 67		
	Total net des crédits	11 543 592 43		
re VI — Subventions d'investissement accordées	Crédits initiaux	194 000 00		
er l'Etat.	Variation prévisions dépenses	34 880 00		
	Reports gestion précédente	9 495 7: 17 500 0		
	Total net des crédits	255 875 76		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	17 265 260 0		
	Variation prévisions dépenses	68 880 0		
	Reports gestion precédente	850 550 7 — 8 394 975 2		
	Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	9 752 6		
	Total net des crédits	11 799 468 1		
Défense. — Section air.				
re V. — Equipement	Crédits initiaux	15 470 000 0		
	Variation prévisions dépenses	87 250 0		
	Reports gestion précédente	1 159 704 1 2 118 948 9		
	Fonds concours, dons legs	236 052 6		
	Total net des crédits	19 071 955 6		
Total pour le ministère	Crédila initiaux	15 470 000 0		
	Variation prévisions dépenses	87 250 0		
	Reports gestlon précédente	1 159 704 1		
	Transferis répartitions	2 118 948 9 236 052 5		
	ronus concours, unus iegs	230 032 3		
	Total net des crédits	19 071 955 6		

militaires en capital.

BUDGÉTALLES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS # la gastion suivant
Natura.	Montants at sans.	Ouvertures,	Annulations.	Montanta.
Ordonnancées Rétablissements crédits	9 849 335 748,77 267 318 539,47	•	3	•
Depenses nettes	9 582 019 209,30	0,05	7,75	1 961 573 213
Ordonnancées	192 043 962,57	•	3	å
Dépenses nettes	192 043 962,57	•	0,43	63 831 795
Ordonnancées	10 041 379 711,34 267 316 539,47	ت ب	.	۵
Dépenses nettes	9 774 063 171,87	0,05	8,18	2 025 405 005
Ordonnancées	18 455 653 966,54 — 654 116 150,74	•	b	*
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,08	4,28	t 270 417 855
Ordonnancées	18 455 653 966,54 654 116 150,74	<i>b</i>	» »	2
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS			
DESIGNATION DES TITRES	Origine des ouvertures et annuletions de crédits.	Montents et sens,		
Défense. — Section Forces terrestres.				
itre V. — Equipement	Crédita initiaux	14 775 540 000		
	Variation prévisions dépenaes	90 000 000		
	Reports gestion précédente	295 448 881		
	Transferts répartitions	3 815 000		
	Fonds concours, dons legs	155 196 914		
	Tot∎i net des crédita	18 319 999 796		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	14 775 540 000		
	Variation prévisions dépenses	90 000 000		
	Reports gestion précédente	296 445 881		
	Transferts répartitions	3 815 000		
	Fonds concours, dons legs	155 198 914		
	Total net des crédits	15 319 999 796		
Défense. — Section Marine.				
tre V. — Equipement	Crèdits initiaux	12 299 200 000		
	Variation prévisions dépenses	10 000 000		
	Reports gestion précédente	359 471 724		
	Transferts répartitions	320 787 000 23 179 000		
	Total net des crédits	12 371 064 804		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	12 299 200 000		
	Variation prévisions dépenses	10 000 000		
	Reports gestion précédente	359 472 724		
	Transferts répartitions	— 320 787 000		
	Fonds concours, dons legs	23 179 080		
	Total net des crédits	12 371 064 804		
Défense. — Section GenJarmerie.				
itre V. — Equipement	Crédits initiaux	1 120 000 000		
	Variation previsions dépenses	- 41 030 000		
	Reports gestion précédente	33 286 178 48 070 000		
	Total net des crédits	1 064 186 178		
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 120 000 000		
	Variation prévisions dépenses	— 41 030 000		
	Reports gestion précédente	33 286 178		
	Transferts repartitions	— 48 070 000		
	Total net des crédits	1 064 186 178		

DEPENSES		MODIFICATIONS DE CREDITS à demander dans le projet de foi de règlement.		REPORTS à la gestion suivente.	
Natura.	Montants at sens.	Ouvertures.	Annutations.	Montents.	
Drdonnancées	15 295 995 504,61 — 163 808 730,58 15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019	
Ordonnancées	15 295 995 504,61 — 183 808 730,58 — 15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019	
Ordonnancées	11 999 933 331 • 137 505 890,44 11 862 427 440,56	•	1,44	508 637 359	
Ordonnancées	11 999 933 3:.1 > - 137 505 5.90,44 11 862 427 440,56	•	4,44	508 637 359	
Ordonnancées	938 040 374,24 — 19 226 314,51 — 918 814 059,73		1,27	145 372 117	
Ordonnancées	938 040 374,24 — 19 226 314,51				
Dépenses nettes	918 814 059,73	•	1,27	145 372 117	

DATE CHANGE OF DEC. TITLE	CREDITS			
DESIGNATION DES TITRES	Origina des ouvertures et annulations de crédits	Montents et sens		
RECAPITULATION				
Titre V. — Equipement.				
Défense. — Section commune	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	17 071 260 000 34 000 000 841 055 018 — 8 412 475 259 9 752 673		
	Total net des crédits	11 543 592 430		
Oéfense. — Section Air	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gesilon précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	15 470 000 000 87 250 000 1 159 704 192 2 118 948 911 238 052 572		
	Total net des crédits	19 071 955 675		
Défense. — Section Forces terrestres	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	14 775 540 000 90 000 000 295 445 881 3 815 000 155 198 914		
	Total net des crédits	15 319 999 795		
Défense. — Section Marine	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	12 299 200 000 10 000 000 359 472 724 320 787 000 23 179 080		
	Total net des crédits	12 371 064 804		
Défense. — Section Gendarmerie	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	1 120 000 000 41 030 000 33 286 178 48 070 000		
	Total net des crédits	1 064 186 178		
Totaux pour les dépenses militaires en capital (litre V).	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	60 736 000 000 180 220 000 2 688 963 991 - 4 658 568 348 424 183 239		
Fitre VJ. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Total net des crédits	59 370 798 882		
Défense. — Section commune	Crédits Initiaux . Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions	194 000 000 34 880 000 9 495 758 17 500 000		
	Total net des crédits	255 875 758		
Totaux pour les dépenses militaires en capital (filre VI).	Crédits initiaux Variation prévisions depenses Reports gestion précedente Transferts répartitions	194 000 000 34 880 000 9 495 758 17 500 000		
RECAPITULATION GENERALE	Total net des crédits	255 875 758		
	Crédite Initiaux	60 736 000 000		
Nire V. — Equipement	Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitions Fonds concours, dons legs	180 220 000 2 688 963 991 4 658 568 348 424 183 239		
	Total net des crédits	59 370 798 882		
'lire VI. — Subventions d'investissement eccordées per l'Etat.	Crédits Initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion precédente Transferts répartitions	194 000 000 34 880 000 9 495 758 17 500 000		
	Total net des crédits	255 875 758		
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titres V et VI).	Crédits Initiaux Variation prévision dépenses Reports gestion précédente Transferts répartitious Fonds concours dons legs	60 930 000 000 215 100 000 2 698 459 749 4 641 068 348 424 183 239		
	Total net des crédits	59 626 674 640		

DIPENSES		MODIFICATIONS à demender dans le projet	DE CREDITS de loi de règlement.	REPORTS à le gestion sulvente.	
Neture.	Montents at sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montents.	
Ordonnancées Rétablissements crédits	9 849 335 748,77 — 267 316 539,47				
Dépenses nettes	9 582 019 209,30	0,05	7,75	1 961 573 213	
Ordonnancées	18 455 653 966,54 - 654 116 150,74 17 801 537 815,80	205	4,28) 770 A17 GEC	
Dépenses nettes	17 801 337 813,00	0,08	7,20	1 270 417 855	
Ordonnancées Rétablissements crédits Dépenses nettes	15 295 995 504,61 183 808 730,58 15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019	
Ordonnancées	11 999 933 331 - 137 505 890,44				
Dépenses nettes	11 862 427 440,56		4,44	508 637 359	
Ordonnancées Rélablissements crédits Dépenses neltes	938 040 374,24 19 226 314,51 918 814 059,73		1,27	145 372 117	
Ordonnancées Rétablissements crédits	56 538 958 925,16 — 1 241 973 625,74				
Dépenses netles	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563	
Ordonnæncées	192 043 962,57 192 043 962,57	•	0,43	63 831 795	
Ordonnancées	192 043 962,57			i on it of the original to the	
Dépenses neltes	192 043 962,57		0,43	63 831 795	
Ordonnancées	56 538 958 925,16 1 241 973 625,74				
Dépenses neltes	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563	
Ordonnancées	192 043 962,57 192 043 962,57	ar ar a an amaza an lar	0,43	63 831 795	
Ordonnancées	56 731 002 887,73 — 1 241 973 625,74				
Dépenses nettes	55 489 029 261,99	0,15	20,16	4 137 645 358	

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé. (L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7 Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit	
« Recettes	855 859 137 463,47 991 145 670 356,30
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83

Tatileau F.

Résulto: définitif du budget général de 1993. (En france.)

GRANDES CALEGORIES DE RECETTES	MONTANT DÉFINITIF des recattes du budget général de l'année 1963.
RECETTES	
A Recettes (iscales	868 189 392 939,19
3 Recettes oon fiscales	57 531 794 926,53
Fonds de concours et recettes assimilées	30 740 681 920,36
D Prélèvement sur les recettes de l'Etat su profit des collectivités locales	- 70 707 972 592 ·
2 - Prélévement sur les recettes de l'Etst su profit des communautés européennes	- 29 894 759 730,61
Potal général des recettes	
Total general des recettes	855 859 137 463,47
GRANDES CAIEGO (165 DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF des dépenses et des recettes du budget général de l'année 1983
DEPENSES	
Dépenses ordinaires civiles.	
"itre i*". — Dette publique et dépenses en atténuetion de receites	146 630 705 383,66
itre IL — Pouvoira publica	2 263 227 000 *
itre IIL — Moyens des services	321 622 432 428,85
itrs IV. — interventions publiques	315 970 138 916,67
-	786 486 503 729,18
Dépenses civiles en capital.	
itre V - Investissements exécutés par l'Etat	25 467 174 799,77
itre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	44 174 464 605,54
itre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 114 038.58
=	89 649 753 443,89
Dépenses ordinaires militaires.	
tre III. — Moyens des armes et services	79 520 383 921,24
Dépenses militoires en capital	
itre V. – Equipement	55 296 985 299,42
itre VL — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57
	55 489 029 261,99
Total général des dépenses	991 145 670 356,30
Report du total général des recettes	855 859 137 463,47
Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983	135 286 532 892.83

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé. (L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8 - 1. Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G, annexé à la présente loi.

	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES		Ouvertures de crédite complémentaires	Annulations de crédite non consommés	
Imprimarie nationelc Journaux officiels Légion d'honneur Monnaies et médailles Ordre de le Libéretion Postes et télécommunications Prestetions sociales agricoles	1 506 819 880,51 419 374 070,02 99 755 561,73 527 907 579,53 2 964 303,00 138 595 091 631,65 56 676 442 971,13	20 787 240,46 8 363 486,24 22 131 603,53 25 595 120,83 635 050,40 109 908 563,03 1 482 127 615,47	8 536 769,95 1 132 554,22 14 572 306,80 84 600 134,30 635 050,40 1 268 088 992,38 2 059 844 644,34	
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 879,96	3 437 410 454,39	

[«] II. Il est ouvert aux ministres au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaire s'élevant à 234 000 000 F.

Tableau G.

Règlement définitif des budgets annexes ratiachés pour ordre ou budget général de 1963 (services civils).

Récapitulation générale des résultats
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DBPENSES
mprimerie nationale	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
ournaux officiels	419 374 070,02	419 374 070,02
égion d'houoeur	99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaica et médailles	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération	2 964 303 .	2 964 303 >
Postea et lélécommunications	138 595 091 631,85	138 595 091 631,65
Prestationa aoctales agricoles	58 878 442 971,13	56 678 542 971 13
xusicT	197 830 355 997,57	197 830 385 997,57

1" PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION dae produits 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1983. 4	RESTES A RECOUVARER sur les droits constatés. 3
Imprimerie nationale.				
1" section. — Exploitation	1 503 136 818	1 493 690 997,71 13 128 882,80	1 493 690 997,71 13 128 882,80	;
Totaux	1 503 136 816	1 508 819 880,51	1 506 819 880,51	
Journouz officiels.				
1º section. — Exploitation	418 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	;
Tolaux	416 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	
Légion d'honneur.				
1" section. — Exploitation	99 216 557	99 755 581,73	99 755 561,73	;
Tolaux	99 216 557	99 755 561,73	99 755 561,73	•
Monnoiez et médailles.				
1" section. — Exploitation	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	
Tolaux	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	•
Ordra de lo Libérotion.				
l'aection. — Recettes ordinaires	2 964 303	2 964 303 •	2 964 303 >	
Postes et télécommunications.				
I" section. — Exploitation	127 088 461 R29 15 850 855 000	123 430 202 114,15 15 164 889 517,50	123 430 202 114,15 15 164 889 517,50	:
Totaux	142 939 316 829	138 595 091 831,65	138 595 091 631,65	•
Prestations aociales agricoles.				
1" ecction. — Recettes ordinaires	57 258 160 000	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	
Totaux pour la altustion des recettes	202 808 206 877	197 830 355 997,57	197 830 355 997,5:	

2º PARTIE. - SITUATION

(En

		,MO		CREDITS INTERVEN			
BUDGETS ANNEXES	CREDITS	Per suite de variations	En Halson	Au titre de mesures d'ordre.			
	initiaux.	dene les prévialons	le réalisation de certaines	Reports de la gestion	Transferts et	fonds de concours	Mesures
1	2	de dépenses.	ressources.	précédente. 5	répartitions.	et dans et legs. 7	diverses.
Imprimerie nationale.							
"section. — Exploitation	1 420 119 367	23 350 600	24 686 816	16 673 254	•	•	•
section. — Equipement	21 980 633	5 000 000	8 000 000	17 051 142			
Totaux	1 442 100 000	28 350 000	32 686 816	33 724 396			
Journaux officiels.							
" section. — Exploitation	327 131 076	•	65 570 099				
section Equipement	21 500 000	•	2 357 000	•	•		•
Totaux	348 831 076	-	67 927 099		•	•	
Légion d'honneur.							
" section. — Expioitation	81 787 127		479 430	83 596			•
section. — Equipement	6 950 000	10 000 000	•	5 713 588		,	•
Tolaux	88 737 127	000 00c 01	479 430	5 797 184	•	•	,
Monnaies et médailles.							
"section. — Exploitation	579 646 371		6 397	,			•
section. — Equipement	11 201 429	<u>•</u>	•	11 115 556			•
Tolaux	590 947 800		6 397	11 115 556)		3
Ordre de la Libération.							
rsection. — Exploitation	2 964 303	·	•	•	,	,	,
Postes et télécommunications.							
"section. — Expiditation	108 204 277 214	- 1 381 000 000	23 184 61 5	114 646 228	,	121 551 757	•
section Equipment	34 705 000 000	_ 1 313 000 000	8 855 000	4 883 167 334	1	224 111 152	,
Totaux	142 909 27/ 214	<u> </u>	30 039 615	5 907 81 3 562	,	345 662 909	,
Prestations sociales ogricoles.							
* section. — Exploitation	57 256 160 000		3	3	,	,	,
RECAPITULATION					i		
section. — Exploitation	167 872 085 458	— 1 357 650 000	113 927 357	151 403 078		121 551 757	
section. — Equipement	34 766 632 062	- 1 298 000 000	17 212 000	4 927 047 620		224 111 152	·
Totaux pour la situation des	202 920 317 202					· 	
dépenses	202 838 717 520	- 2 855 ×50 000	131 139 357	5 058 450 898	•	345 662 908	

DES DÉPENSES francs.)

	DEPENSES	B474 B1 14 F4 F4 F4 F4		REGLEMENT D	DES CREDITS	
TOTAL	constatées	RATABLISSEMENTS	DEPENSES	Crédite complémentaires accordée pour couvrir	Crédita non consommés	CREDITS
des crédits.	(ordonnences ou mendets visés).	de crádits.	nattes.	l'axcédent das dépanses	at annulés	reportés é 1984.
9	10	11	12	eur les crédits.	définitivament. 14	15
1 484 829 437	1 457 872 454,08	2 200 217,30	1 455 672 236,78	7 754 871,04	8 536 769,26	28 375 30
52 031 775	51 161 697,83	14 054,10	51 147 643,73	13 032 389,42	0,69	13 916 50
1 536 861 212	1 509 034 151,91	2 214 271,40	1 506 819 680,51	20 787 240,46	8 538 769,95	42 291 80
392 701 175	405 712 562,14	13 932 632,80	391 779 929,34	211 308,14	1 132 553,80	1
23 857 000	27 594 140,68	•	27 594 140,68	8 152 178,10	0,42	4 415 03
418 558 175	433 306 702,82	1 3 932 832,80	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22	4 415 03
82 350 153	82 851 485,80	45 904,05	82 805 581,75	15 039 073,53	14 572 308,78	11 35
22 663 568	16 949 999,98	10 004,00	16 949 999,98	7 092 530	0.02	12 806 11
105 013 741	99 801 465,78	45 904,05	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80	12 817 47
579 852 768	497 189 329,39	639 149,35	496 530 180,04	1 477 545,81	84 600 133,77	•
22 318 985	31 387 938,61	10 539,12	31 377 399,49	24 117 575,02	0,53	15 057 10
601 989 753	528 557 268 •	649 588,47	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30	15 057 16
2 964 303	2 964 303 >	•	2 964 303 +	635 050,40	635 C50,40	
107 082 659 814	105 953 590 558,73	1 149 799,22	105 952 440 759,51	109 908 563,03	1 132 753 123,52	107 374 49
38 516 133 488	32 790 618 196,24	147 965 324,10	32 642 650 872,14	,	135 335 868,86	5 738 146 74
145 598 793 300	138 744 206 754,97	149 115 123,32	136 595 091 631,85	109 908 563,03	1 268 088 992,38	5 845 521 2
57 25 6 180 000	56 678 442 971,13		56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34	
166 881 317 650	165 078 803 644,27	17 967 702,72	165 060 835 941,55	1 617 154 027,42	3 302 074 583,87	135 761 15
38 637 002 834	32 917 709 973,34	147 989 917,32	32 769 720 056,02	52 394 852,54	135 335 870,52	5 784 341 58
				1 669 548 679,96		5 920 102 71

3° partie. -- Résultats généraux des recettes et nes dépenses (En france.)

	REGLEN	ENI DES RI	CETTES	REGLE	MENT DES DE	PENSES
BUDGETS ANNEXES	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou è verser per le budget général lexcédents de dépenses).	Totaus pour les recattes.	Dépanses résultant des apérations propres.	Dépanses effectuées ou é effectuer au profit du budget général (excédants de racettes).	Toteux das dépenses. 7
imprimerse nationale						
ir section — Exploitation 2 section — Equipement	1 49 3 690 997,71 13 128 882,80	,	1 493 890 997,71 13 128 882,80	1 455 672 236,78 (1) 51 147 643,73		1 455 672 236,78 (1) 61 147 643,78
Toteus	1 50% 819 880,51	,	1 506 819 880,51	1 506 619 880,51	,	1 505 819 880,5
Journoux officiels.						
ir eection — Expioitation 2 section — Equipement	419 374 070,02	3	419 374 070,02	391 779 929,34 (2) 27 549 140,68	,	391 779 929,5- (2) 27 694 140,6
Toleus	419 374 070,02		419 374 070,02	419 374 070,02	•	419 374 070,02
Legion d'honneur						
ir section - Exploitation	99 755 561,73		99 755 561,73	67 766 488,22 (3) 16 949 999,96	15 039 073,53	82 805 561,7 (3) 16 949 999,9
Toteux	99 755 561,73	•	99 755 581,73	84 716 488,20	15 039 073,53	99 755 561,73
Monnaice et médailles						
l'° section. — Exploitation 2 section — Equipement	527 907 579,53	,	527 907 579,53	496 530 180,04 (4) 31 377 399,49	3	496 530 180,0- (4) 51 377 399,4
Toteux	527 907 579,53	•	527 907 579,53	527 907 579,53	•	527 907 579,5
Ordre de la Libérotion						
ir section — Exploitatioo	2 964 303 •		2 964 303 >	2 329 252,60	635 050,40	2 964 303
Postes et télécommunications						
i'' section. — Exploitation 2' section — Equipement	123 430 202 114,15 15 164 889 517,50		123 430 202 114,15 (5) 15 164 889 517,50	103 952 440 759,51 32 642 650 872,14	2 000 000 000 •	195 952 440 759,5 32 642 650 872,1
Totsux	138 595 091 631,65		138 595 091 631,65	136 595 091 631,65	2 000 000 000 •	138 595 091 631,6
Prestations sociales agricoles	:					
l'e section - Expioitation	56 678 442 971,13		56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	,	56 678 442 971,13
Totaux pour les résultats généraux	107 830 355 997,57	,	197 830 355 997,57	195 814 681 873,64	2 015 674 123,93	197 830 355 997,57

⁽¹⁾ Y compris une dépense de 16 013 002,42 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

⁽²⁾ Y compris une dépense de 8 152 178,10 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

⁽³⁾ Y compris une dépense de 7092530 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

^{(4) 7} compris une dépense de 24 119 004,02 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

⁽⁵⁾ Y compris une recette de 1 290 616 590,78 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé. (L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau H annexé

M. le président. « Art. 9. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H, annexé à la présente loi.

	RESULTATS GENERAUX	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT		
DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	égaux en recettes et en dépenses	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulation de crédits non consommés	
Service des essences	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	
Totaux	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	

Tableau H. — Réglement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ardre au budget général de 1983 (défense).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS (En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DEPENSES
Service des essences	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux	4 635 630 708,76	4 635 630 708,78

1" PARTIE. — SITUATION DES RECETTES (En francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983.	RECOUVREMENTS définitifs de l'ennée 1983.	RESTES à recouvrar sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
Service des essences.				
1" section. — Recettes d'exploitation	5 014 991 000	4 632 534 975,58	4 560 532 495,54	72 002 480,04
2 section. — Etudes et recherches	9 950 000	3 908 319,52	3 906 319,52	
3º section. — Recettes de premier établissement	78 703 000	88 533 297,32	88 533 297,32	
Totaux	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04
Totaux pour la situation des recettes	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04

2ª PARTIE. - SITUATION

En

	CREDITS	Per suite	En lieison	l	Au titre de mesures d'ordre.		
BUDGETS ANNEXES	Initieva.	de verletions dens les prévisions de dépenses.	avec Is réalisation de certaines réssources. 4	Reporte de la gestion précédanta. 5	Transferts et répertitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Service des essences							
re section. — Dépenses d'exploi- tation	5 014 991 000	•	•	4 991 970	,	.	
section. — Etudes et recher- ches	9 950 000	,	•	5 322 110	•	,	
section. — Dépenses de pre- mier établissement	78 703 000	•		45 385 339			•
Totsux	5 103 644 000	,		55 699 419			•
Totaux pour la situation des dépenses	5 103 644 000		,	55 699 419	,	,	

3º PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

	REGLEMENT DES RECETTES				
BUDGETS ANNEXES	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées qu é verser per le budget générel (excédents de dépenses). 3	Totaun paur las recettas. A		
Service des essences.					
** section. — Exploitation	4 543 191 091,94	•	4 543 191 091,94		
e section. — Etudes et recherches	(2) 3 906 319,52	•	3 906 319,5		
section. — Premier établissement	(3) 88 533 297,32	•	88 533 297,3		
Totaux	4 635 630 703,78	,	4 635 630 708,7		
Totaux pour les résultats généraux	4 635 630 708,78	,	4 635 630 708,7		

DES DÉPENSES

francs.)

FOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances au mandets visés).	RETABLISSEMENTS de crédite.	D ÉPENSES nattes. 12	RèGLEMEN1 D Crédits complémentaires eccordés pour couvrir l'excédent des dépanses sur les crédits.	ES CREDITS Crédits non consommés st annulés définitivement	C R E D I T S raportés é 1984.
5 019 982 970	4 544 483 548,82	1 292 458,68	4 543 191 091,94	30 135 745,19	498 957 133,25	7 970 490
15 272 110	3 906 319,52	•	3 906 319,52	•	0,48	11 365 790
124 088 339	92 330 564,67	3 797 267,35	88 533 297,32		0,68	35 555 041
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 835 630 708.78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

francs.)

K E	GLEMENT DES DEPENS	<u> </u>	
Décenses résultent des opérations propres. S	Dépanses affectuées ou é effectuer su profit du budget général (sucédente de recettes).	fateur des dépenses /	OBSERV-TO SUF LA DETERMINATION DES RÉSULTATS
(1) 4 543 191 091,94	•	4 543 191 091,94	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement 50 000 000 F, un versement au fonds de réserve 30 735 745,19 F.
3 906 319,52		3 906 319,52	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
88 533 297,32	•	88 533 297,32	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement 49 349 439 F et un prélèvement sur le fonds de réserve 16 856 349,40 F.
4 635 630 708,78		4 635 630 708,78	
4 635 630 708,78		4 835 630 708,78	

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé. (L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

Article 10 et tableeu i ennexé

M. le président. « Art. 10. – I. – Les résultats des comptes spéciaux du Trèsor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I, annexé à la présente loi.

	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT		
DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes épécieux	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affactation apéciale	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	>
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptea d'affectation spéciale Comptes da commerce	290 136 031,91 66 805 224 863,92	67 821 688,10 67 195 620 090,12		0,09	1
Comptes de réglement evec les gouver-					
naments étrangara	460 112 836,06	537 341 462,11	•	•	,
Comptea d'opérations monétairas	26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	,	,	25 890 452 335,5
Comptes d'avances	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 965 614,57	•
Comptes de prêts	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	5 000 000,50	,
Totaux pour la paragraphe 2	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 196 111 057,83	15 965 615,16	25 890 452 336,5
Totaux généraux	224 411 800 389,32	209 981 035 857,34	8 182 800 751,73	721 855 598.56	25 890 452 335.5

« II. - lo Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DEDICALATION DES CATEGORIES DE COMPTES SECULAIN	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983		
DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	Débiteurs	Créditeura	
Comptes d'affectation spéciale : opérations é caractère définitif et é ceractère tamporaire	447 028,24	1 014 012 351,66	
Comptes de commarce	927 433 417,42	4 930 467 137,07	
Comptea de réglement avec las gouvernements étrengers	3 724 823 144,11	24 022 876,16	
Comptee d'opératione monétaires	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41	
Comptee d'avences	32 289 713 259,78	>	
Comptea de prêts	82 495 548 682,19	•	
Totaux	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30	

[«] Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

^{« 2}º La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1º est donnée au tableau 1 annexé à la présente loi. »

Tableau I

Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984

RESULTATS COMPTABLES

Tobleau 1. - Reglement definitif des comptes specioux

Résultats (En

	BALANCE D'ENTREE	AU 10 JANVIER
DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	Solde débiteur.	Solde créditaur.
I. — Opérations a caractère définitif (1)		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture Lulture Lulture Lervices économiques et financiers Leconomie et finances. — Budget Lecherche et Industrie. — II. — Industrie Cemps libre. — III. — Jeunesse et sports Lécherse. — Section commune.	447 028,24	540 128 553,53 124 386 238,47 50 281,66 38 390 876,42 612 066,72 229 385 945,07 25 887 697,83
Total des opérations à caractère définitif	447 028,24	956 841 459,70
11 Opérations a caractère temporaire (2)		
Comptes d'ovances.		
ervices économiques et financiers	5 180 601 026,17 24 846 514 933,74	;
Total categorie	30 027 115 959,91	,
Comptes de prêts.		
ervices économiques et financiers	86 453 548 222 •	,
Total catégorie	86 453 546 222 •)
Comptes de commerce.		
ervices économiques et financiers	78 344 957,66 5 330 717,30 874 649 073,05	279 740 918,60 596 439 143,37 8 695 730,16
Péfense. — Sectivn commune	79 904 679,66	3 785 992 128,97 4 650 867 921.12
Total categorie		
Comptes de règlement ovec les gouvernements étrongers.		
ervices économiques et financiers	3 792 419 627,22 8 000 000	6 311 654,56 16 079 078,66
Total catégorie	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétoires (4).		
ervices économiques et financiers	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total catégorie	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total des opérations à caractère temporaire :		
Cumptes à crédit	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

⁽¹⁾ Y compris les opérations a caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau l.

⁽²⁾ Non compris les opérations mentionnées en (1).

⁽³⁾ Non compris une somme de 41 875 941,44 F transportée en augmentation des découverts du Trésor, en application de l'article (4) Y compris le résultat du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le soide débiteur de

⁽⁵⁾ Non compris le solde débiteur des pertes et bénéfices de change d'un montant de 4 971 995 142,30 F transporté en sugmentation

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984

comptables. Francs.)

OPERATIONS	DE L'ANNEE	BALANCE DE SORTIE	AU 31 DECEMBRE
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solds débiteur.	Solde créditaur.
1 099 994 289,62 649 575 754,23 3 569 830,99 6 291 596 406,95 415 777 743,81 328 609 320,30 212 146 021,52	1 059 153 002,94 672 099 133,06 3 596 976,03 6 312 970 280,98 419 236 500,85 380 585 263,73 208 799 101,79	447 028,24	499 287 266,85 146 909 617,30 77 426,70 57 764 550,45 4 070 823,76 283 361 888,50 22 540 778,10
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
1 094 544 385,45 114 210 611 057 , 115 305 155 442,43	3 051 951 249,58 109 990 806 893 3 113 042 558 142,58	3 223 194 162,02 29 086 519 097,74 32 289 713 259,76	,
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	(3) 82 443 672 740,75	,
8 333 818 484,33	10 301 816 024,14	82 443 672 740,75	,
8 302 502 241,07 606 660 457,04 5 059 972 947,59 129 674 556,80 63 628 966,71 47 390 986,24 52 495 398 708,47 66 805 224 663,92	8 263 833 878,41 537 613 965,38 5 196 775 884,05 134 445 511,61 63 554 343,96 181 222 564,86 52 818 373 941,85 67 195 620 090,12	5 403 340,05 840 817 494,43 81 212 582,94 927 433 417,42	240 872 555,96 527 392 651,71 58 457 976,80 13 468 684,97 4 090 277 265,63 4 930 467 137,07
189 700 082.84 147 755 705.01 142 657 047.41 460 112 336.06	239 530 703,32 155 153 711,38 142 657 047,41 537 341 462,11	3 716 823 144,11 8 000 000 . 3 724 823 144,11	548 792,13 23 477 084,03 24 022 878,18
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	(5) 25 890 452 335,55	8 970 798 289,4
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 452 335,55	8 970 798 289,4
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	,
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64

¹⁶ de le loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant réglement définitif du budget de 1978. 12 145 653 059,82 F est compensé par un crédit à un comple de delte extérieurs et ne correspond pas à un décaissement effectif. des découverts du Trésor.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	BALANCE D'ENTREE	AU 1° JANVIER
DESIGNATION DES CATACONES DE COMPLES SPECIAL	Solde débiteur.	Solde créditeur,
RECAPITULATION		
I — Opérations à caractère défioitif (1).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'affectation apéciale	447 028,24	956 841 459,70
II. — Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'avances	30 027 115 959,91	
Comptes de prêts	86 453 548 222 •	
Total des comptes dotés de crédits de dépenses	116 480 684 181,91	,
Comptes à découvert.		
Comptes de commerce	1 038 229 427,67	4 850 867 921,12
Comptes de réglement avec les gouveroements étrangers	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétaires	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Comptes en liquidatlog	,	•
Total des comptes à découvert	18 563 448 330,82	13 187 170 237,78
Total des opérations à caractère définitif (1)	447 028,24	956 841 459,70
Total des opérations à caractère temooraire (2):		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78
RECAPITULATION GENERALE		
I Gpérations à caractère définitif (1).		
Comptes à crédit	447 028,24	956 841 459,70
II Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert	18 583 448 330,82	13 187 170 237,78
Total général:		
Comptes à crédit	116 481 111 210,15	956 841 459,70
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

⁽¹⁾ Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I. (2) Non compris les opérations mentionnées en (1).

OPMATIONS D	E L'ANNEE	BALANCE DE SORTIE	AU 31 DECEMBRE
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	±47 ∪28,24	1 014 012 351,66
115 305 155 442,43 6 333 816 484,33	113 042 558 142,58 10 301 816 024,14	32 289 713 259,76 82 443 672 740,75	
121 638 971 926,78	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	•
66 805 224 863,92 460 112 836,06	67 195 620 090,12 537 341 462,11	927 433 417,42 3 724 823 144,11	4 930 467 137,07 24 022 878,16
28 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 462 335,55	8 970 798 289,41
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
121 638 971 926,76 93 773 359 075,14	123 344 374 166,72 77 580 221 431,24	114 733 386 000,51 30 542 708 897,08	13 925 288 302,66
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,06
121 638 971 926,76 93 773 359 075,14	123 344 374 166,72 77 580 221 431,24	114 733 386 000,51 30 542 70° 697,08	13 925 288 302,64
130 638 241 294,18	132 400 814 428,10	114 733 833 028,75	1 014 012 351,66
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64

Tebleau I. - Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION	ou autorisations at annulations de découverts.	
	Origine.	Montente at sens.
I. — Operations 4 caractère définitif (1)		
COMPTES A CREDIT		
Comptes d'affectation spéciale.		
griculture	Crédits initiaux	1 136 557 521
	Variations prévisions dépenses	- 36 750 000
	Réalisations ressources Reports gestion précédente	3 010 000 118 693 901
	Total net des crédits	1 221 511 423
ulture	Crédits initiaux	672 000 000
	Réalisations ressources Reports gestion précédente	6 427 821 115 875 446
	Total net des crédits	794 103 267
	Total lifet des credits	794 103 201
ervices économiques et financiers	Crédits initiaux	3 500 000
	Total net des crédits	3 500 000
conomie et finances. — Budget	Crédits initiaux	6 883 675 000
	Réalisations ressources	105 676 714
	Reports gestion précédente	38 766 247
	Total net des crédits	7 026 117 961
echerche et 'adustrie. — II. — Igdustrie	Crédi. itlaux	416 000 000
	Réalis. 48 ressources	3 238 965
	Reports gestion précédente	612 063
	Total net des crédits	419 849 028
emps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	261 000 000
	Réalisations ressources Reports gestion précédente	87 585 263 168 243 754
	Total net des crédits	516 829 617
efense. — Section commune	Crédits initiaux	195 000 000
	Total net des crédits	195 000 000
Total des opérations à caractère définitif (1).	Contains to lettere	9 567 732 521
des operations à taractere détinité (1).	Crédits initiaux Variations prévisions dépenses	- 36 750 000
	Réalisations rescources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 698

⁽¹⁾ Y compris les opérations à caractère temporaire réaliséer sur ressources affectées, développées à la fin du tableau L

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

D&PENSES	MODIFICATIONS dans le projet de lo	A PRÉVOIR i de règiement.	REPORTS à la gestion suivante.	
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 099 994 289,62 1 099 994 289,83	1 349 978,71	3 185 680,09	119 681 431
Ordonnancées Dépenses nettes	649 575 754,23 649 575 764,23	190 367,86	6 484 263,63	130 232 617
Ordonnancées	3 559 830,99	410 000 >	340 169,01	•
Ordonnancées	3 291 596 406,95 6 291 596 406,95	1 974 729,28	660 271 275,33	76 225 000
Ordonnancées	415 777 743,81		0,19	4 071 284
Ordonnancées	326 609 320,30 326 609 320,30	1,50		190 219 606
Ordonnancées	212 146 021,52 212 146 021,52	52 764 616,75	35 618 595,23	
Ordonnancées	6 999 269 367,42 8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 699 983,48	828 431 038

DESIGNATION	ou autorisations et annulations de découverts.			
	Origins.	Montents et sens.		
U. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (1)				
COMPTES A CRÉDIT				
Comptes d'avances.				
ervices économiques et financiers	Crédits initiaux	110 000 000		
	Total net des crédits	110 000 000		
conomie et finances. — Budget	Crédits initiaux	109 100 000 000		
	Total net des crédits	109 100 000 000		
Total pour la catégorie	Crédits initiaux	109 210 000 000		
Comptes de prêts.	Tutal net des crédits	109 210 000 000		
Services économiques et financiers	Crédils initiaux Variations prévisions dépenses Reports gestion précédente	5 945 000 000 50 000 000 3 518 686 458		
	Total net des crédits	9 411 686 458		
Total pour la catégorie	Crédits initiaux Variations prévisions dépenses Reports gestion précèdente	5 945 000 000 50 000 000 3 516 686 458		
	Total net des crédits	9 411 686 458		
COMPTES A DECOUVERT				
Comptes de commerce.				
ervices économiques et financiers	Autorisations initiales	100 000 600		
	Total des autorisations	100 000 000		
konomie et finances. — Budget	Autorisations initiales			
	Total des autorisations			
ducation nationale. — Enseignement scolaire	Autorisations initiales	110 000 000		
	Total des autorisations	110 000 000		
ustice	Autorisations Initiales	4 000 000		
	Total des autorisations	4 000 000		
ervices du Premier ministre. — Services généraux.	Autorisations initiales	6 000 000		
	Total des autorisations	6 000 000		
rbanisme et logement	Autorisations initiales	1 284 000 000		
	Total des autorisations	1 284 000 000		
Mense. — Section commune	Autorisations initiales	150 000 000		
	Total des autorisations	150 000 000		
Total pour la catégorie	Autorisations initiales	1 654 000 000		
	Total des autorisations	1 654 000 000		

⁽¹⁾ Non compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

DEPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlament.		REPORTS à la gestion suivante.
Natura.	Mont its at sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées Dépenses nettes	1 094 544 385,43 1 094 544 385,43	995 500 000 »	10 955 614,57	
Ordonnancées Dépenses nettes	114 210 811 057 »	5 110 811 057 >	,	,
Ordonnancées Dépenses nettes	115 305 155 442,43 115 305 155 442,43	6 106 111 057 >	10 955 814,57	
Ordonnancées	8 333 818 484,33 6 333 818 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 859 974
Ordonnancées	8 333 818 484,33 8 333 818 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	8 302 502 241,07 8 302 502 241,07	,	,	•
Ordonnancées	608 660 457,04 608 660 457,04	,	•	,
Ordonnancées	5 059 972 947,59 5 059 972 947,59	•	3	•
Ordonnancées	129 674 556,80 129 674 556,80	•	,	,
Dépenses nettes	63 826 968,71 63 626 968,71	•	,	,
Drdonnancées	147 390 988,24 147 390 986,24	•)	,
Dépenses neltes	52 495 398 708,47 52 495 396 708,47	,		,
Ordonnancées	66 805 224 863,92 66 805 224 863,92		,	

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations at annulations de découverts.		
	Origina.	Montents at sens.	
Comptes de réglement ovec les gouvernements étrangers			
Services economiques et financiers	Autorizations initiales	5 147 700 000	
ervices economiques et imantiers	Total des autorisations	5 147 700 000	
Relations extérieures			
t - Services diplomatiques			
Melenss – Section commune	Autorisations initiales	8 000 000	
	Total des autorisations	8 000 000	
fotal pour la catégorie	Autorisations initiales	5 155 700 000	
Total pour la categorie ,	Total des autorisations	5 155 700 000	
Comptes d'opérations monétaires			
orvices economiques et financiers			
l'otal pour la catégoria			
l'otal des opérations à caractère temporaire			
Comptes à crédit	Credits initiaux Variations prévisions dépenses	115 155 000 000 50 000 000	
	Reports gestion précédents Total net des crédits	3 516 686 458 116 621 686 458	
		6 809 700 000	
Committee à découvert	Autorisations initialea	6 809 700 000	
RECAPITULATION			
Récapitulation pour les opérations à caractère définitif.			
Comptes à crédit.			
omptes d'affectation spéciale	Crédits initiaux Variations, prévisions dépenses Réalisations ressources Reports gestion précédente	9 567 732 521 38 750 000 205 936 763 439 991 411	
	Total net des crédits	10 176 910 695	
Totaux pour les opérations à caractère défi- nitif.	Crédits iniliaux Variations, prévisions dépenses Réalisations ressources Reports gestion précédente.	9 567 732 521 36 750 000 205 938 763 439 991 411	
	Total net des crédits	10 176 910 695	
Récapitulation pour les opérations à caractère temporaire.			
Comptes à crédit.	+		
comptes d'avances	Crédits initiaux	109 210 000 000	
	Total net des crédits	109 210 000 000	
omples de prêts	Crédits initiaux Variations, prévisions dépenses Reports gestloa précédente	5 945 000 000 50 000 000 5 516 686 458	
	Total net des crédits	9 411 686 458	
Comptes à découvert.			
omptes de commerce	Autorisations initiales	t 654 000 000	
	Total des autorisations.	1 654 000 000	
comptes de réglement avec les gouvernements étran-	Autorisations initiales	5 155 700 000	
gers.	Total des autorisations	5 155 700 000	

DEPENSES			MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans la projet de foi de réglement.		
Natura.	Montants of sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.	
donnancées	189 700 082,84				
Dépenses nettes	169 700 082,64		,	,	
donnancées	147 755 708,01				
Dépanses nettes	147 755 708,01		,	,	
donnancées	142 657 047,41				
Dépenses nettes	142 657 047,41	-	•	•	
dunnancées	460 112 836,06				
Dépenses nettes	460 112 836,06)	,	
	26 500 021 275 18				
rdonnancées	26 508 021 375,16 26 508 021 375,16	25 890 452 335,55			
Dépenses nettes		25 090 402 333,33			
rdonnancées	26 508 021 375,18 26 508 021 375,16	25 890 452 335,55			
Dépenses nettes	20 300 021 3/3,10	23 090 432 333,33			
rdonnencées	121 638 971 926,78				
Dépenses nettea	121 638 971 926,78	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974	
rdonnancées	93 773 359 075,14				
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	,	b	
rdonnancées	8 999 269 367,42	50 000 000 00	705 900 092 49	F00 401 000	
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038	
rdonnancées	8 999 269 367,42				
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038	
rdonnancées	115 305 155 442,43				
Dépenses nettes	115 305 155 442,43	6 106 111 057 >	10 955 614,57	-	
rdonnancées	6 333 816 484,33				
Dépenses nettes	6 333 816 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974	
Ordonnancées ,,	66 805 224 863,92		_		
Dépenses rettes	66 805 224 863,92		•	•	
▲ 1					
)rdonnancées	460 112 836,06				

DESIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE C ou autorisations et annulations de découverts.	R & D 115
	Origine	Montants of sens.
Comptes d'opérations monétaires		
Totaux pour les opérations à caractère temporaire:		
Comples à crédit	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses. Reports gestion précedente.	- 115 155 000 000 50 000 000 3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
RECAPITULATION GENERALE		
L Opérations à caractère définitif	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Réalisations resaources Reports gestion précédente.	9 587 752 521 36 750 000 205 936 765 439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
Il Opérations à caractère temporaire.		
Comptes à crédit	Crédits initiaux Variation prévisions dépenses Reports gestion précédente	- 115 155 000 000 50 000 000 3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
Totaux généroux.		
Comptes à crédit	Crédita initiaux Variation prévisions dépenses. Réalisations ressources Reports gestion précédente.	- 124 722 732 521 86 750 000 205 938 785 3 956 877 869
	Total vet des crédits	128 798 597 153
Comptes & découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	8 809 700 000

Tableau t. - Règlement définitif des comptes spéciaux

	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1983		
DESIGNATION	Dépanses nettes	Recouvrements effertués.	
11 OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE Pour mémoire. — Opérations propres à 1983 seulement			
grieulture	228 356 031,91	66 130 606,86	
ulture	69 000 000 >	1 400 831,24	
conomie et finances - Services économiques et financiers	•	•	
emps fibre - til - Jeunessa et sports	780 000 s	290 250 +	
l'otal pour les opérations à caractère temporaire comprises dans les comptes d'affectation spéciale	298 136 031,91	67 821 688,10	

DEPENSES		MODIFICATIONS dans le projet de loi	REPORTS à la gestion suivante.	
Natura	Montants at sens	Ouvertures.	Annulations	Montents.
Ordonnancées	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	200 7 7 7 7 8 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 	
Ordonnanc ées	121 838 971 926,76			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnancées	93 773 359 075.14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55		
Ordonnancées	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	38 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnantées	121 638 971 926,78			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	•	
Ordonnanc ées	130 638 241 294,18			
Depenses nettes	130 638 241 294,18	6 162 800 751,75	721 855 598,55	3 601 301 012
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses netles	95 773 359 075,14	25 890 452 335,55		

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS		MODIFICATION dans la projet de	REPORTS à la gestion suivente	
Ci-gine	Montants et sens	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Crédits initiaux	225 713 000			
teports gestion précé- dente	48 322 682			
Total net des credits.	275 335 682	•	0,09	46 979 650
frédits initiaux	65 000 000			
téalisations ressources	•		1	
Reports gestion précé- dente	20 000 000			
Total net des crédits	85 000 000	,		18 000 000
Crédits initiaux	1 500 000			
Reports gestion préce- dente	1 008 000			
Total net des crédits	2 508 000	•	=-	1 728 000
Credits initiaux	293 213 000			
Realisations ressources Reports gestion précé	69 630 682		i	
Total net des credits	362 843 682		0,09	84 707 650

M. le président. - Personne ne demande la parole Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé. (L'article 10 et le tableau I annexé sont adoptés).

Article 11 et tableau J annexé

M. le président. - « Art. 11. - 1. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983, sont avrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaires, conformément au tableau J annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES CATEGORIES	OPERATIONS DE	L'ANNEE 1983	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT		
de comptes spécieux	Oépenses	Recettes	Ouvertures de crédite complèmentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découvarts complémentaires
5 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale : 902.07 Modernisation du rèseau des					
902 09 Comptas des cartificats pétro- liers	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	3
Total du § 1	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	,
\$ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE Comptes d'affactation spéciala: 902.07 Modernisation du rèseau des débits de tabacs	15 930 100,00	19 223 424,80		7 615 765,00	
similairas)	27 120 572,50	879 702,87	,	•	,
903.53 Avancas aux collectivités locales et établissements publics locaux	18 038 264,00 428 879 971,34	16 848 931,72 179 017 317,15	33 879 971.34	181 981 738,00 75 300 000,00	,
Total du § II			1		•
	489 968 907,84	215 969 378,54	33 879 971,34	244 577 501,00	
Total du 5 I	9 429 156,51	4 918 881,94	13 335 84	4 759 270,13)
Total général	499 398 064,35	220 886 258,46	33 893 306.98	249 336 771,13	,

11. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-aprés :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983		
DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	Débiteura	Créditeurs	
Comptas d'affactation spéciale (opèrations è caractère définitif at é caractère temporaire :			
902.07 Modernization du réseau des débits de tabacs	•	61 704 084,15	
Compta das certificats pétroliars	,	155 878 049,5	
Total pour les comptas d'affactation spéciale	,	217 582 133,60	
Compte de réglement avec les gouverments étrangers :			
905.03 Exècution de divers accorde conclus avec les gouvernements étrangers relatifs è l'indem- nisation d'intérêts frençais (nationalisation et mesures similaires)			

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 OECEMBRE 1983		
DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	Débiteurs	Créditeurs	
omptes d'avances : 903.53 Avances aux collectivités locales et établissemente publics locaux	33 671 879,50 1 218 637 553,03	3	
	1 252 309 432,53		

[«] Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du

Trèsor.

« Le solde des compte d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessous mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. »

Tableau J. - Réglement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX DEFINITIVEMENT CLOS	SOLDES AU 1er	JANVIER 1983	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1980		
et indication des textes prononçant feur clôture.	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses.	Recettes.	
1 OPERATIONS A CARACTERS OFFINITIE (1)	1				
Comptes d'affectation spéciale (A).					
02.07. — Modernisation du réseau des débits de tabacs (Economie et finances. — Budget)		62 923 033,92	25 359 256,51	24 140 306,74	
02.09. — Compte des certificats petroliers (Industrie)	,	155 878 049,53	,	,	
Totaus pour les opérations à caractère définitif	,	218 801 083,45	25 359 256,51	24 140 306,74	
II OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)					
Comples d'offectation spéciale (Pour mémoire, opérations propres à l'annee 1983,)					
02.07. — Modernisation du réseau des débits de tabacs (Économie el finances. — Budgel)	•	•	(15 930 100 »)	(19 223 424,80)	
Comptes de réglements avec les gouvernements étrangers (B)					
05.03. — Exécution de divers accords concius avec les gouver- nements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intéréts français (nationalisations et mesures similaires). Economia et finances — Services économiques et financiers.	•	26 240 869,63	27 120 572,50	879 702,87	
Comptes d'avances (C)					
03.53. — Avances aus collectivités locales et établissements publics locaux. Economio et finances : services économiques et financiers.	32 482 547,22	,	18 038 264 •	16 848 931,72	
04.55. — Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer. Economie et finances : services économiques et financiers.	968 774 898,84		428 879 971,34	179 017 317,15	
Totaus pour les apérations à caractère temporaire	1 001 257 446,06	26 240 869,83	474 038 807,84	196 745 951,74	
Totau généraux pour les comptes clos	1 00) 257 446,06	245 041 953,08	499 398 064,35	220 886 258,48	

⁽¹⁾ Y compris les opérations a caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et rappelées pour me (2) Non compris les opérations à caractère lemporaire esceptionnellement réalisées aur ressources affectées et rappelées pour m (A) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 82 de la loi de finances initiale pour 1984. (C) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 65 de la loi de finances initiale pour 1984.

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983.

R E G	EMENT DES CRE	DITS	RAGLEMENT DE	2 DECOGACKI2	SOLDES A LA CLOT	URE DES COMPTE
Crédits accordés ò	Ouvertures de crédite complémentaires 7	Annulations de crédite non consommés.	Découverie autorisés 9	Autorisations complémentaires 10	Débitsurs 9	Créditeurs 10
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13			•	61 704 084,1
					•	155 878 049,
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13				217 582 133.6
(23 545 865)		(7 615 765 »)		•	•	,
,	·		•	•	•	•
180 000 000	•	1 6 1 31 736	•	1	33 671 879.50	
470 000 000	33 879 971,34	75 000 000		•	1 218 637 553,03	
650 000 000	33 879 971,34	236 961 736	,	,	1 252 309 432,53	,
687 720 956	33 893 306.98	249 336 771,13	1	1	1 252 309 432,53	217 582 133,

moire au paragraphe il et analysées à l'annexe V (ct. p. 331). émoire au paragraphe il et analysées à l'annexe V (cf. p. 331) M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé. (L'article 11 et le tableau J annexé sont adoptés.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor. pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-aprés, à la somme de 2 523 124 908,62 francs.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget générel ou un compte spécial du Trésor	4 178 627,68 1 847 874,71 289 436 019,68 2 232 682 637,86	2 962 986,00 9 2 067 286,13
Totaux	2 528 145 159 ,93	5 020 251,31
Solde	2 523 124	908,82

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428.81 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et le mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. » - (Adopté.)

« Art. 14. – Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T.V.A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 F. » - (Adoptė.)

1. Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de	
1983	135 286 532 892,83
"Résultat net des comptes spé- ciaux du Trésor soldés en	
1983	4 971 995 142,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations	
d'emprunt pour 1983« « Apurement du Fonds de com-	2 523 124 908,62
pensation pour la T.V.A	719 047 790,35
Total	143 500 700 734,10

« II. La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor : « Résultat net des comptes spé-ciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983

« III. Conformément à l'article 16 de la loi nº 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant

somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 déc mbre 1983 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

> « Net à transporte: en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III).....

143 324 994 541,86 »

217 582 133,68

41 875 941,44

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	
Pour l'adoption	210

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRA-VAIL ET RELATIF A LA NÉGOCIATION COL-LECTIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du réglement, de l'adoption en première lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail modifié par les amendements nos 5, 6 et 7, adoptés par l'Assemblée nationale, et par les amendements nos 1, 2, 3 et 4.

M. Louis Odru. C'est la suite du coup d'Etat permanent l

(Adopté.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement prend acte de l'adoption du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

En conséquence, le projet de loi sur le congé de formation économique, sociale et syndicale est inscrit à l'ordre du jour du vendredi 13 décembre à quinze heures et les séances du samedi sont supprimées.

4

VALEURS MOBILIERES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985

« Monsieur le président,

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 6 dècembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisiéme et dernière lecture.

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administra-

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse. Ayant examiné le texte en nouvelle lecture ce matin, le Sénat a repris sur les articles restant en discussion la plupart des amendements qu'il avait adoptés en première lecture. Les rédactions nouvelles qu'il a adoptées ne paraissent pas pouvoir être retenues, qu'il s'agisse de l'émission de titres participatifs par les sociétés du secteur privé ou des conditions d'exercice par la commission des opérations de bourse des nouvelles attributions qui lui sont conférées aux articles 13 et 17.

La Commission, quant à elle, ne trouve pas motif, mes chers collègues, à vous demander de revenir sur les décisions que vous avez antérieurement prises. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution et de l'article 114, alinéa 3, du règlement, je propose à l'Assemblée nationale d'adopter sans modification le dernier texte voté par elle, c'est-à-dire le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dern'er texte voté par elle.

« TITRF Ier

« VALEURS MOBILIERES

« Art. 1er. – 1.– Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section IV ainsi rédigée :

« Section III bis

« Division et intitulé supprimés

« Art. 339-1-A à 339-1-2 bis. - Supprimés.

« Section IV

« Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital

« Art. 339-1. - Non modifié.

« Art. 339-2. - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3 et art. 339-4. - Non modifié.

"Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui conférent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 50 et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. - Non modifié.

« Art. 339-7. – Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs. »

« II et III. - Supprimés. »

« Art. 1er bis. - Conforme. »

« Art. 1er ter et 1er quater. - Supprimés. »

« Art. 2 et 2 bis. - Conformes. »

« TITRE II

« MESURES DE PROCEDURE

« Art. 3 à 5. - Conformes. »

« Art. 7. - I. - Non modifié.

«II. - Après l'article 217-9 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

« Art. 8 ter. 1. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelee a emettre des actions. »

« 1 bis et 1 ter. Non modifies. »

« I quater. - 1º Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux émissions ou aux rachats en bourse de certificats d'investissement.

2º II est inséré dans la même loi un article 208-8-2 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-2. - " Les articles 208-1 a 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissements ". »

« 11. - Supprimé.

« II bis et II ter. - Non modifiés.

« II quater. Supprimé.

« III. - Non modifié.»

« Art. 9 ter et 9 quater. - Conformes. »

« Art. 9 quinquies à 9 octies. - Supprimés. »

« Art. 9 nonies. - Conforme. »

« Art. 9 decies. » Le premier alinéa de l'article 82 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

« Art. 9 undecies. - Supprimé. »

« Art. 9 duodecies. - Conforme. »

« TITRE III

« SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

« Art. 10 et 10 bis. - Conformes. »

« Art. 13. – Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi nº 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fivées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au l de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'aprés que ceux-ci ont été pécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération ».

« Art. 14. - Conforme. »

« TITRE IV

« ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

« Art. 17. - Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance no 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les réglements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiès au Journal officiel de la République française, après homologation par arrêté du ministre hargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des epargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

"La demande est portéc devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référes, et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour counaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

« TITRE V

« TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

« Art. 18. - Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénormés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'alfaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptees aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

« Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents, peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le réglement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets de trésorerie doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie. »

« Art. 18 bis. - Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 18 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois, au plus tard dans le mois qui suit la fin du quatrième trimestre du premier exercice cuvert aprés le 31 décembre 1985.

« Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18. »

« Art. 19 et 20. - Supprimés. »

« Art. 21 à 25. - Conformes. »

« Art. 26. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année et des cinq années suivantes. »

« Art. 27. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 D ainsi rédigé :

« Art. 94-D. - Les titres de créances mentionnés au l° bis du paragraphe III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou d'un dépôt nominatif auprés des personnes mentionnées à l'article 242 ter pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

« Art. 28 et 29. - Conformes.»

« Art. 30. - Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 69 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du réglement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 quinquies dans le texte suivant :

« l. - Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, avant les mots : "du conseil de surveillance", sont insérés les mots : "du directoire ou".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 127 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part : il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« - dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération;

« – des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation;

« – des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq;

« - des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même denomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

« III. - Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à ce que le système de cumul des mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance soit le même, qu'il s'agisse de postes d'administrateur ou de postes de membre du directoire.

Cet amendement vise également à mieux préciser la sanction applicable en cas de dépassement des limites de cumul de postes.

Enfin l'amendement harmonise les différents cas d'exception autorisés en matière de dépassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Amédée Renault, rapporteur. La commission s'était prononcée à deux reprises contre un tel amendement. Compte tenu de la position prise par le Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 quinquies est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 septies dans la rédaction suivante :

« I. Le premier alinéa de l'article 138 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« 11 détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« 11. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 142 de ladite loi, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 138, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. la garde des sceaux. Cet amendement tend à permettre la rémunération du président du conseil de surveillance de façon à pouvoir donner tout leur essor aux sociétés dualistes. Je précise qu'il ne s'agit que d'une faculté offerte à la société et qu'elle sera libre de l'utiliser ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Amódée Reneult, rapporteur. Ma réponse sera identique à celle que j'ai apportée pour l'amendement précédent.

Cette disposition a été rejetée à deux reprises par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées par le Gouvernement, je m'en remets, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

- M. is président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 9 septies est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18 bis, après les mots : « qui suit la fin du », remplacer les mots : « quatrième trimestre », par les mots : « deuxième trimestre ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des scaaux. Un débat avait eu lieu, lors de la dernière lecture, entre votre commission et le Gouvernement sur les délais fixés pour la première publication trimestrielle de leur situation de trésorerie par les entreprises émettrices de billets de trésorerie. Le Sénat s'est rallié aux arguments de votre rapporteur.
- Le Gouvernement ne veut pas être isolé sur ce point. Par conséquent il vous propose de remplacer le quatrième trimestre par le deuxième trimestre.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Amédée Renault, rapporteur. J'avais présenté, en tant que rapporteur, un tel amendement, qui avait été rejeté. Il est repris. Je ne puis que m'y rallier.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :
 - « Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :
 - «1. Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :
 - "Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées au dit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe ».
 - « 11. Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :
 - « l° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , à compter du premier exercice ouvert aprés le 31 décembre 1985; »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceeux. La commission des lois s'était interrogée, en deuxième lecture, sur l'utilité de la publication obligatoire des comptes consolidés par les entreprises émettrices de billets de trésorerie, comme cela est déjà le cas pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées.

Dans la mesure où cette obligation vise les comptes annuels de la société et ne concerne aucunement les comptes semestriels ou la situation trimestrielle, le Gouvernement se rallie au principe posé par le Sénat selon lequel une société doit, pour émettre des billets de trésorerie, être en mesure d'établir des comptes consolidés.

Il convient cependant de préciser que cette obligation de consolidation suppose que soient remplies par ailleurs toutes les autres conditions de consolidation : filiales, sociétés contrôlées, etc.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Amédée Renault, rapporteur. Je me bornerai, monsieur le président, à observer qu'un tel amendement, d'origine sénatoriale, avait été retiré du texte par l'Assemblée en nouvelle lecture avec l'accord du Gouvernement qui, maintenant, le reprend. J'y souscris.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du réglement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ÉGALITÉ DES ÉPOUX DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des paren's dans la gestion des biens des enfants mineurs, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 2 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'articles 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collégues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, nous sommes appelés à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

En nouvelle lecture, le Sénat a adopté sans modification l'article 39 A relatif au nom - ce dont je me réjouis - et l'article 54 bis complétant les dispositions transitoires; en revanche, à l'article 10 - article 1425 du code civil concernant la conclusion des baux portant sur des immeubles communs - il a purement et simplement repris le texte qu'il avait précédemment adopté.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du réglement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous aviez voté en nouvelle lecture, sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la jus-

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, l'Assemblée nationale examine aujourd'hui en dernière lecture le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs.

Il subsiste, en effet, vous le savez, une divergence entre le Sénat et l'Assemblée sur la question du régime à appliquer aux baux d'habitation passés sur des biens communs. Alors que le Sénat a estimé qu'il convenait d'imposer en la matière la double signature du mari et de la femme, l'Assemblée a retenu, au contraire, le dispositif qui figurait à l'origine dans le projet de loi et qui consiste à reconnaître à chacun des époux le pouvoir de passer seul les baux considérés.

Ces deux manières de voir ont, l'une et l'autre, leurs justifications, mais, en définitive, en reprenant le texte qu'elle avait adopté en troisième lecture, j'ai la conviction que l'Assemblée nationale retiendra la solution la plus favorable à l'égalité des époux, la plus conforme à l'intérêt du marché locatif et certainement la plus protectrice des droits des locataires.

Au-delà de cette dernière difficulté, qui ne concerne d'ailleurs qu'un point particulier, je voudrais, au moment où s'achève la discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux, souligner la qualité des travaux parlementaires et relever l'esprit constructif dont ont fait preuve tout au long de ces travaux le Sénat et l'Assemblée nationale.

Vous avez enrichi ce texte de contributions trés importantes au premier rang desquelles je citerai les nouvelles régles concernant l'usage du nom.

Députés et sénateurs ont partagé le souci du Gouvernement de donner toute sa portée au principe de l'égalité entre les sexes. Je pense que nous pouvons tous nous réjouir de l'adoption de cette loi qui est l'aboutissement de notre commune volonté et qui répond pleinement, j'en suis convaincu, aux aspirations de nos concitoyenses et de nos concitoyens.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Section Ire

Des devoirs et droits des époux

Section II

Des réglmes matrimoniaux

« Art. 10. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. - Non modifiés.

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

« Art. 14. Conforme. »

« Art. 16 et 16 bis. - Conformes. »

Section III

De l'administration légale des blens des enfants

Section IV

Dispositions diverses

« Art. 39 A. – Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Section V

Dispositions transituires

« Art. 54 bis. - La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi nº 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du réglement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

SIMPLIFICATIONS DES PROCÉDURES ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 3178.)

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collégues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier au Sénat a donc abouti à un accord, ce dont je me félicite.

J'évoquerai trés rapidement les points sur lesquels subsistaient des désaccords entre le Sénat et l'Assemblée et la façon dont nous les avons réglés. Je laisserai de côté les articles mineurs sur lesquels le Sénat avait fait un pas vers l'Assemblée en deuxième lecture et pour lesquels nous nous sommes mis ensuite d'accord en C.M.P., pour traiter des trois problèmes essentiels: la procédure de l'itératif défaut, le nouveau régime d'exécution des peines, et enfin les conditions de perquisition dans les cabinets d'avocats qui faisaient l'objet d'un article ajouté à ce projet de loi par une initiative parlementaire, dont j'avais été l'auteur.

En ce qui concerne l'itératif défaut, nous sommes parvenus à un accord satisfaisant, dans la mesure où le Sénat a accepté, purement et simplement, les dispositions que nous avions votées sur ce très grave problème. Le texte, tel qu'il résulte des débats en C.M.P., donnera la possibilité aux juges, sur itératif défaut, de ne pas maintenir, comme ils auront encore l'obligation de le faire jusqu'à ce que ce texte soit promulgué, la peine d'emprisonnement ferme prononcée lors de la première audience.

Il s'agit d'un pas décisif vers une humanisation de la justive et vers une meilleure adaptation de la procédure aux conditions de vie. Il est en effet souvent difficile de trouver les personnes citées, car elles peuvent changer d'adresse on se déplacer sur notre territoire

Le Sénat à donc admis notre argumentation et je dois à la vérité de dire que l'accord a été très facilement réalisé sur ce sujet

Pour ce qui est de l'exécution des sanctions, le Sénat avait parement et simplement supprimé tous les articles du projet de loi qui en traitaient, dont ceux relatifs à l'extension des possibilités d'accorder la semi liberté et à la conversion d'une peine d'empresonnement ferme en travail d'intérêt général

L'Assemblée à voulu faire un pas vers le Sérat et nois avons accepté que ne figure plus dans le texte l'article concernant les travaux d'intérêt général. En revanche, pour l'ouveiture du champ de la semi liberté, le Sénat a fait un pas vers nons en l'acceptant, car nons avions pris comme base de discussion le dermei texte adopte par lui. Nous sommes cependant tombés d'accord pour y ajonter la possibilité d'accorder la semi liberté en cas de nécessité du marintien du hen familial. Cette disposition sera particulièrement intéressante pour toutes les lemmes qui penvent effe condamnées, notamment pour les mères de famille, t'élanous pararissait une condition absolument essentielle et le Sénat l'a bien admis-

Sin l'article additionnel relatif any conditions de perqueation dans les cabinets d'avocats, la discussion en C.M.P. a été longue, car il s'agit d'un sujet très difficile. Il avait été abordé rei en deuxième lecture à l'initiative de votre rapportent, mes chers collègues, dans des conditions, je dois l'avonci, un pen précipitées. M. le garde des sceaux s'en était d'ailleurs remis à la sagesse de l'Assemblée qui l'avait adopté, ce qui nons a permis de poursinvie la discussion et d'aboutu à un accord en C.M.P.

Lous les sénateurs et les députés ont participé à cette discussion fort intéressante et nous nous sommes finalement mes d'accord sur un texte plus restreint que celm de l'amende. ment initial que l'avais proposé et même plus restreint que celui voté par le Sénat Je tiens, à ce propos, à rendre hom mage à la grande sagesse du président de la commission des lors du Sénat, M. Larché, qui, en C.M.P., a fait valori un certain nombre d'arguments, lesquels ont emporté la décision non seulement de ses collègues sénateurs, ce qui est bien normal puisqu'il préside lem commission des lois, mais également des députés qui se sont rangés à ses vues

Le texte, tel que nois l'avois adopté en CMP, constitue un progrès unmense par rapport à l'état de la législation pursqu'il y a actuellement un vide, il n'existe donc aucune garantie pour les perquisations dans les cabinets ou au donncile des avocats et des incidents regrettables ont ainsi pri se produir ici ou là

Nous nous sommes done mis d'accord pour dire que, loisque ces perquisitions seraient nécessaires, elles devraient être effectuées par un magistrat et que le bătoniner de l'ordre des avocats on son délégataire deviait accompagner obligator rement le magistrat effectuant l'opération. Nous ne sommes pas alles plus loiu, laissant le soin de réglei le reste à la conscience professionnelle des avocats el nous savoirs qu'elle est grande, je le dis en qualité de représentant du peuple et de magistrat. A celle des magistrats, notamment des magistrats instructeurs, et an respect qu'ils doivent avoir les uns pour les autres

Nois savois très bien que pour conduire l'instruction un magistrat don avoir des pouvoirs, y compris des pouvoirs de contrainte pour rechercher la vérité dans des affaires on il peut y avon un coupable. Il ne faut pas lin ôter les moyens d'établir cette vérité. Mais nous connaissons aussi les droits de la défense et les capports confidentiels qui existent entre l'avocat et ses clients. Or il n'est pas concevable que l'ons'immisce dans ces rapports sons peine de rendre complète ment moperant notre système de défense. Le respect mutuel de ces deux exigences est indispensable

Nons lanssons done aux magistrats et aux avocats, notamment aux membres de leur conseil de l'ordre, le som de choisir dans les différents barreaux : peut être en regardant ce qui se fait au sein du barreau de Paris. La meilleure procédure à survie pour de telles perquisitions.

Voilà, mes chers collègues, comment s'est déroulée la commission mixte paritaire qui s'est réume liier.

Je suis hemeny qu'elle soit parvenne à un accord sur un texte qui traite de nombreux problèmes sur lesquels il réalise. des avancées importantes dans la pratique quotidienne de la justice penale, cet accord est une très bonne chose et je demande, au nom de la commission des lois, à l'Assemblée nationale d'accepter le texte de la commission mixte pair taire (Applandissements sur les banes des socialistes)

M. le président. l'ersonne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la jus-

M. Robort Boilintor, garde des seeaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mésdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale est amenée aujourd'hur à examiner, en nouvelle lecture, les dispositions qui restent en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures pénales

Le texte sur lequel vous allez vous prononcer résulte des descussions qui ont en lien en commission mixte paritaire

le me réjous qu'un accord ait pir être obtenir alin qu'un texte communisoit sommis au vote des deux assemblées

le me réjone suitont que les dispositions essentielles du projet du Gouvernement aient été sauvégardées

l'ai en effet en l'occasion, par deux fois, d'exposer à la représentation nationale les efforts que nous menous, depuis quatre aux pour améliorer et moderniser le fonctionnement de la justice dans notre pays et les progrès que nons avons déjá réalisés.

Il était nécessaire de les compléter par des mesures législatives pour améliorer le déroulement du procès pénal sans altèrer, en rien, les principes fondamentaux de notre droit et les garanties offertes aux justiciables

A ce sujet, il convenint d'eviter de maintenir des formalités suis intéret et, surtout, de s'absteur d'en créer là on elles ne s'unposaient pas

C'est pourquoi, d'une mamère très générale, le Couverne ment se falliera volontiers aux propositions faites par la commission mixte paritage

Deux problèmes subsistent cependant qui justifient les deux amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

A l'initiative de votre commission des lois, un texte a étéadopté par votre assemblée pour réglementer les penquisitions opérées au cabinet ou au donneile d'un avocat-

le rappelle que le projet du Couvernement ne contenait aucune disposition à ce sujet.

D'accord sur le principe d'une telle réglementation, le Sénat n'a pas retenu cependant la rédaction de l'Assemblée.

Un accord est intervenu en commission mixte paritaire et ilvous est proposé un texte qui, indiscutablement, a le mérite de la concesión

Il est évident qu'une disposition de cette importance aurait du etre précédée d'une réflexion approfondre et, en font cas, d'une très large concertation. Je ne peux, à cet instaut, dissiunder une sorte d'appréhension, car je crains que des difficultés d'application du nouveau texte n'apparaissent dans

Mais, puisque les deux assemblées sont décidées à légilérer en la matière, que le principe est bou, il convient de ne pasexchire le procureir de la République qui dispose, dans le cadre d'une enquête de llagrance, de larges pouvous d'inves-

C'est la raison de l'amendement du Gouvernement, sin lequel je m'expliquerai plus longuement dans un instant

Par aillems, vons vons souvenez que le projet de loi relatif à l'instruction préparatoire contenant un certain nombre de dispositions qui avaient pour objet d'harmoniser, par avance, les textes luturs avec cenx du présent projet de lor

D'accord avec les commissions des lois des deux assemblées, il avait été décidé de procéder ultérieurement aux haimonisations nécessaires

Le moment est venu puisque la foi sui l'instruction a été promulgaée le 10 décembre 1985 et publiée au Journal officiel dictendemain et que nous parvenois à la fin des débats en ce qui concerne le present projet.

Le Gouvernement a donc dépose un second amendement pour harmoniser, à compter du les mars 1988, les dispositions du présent projet avec celles de la loi sur l'instruction, ellemême applicable à compter de cette date.

Ce projet vient s'ajouter à l'œuvre considérable que vous avez accomplie au cours de la législature pour un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire, pour le progrés de nos libertés judiciaires et pour l'humanisation de la justice pénale, œuvre qui, comme j'ai eu quelquefois l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, demeure sans précédent sous aucune législature depuis l'Assemblée constituante. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :
- « Projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ».
- « Art. 1et. Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.
- α Art. 2. Il est inséré après l'article 41 du code de procédure pénale un article 41-1 ainsi rédigé .
- « Art. 41-1. Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.
- « Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.
- "Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers."
- « Art. 10-A. Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :
- " Art. 56-1. Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat instructeur et en présence du bâtonnier ou de son délègué. "
- « Art. 25. L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- a Art. 183. Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.
- « Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partic civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.
- « Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.
- « Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de ieurs conseils.

- « Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressès par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.
- « Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le grelfier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »
- « Art. 42. Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :
- « Art. 494-1. Dans les cas prévus par les alinéas premier à cinq de l'article 494 et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé de la déposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »
- « Art. 43. Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédige :
- « Il en est de même dans Ls cas prévus par les articles 410 et 494-1, »
- « Art. 48. Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédige :
- « Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit d'apporter une participation essentielle à la vie de famille soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »
- « Art. 49. L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Art. 723-1. Lorsque le tribuna) prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723, »
- « Art 65 sexies. I. Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi nº 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi nº 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots: " ler janvier 1986" sont remplacés par les mots: " ler juillet 1986".
- « II. Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton. »
- « Art. 67. Sous réserve des dispositions des articles 65 quinquies et 65 sexies qui seront applicables a compter du ler janvier 1986 la présente loi entrera en vigueur le ler février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le ler octobre 1986. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements

Sur l'article $10\ A$ le Gouvernement a présenté un amendement $n^o\ 1$ ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 56-1 du code de procédure pénale, supprimer le mot : " instructeur " ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le gerde des sceeux. Il résulte du texte de la commission mixte paritaire qu'elle a souhaité que les perquisitions au cabinet d'un avocat ou à son domicile soient effectuées par un magistrat. Mais en précisant qu'elles devaient être faites par un magistrat instructeur, elle en a limité la conduite aux seuls juges d'instruction.

Or je rappelle que le procureur de la République, qu. est, faut-il le souligner, un magistrat, dispose pour une enquête de flagrance de pouvoirs d'investigation. A ce titre, il peut effectuer des perquisitions, y compris chez les avocats.

L'amendement a donc pour objet de lui laisser, dans le cas d'une enquête flagrante, la possibilité d'effectuer ces perquisitions lorsque aucun juge d'instruction n'est présent sur les lieux des opérations.

Cet amendement ne contredit en rien le souci qui a inspiré la commission mixte paritaire mais apporte au contraire une rectification indispensable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Pierre Michel, ropporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ni le suivant d'ailleurs que présentera le Gouvernement.

D'une facon générale la commission des lois et son président n'aiment pas que le Gouvernement dépose des amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire. Nous pensons que c'est une mauvaise manière qui est ainsi faite aux assemblées. En l'occurrence, ce n'est pas le cas et c'est la raison pour laquelle bien que la commission des lois n'ait pas examiné ces deux amendements, personnellement je m'y

L'amendement nº 1 va tout à fait dans le sens de ce qui a èté dit en commission mixte paritaire, dont les travaux, ce n'est un secret pour personne, s'effectuent quelquesois un peu précipitamment ; il va aussi dans le sens de ce que voulaient les deux assemblées.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adonté.)
- M. la président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 65 sexies, insérer l'article suivant :

- « l. A compter du 1er mars 1988, le code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :
- « 1º) A l'article 177, les mots "ordonnance" et " décision " sont remplacés par les mots " décision ou ordon-nance ".

« Au troisième alinéa du même article, les mots "il peut " sont remplacés par les mots " elle peut "

- « 2º) A l'article 183, les mots " ordonnances " et " décisions " sont remplacès par les mots " décisions et ordonsont remplacés par les mots "décisions et ordon-
- « Au cinquième alinéa du même article, les mots " le juge d'instruction " et " une ordonnance " sont remplacés respectivement par les mots " la juridiction d'instruction " une décision ou une ordonnance

« 3º) Au deuxième alinéa de l'article 185, les mots " de la décision " sont remplacés par les mots " de la décision ou de l'ordonnance "

- « 4º) Au deuxième alinéa de l'article 186, les mots " sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance " sont remplacés par les mots "sur une décision, une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou ordonnance
- « Au quatrième alinéa du même article, les mots " de la décision " sont remplacés par les mots " de la décision ou de l'ordonnance'

« 5°) A l'article 657, les mots " si les deux juges " sont

- remplacés par les mots "si les deux chambres"; « 6º) A l'article 663, les mots "l'un des juges" et "les deux juges " sont remplacés respectivement par les mots "l'une des chambres " et " les deux chambres " ; « 7°) A l'article 664, les mots " d'une ordonnance " sont remplacés par les mots " d'une décision, d'une
- ordonnance '
- « II. Le début du cinquième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi nº 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, est rétabli dans la rédaction suivante :
- « Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction,... (le reste sans changement), »
- « III. L'article 175-3 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi nº 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, est complété par la phrase suivante :

« Si l'information lui paraît terminée, elle peut faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le gerde des sceeux. Je partage volontiers le senti-ment exprimé par M. le président de la commission des lois à propos du dépôt d'amendements après la réunion d'une commission mixte paritaire au cours de laquelle un accord est intervenu.

Mais il ne s'agit ici que d'un amendement d'harmonisation. Je rappelle qu'à compier du 1er mars 1988 - date d'entrée en vigueur de la réforme de l'instruction -, une partie des attributions actuelles du juge d'instruction, qui donnent lieu à des modifications dans le présent projet de loi, seront transférées à la chambre d'instruction : tel est le cas des dessaisissements qui concernent les articles 657 et 663 du code de procédure pénale.

D'autres attributions relèveront, à la même date, à la fois de la compétence du juge d'instruction et de celle de la chambre: il en est notamment ainsi pour les restitutions en cas de non-lieu dont il est question à l'article 177 du code de procédure pénale.

Les articles 183, 185, 186 et 664 du même code - qui concernent les notifications et l'appel des décisions et ordonnances ainsi que la compétence territoriale des juridictions d'instruction - doivent être harmonisés pour des raisons similaires.

Il convient enfin de permettre à la chambre d'instruction, lorsqu'elle sera compétente pour procéder au règlement de l'affaire, de faire application - comme le juge d'instruction - des dispositions du troisième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale si le parquet ne prend pas ses réquisitions dans les délais prescrits.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jeen-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je m'y rallie volontiers.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.
 - M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour! (L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynèsie française (nos 3078, 3154).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, les dispositions qui régissent actuellement la composition et la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française remontent à la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952. Celle-ci n'a été modifiée qu'en une occasion, par la loi nº 57-836 du 26 juillet 1957, qui a porté de dix-neuf à trente l'effectif de ses membres.

Le projet de loi que le Sénat a 2dopté le 14 novembre dernier, en première lecture, a pour objet principal d'augmenter le nombre de sièges de l'Assemblée territoriale. Deux

motifs justifient cette disposition.

Le premier tient aux difficultés de communication existant dans un territoire qui, par la dispersion de ses terres émergées, couvre une surface comparable à celle de l'Europe. La représentation des archipels des Australes et des Marquises, distants de plus de l 000 kilomètres de Papeete, est d'autant plus difficile que ceux-ci n'élisent chacun que deux conseillers.

Pour pallier ces difficultés, le projet prévoit que chacune des cinq circonscriptions électorales du territoire, élira au moins trois conseillers.

Le deuxième argument invoqué est relatif à la nécessité de prendre en compte l'accroissement démographique qu'a connu le territoire. Des recensements effectués en 1956 et en 1983, il ressort que cette expansion peut être évaluée à près de 120 p. 100. Sans appliquer une stricte proportionnalité entre l'évolution de la population et l'effectif de l'assemblée territoriale, il est propusé de porter le nombre total des sièges de trente à quarante et un.

J'ai également plaisir à souligner que ce texte traduit l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, de traiter ce problème dans un texte spécifique et non au sein du texte statutaire, comme le proposait un amendement de M. Jean Juventin, adopté par la commission et par l'Assemblée nationale, et rejete par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Je note que l'article premier du projet reprend exactement les propositions de notre collegue, relatives d'une part a l'augmentation du nombre des sièges, d'autre part à leur répartition entre les cinq circonscriptions.

Le texte soumis aujourd'hui à l'examen du Parlement est le fruit d'un tres large consensus, qui s'est manifesté d'abord entre le Gouvernement et l'assemblée du territoire. Je rappelle que le texte soumis a son avis, en application de l'article 74 de la Constitution, ne comportait que cinq articles et que le texte, déposé par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat, en comprend treize. Ainsi le Gouvernement a repris la plupart des suggestions émises par l'assemblée territoriale, qui a souhaité que ce projet opère un aménagement, aussi complet que possible, de l'ensemble des textes relatifs à la composition et aux modalités d'èlection de ses membres. Il n'y a pas eu de désaccord, je le suuligne, sur les dispositions de l'article 1et, qui fixe l'augmentation et la nouvelle répartition des sièges de l'assemblée territoriale.

Le consensus s'est également réalisé au Sénat, qui n'a apporté que des modifications qui completent utilement le texte qui lui a été soumis. La plupart des amendements adoptés par le Sénat ont été acceptes par le Gouvernement, à l'exception d'un seul qui a notamment pour objet d'abaisser à vingt et un ans l'âge requis pour être éligible à l'assemblee du territoire.

Les dispositions du projet tel qu'il a été adopté par le Sénat répondent à trois objectifs :

En premier lieu, elles réalisent une actualisation de dispositions anciennes.

Les articles 5 ter, 6 et 9 ont ainsi pour objet d'insérer dans la loi du 5 octobre 1952 des modifications d'ordre terminologique rendues nécessaires, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.

L'article 5 bis supprime des dispositions désuètes, relatives aux conditions d'éligibilité à l'assemblée territoriale telles que celle qui, par exemple, fait référence à la nécessité de parler français, et l'article 7 opère une réévaluation du montant du cautionnement.

En deuxième lieu, elles opérent un rapprochement avec le droit commun.

L'article 2 tend à appliquer à l'élection des conseillers territoriaux le mode de scrutin institué par la loi du 10 juillet 1985 pour l'élection des conseillers régionaux.

La principale innovation qui résulterait de l'adoption de ce mode de scrutin réside dans la nécessité, pour une liste, d'avoir obtenu un nombre de voix égal à au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges. Ce dispositif a été approuvé par la majorité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'article 4 rend applicables à l'élection des conseillers territoriaux les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral, sous réserve de certaines adaptations. L'article 6, relatif aux modalités applicables à la constitution des listes, l'article 8, créant une commission de propagande, l'article 9, instituant une commission de recensement géneral des votes, les articles 10 et 11, prévoyant l'application des règles de droit commun en matière de contentieux électoral, répondent à cette même préoccupation.

En dernier lieu, plusieurs articles tiennent compte du caractère particulier de l'organisation du territoire :

L'article 5 reprend une mesure applicable à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la collectivité territoriale de Mayotte, qui permet l'utilisation de bulletins de couleur ou portant l'emblème du candidat.

L'article 5 ter et l'article 9 prévoient des dispositions spécifiques pour le dépôt et l'enregistrement des listes, pour le délai de convocation des électeurs, et la date d'ouverture de la campagne électorale.

La commission des lois vous demande de réaliser un troisième niveau de consensus, en adoptant ce projet de loi dans le texte du Sénat.

En effet, il ne lui a pas paru opportun de modifier des dispositions qui ne soulévent pas de difficultés particulières, d'autant qu'un autre élément doit être pris en considération. Il faut, en effet, rappeler que M. Gaston Flosse, en sa qualité de présidenr du gouvernement du territoire de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi statutaire, a proposé au Gouvernement la dissolution de l'assemblée territoriale, à la demande de celle-ci.

Si une telle décision était prise, aux termes des dispositions de l'article 81 de la loi du 6 septembre 1984, les élections devraient intervenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret de dissolution, sous réserve du respect du délai de convocation des électeurs, que l'article 9 du projet tend à fixer à soixante-dix jours.

Dans cette hypothèse, il a paru opportun à la commission que ne soit pas retardée l'adoption de ce projet de loi, afin que les élections à l'assemblée territoriale puissent être concomitantes des prochaines élections législatives.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur de votre commission pour l'excellent rapport qu'il vient de nous présenter et sur legrael le Gouvernement est d'accord.

Ce projet de loi relatif à l'assemblée territoriale de Polynèsie française correspond à un engagement pris par le Gouvernement lors du débat qui s'est tenu ici même sur le projet de loi portant statut de la Polynèsie française.

M. le député Jean Juventin, à l'époque, avait déposé un amendement qui tendait à augmenter le nombre des membres de l'assemblée territoriale pour tenir compte - et c'était justice - de l'accroissement de la population constaté lors du dernier recensement de 1983.

J'avais alors indiqué que ce n'était pas à la loi statutaire de régler la matière électorale, mais que je m'engageais à ce que, préalablement au renouvellement de l'Assemblée territoriale, la loi électorale en vigueur fût modifiée pour prévoir l'augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale.

Aujourd'hui, le moment est arrivé de tenir cette promesse. En effet, alors que le mandat de l'assemblée territoriale actuelle arrive normalement à expiration en mai 1987, sur initiative du gouvernement du territoire de la Polynésie française, l'assemblée territoriale a adopté, le 29 août 1985, un vœu demandant sa dissolution avant l'expiration de son mandat.

Cette procédure est prèvue à l'article 81 du statut de la Polynésie française qui dispose que « l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire ».

Pour répondre au vœu du gouvernement du territoire, appuyé en l'occurrence par son assemblée territoriale, le Gouvernement a accepté cette demande de dissolution.

Mais il convient préalablement, pour respecter nos engagements, de procéder à la modification législative tendant à augmenter le nombre des membres de cette assemblée pour tenir compte de l'évolution démographique.

A cette occasion, le Gouvernement a procède à l'extension du code électoral métropolitain à la Polynésie française, avec les quelques adaptations rendues nécessaires par la spécificité locale, afin d'achever ainsi l'unification du règime électoral pour la Polynésie française.

Le dispositif essentiel de cette loi est l'augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale, qui passe de trente à quarante et un.

Cette augmentation résulte de l'analyse de deux facteurs : l'accroissement de la population et la géographie de la Polynésie.

L'accroissement de la population a été considérable: au moment où a été adoptée la loi du 26 juillet 1957 fixant à 30 membres la composition de l'assemblée actuelle, le recensement effectué en 1956 dénombrait une population de 76 327 personnes; le recensement effectué en 1983 dénombrait 166 753 habitants, soit une augmentation de 118 p. 100.

C'est le premier élément dont il a été tenu compte.

Le second fait qui a été enregistre se rapporte à la géographie de la Polynésie française qui est, je le rappelle, un territoire archipélégique : cinq archipels constituent le territoire et ces cinq archipels coïncident avec les cinq circonscriptions électorales de l'assemblée territoriale.

En outre, ces archipels sont caractérisés par l'extrême dispersion des iles qui les composent.

Alors que l'ensemble des terres emergées représente 4 000 kilomètres carrés, soit moins de la moitié de la Corse, ces terres sont éparpillées sur une superficie équivalente à celle de l'Europe. Les Polynésiens vivant dans l'île la plus méridionale de l'archipel des Australes, celle de Rapa, sont à 1 200 kilomètres de la capitale; ceux qui vivent dans le grand archipel situé le plus au nord, celui des Marquises, sont à 1 370 kilomètres de Papeete.

Ces exemples permettent de comprendre comment, malgré les progrès intervenus dans les communications, cet éloignement de la capitale rend difficile la présence permanente au siège de l'assemblée territoriale d'une représentation des archipels lorsque le nombre de ces représentants se limite à deux, comme c'est le cas pour les circonscriptions des Australes et des Marquises.

C'est sur la base de ces deux éléments – accroissement de la population et dispersion géographique des archipels – qu'a été déterminée la méthode de répartition des nouveaux siéges entre les archipels.

Elle a consisté à prendre pour base minimale de représentation le nombre de trois représentants pour chacun des archipels les moins peuplés et à augmenter en conséquence la représentation des autres archipels en maintenant la clef de répartition actuelle entre le nombre des conseillers territoriaux et le nombre d'habitants.

Ainsi le présent projet porte-t-il à trois le nombre de sièges pour les Australes et les Marquises, alors que jusqu'à présent il n'y en avait que deux, à cinq le nombre de sièges de la circonscription des Tuamotu-Gambier, jusque-là fixé à quatre, à huit sièges la représentation des lles-sous-le-Vent, qui passe ainsi de six à huit, et, enfin, à vingt-deux sièges celle des lles-du-Vent.

Ainsi, le total des membres passe de trente à quarante et un.

L'équilibre de la répartition des sièges prévalant actuellement se trouve respecté par le projet de loi puisque le rapport entre les deux quotients démographiques extrêmes reste quasiment équivalent.

Les Polynésiens en ont d'ailleurs jugé ainsi eux-mêmes.

L'assemblée territoriale a émis un avis favorable à la répartition proposée par le Gouvernement. Il existe donc à cet égard en Polynésie un consensus qui, je l'espère, sera pris en considération par votre assemblée, soucieuse - je le sais - du respect du principe de l'autonomie.

Je voudrais maintenant vous exposer rapidement le second volet du projet de loi qui consiste à parachever l'extension du droit commun électoral à la Polynésie française, extension déjà amorcée par les lois du 30 juillet 1985 relatives à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. Cette extension du code électoral métropolitain exige également dans cette loi quelques adaptations dues à la spécificité du territoire. C'est ainsi que sont étendues aux élections à l'assemblée territoriale les dispositions de l'article 338 du code électoral qui fixe à 5 p. 100 des suffrages exprimés le seuil permettant aux listes d'être admises à la répartition des sièges ainsi que des dispositions prévoyant que chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Cette dernière règle a pour avantage d'éviter de trop nombreuses élections partielles.

Le cautionnement, qui était fixé à 2 000 francs C.F.P., soit 110 francs français, passe à 10 000 francs C.F.P., soit 550 francs français, et devient obligatoire.

Il est créé, à la demande de l'assemblée territoriale ellemême, une commission de propagande comme il en existe en métropole pour les élections des conseillers généraux. Il est également créé une commission de recensement général des votes.

Enfin, ont été introduites des dispositions sur le contentieux électoral, alignant le régime de la Polynésie française sur celui existant en métropole.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, le Sénat, sur proposition de sa commission des lois, a adopté un certain nombre d'amendements que le Gouvernement a acceptés.

La commission des lois vous propose d'adopter sans modification ce texte : le Gouvernement partage le point de vue de son rapporteur, estimant que le texte voté par le Sénat ne modifie pas sur le fond le projet initial présenté par le Gouvernement.

Mesdames, messieurs les députés, ce que votre commission vous propose, je vous le demande au nom du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 10 mai 1984, lors de la discussion dans cet hémicycle du projet de loi relatif au statut de la Polynésie française, j'ai déposé un amendement qui portait de trente à quarante et un le nombre de conseillers territoriaux. Mon amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, puis retiré du texte quelques jours plus tard par le Sénat et la commission mixte paritaire.

En effet, selon certains, dont le Gouvernement, il n'était pas possible d'inclure cette augmentation dans le cadre du statut et d'agir ainsi à la sauvette, selon l'expression alors employée. Non, il fallait, m'avait-on dit, procéder à une étude approfondie avant d'établir une nouvelle répartition des sièges. L'étude a été faite, les consultations ont eu lieu, et je constate que, sur le point le plus important, à savoir l'augmentation du nombre de conseillers territoriaux, ce projet de loi est la copie conforme de mon amendement. Mieux, tout le monde semble aujourd'hui d'accord sur le nombre de quarante et un conseillers territoriaux, y compris mon collègue de Polynésie française qui y était opposé au mois de mai dernier.

Par ailleurs, si la volonté du Gouvernement et du législateur, comme d'ailleurs de la majorité de l'Assemblée territoriale, était d'actualiser certaines dispositions, voire d'opérer une refonte complète des textes relatifs à la composition et aux modalités d'élection des conseillers territoriaux, je comprends très mal que certaines dispositions de la loi du 6 février 1952, et notamment ses articles 8, 9 et 10 relatifs à l'inéligibilité des candidats, aient été conservées telles quelles. Je rappelle pour mémoire que l'intitulé de cette loi est tout de même assez cocasse: « Loi relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale et du Cameroun et de Madagascar. »

Ainsi, on cherche à nous présenter comme modernisateur un texte qui reprend des dispositions prévues pour d'anciennes possessions françaises devenues indépendantes depuis plus de vingt ans. Vous comprendrez, après cet exemple, que j'aie beaucoup de mal à trouver une logique dans la démarche du Gouvernement, comme d'ailleurs dans celle de la majorité, bien fragile au demeurant, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Enfin, la dernière raison pour laquelle j'aurais souhaité que l'on s'en tienne à l'adoption de mon amendement du mois de mai dernier, c'est que je suis opposé à certaines des

mesures annexes contenues dans ce projet. Non qu'elles soient toutes à rejeter en bloc, mais l'une d'entre elles est, à mon avis, très discutable. Je veux parler de l'institution de la barre des 5 p. 100 qui correspond à un souhait d'étendre ce qui apparaît aujourd'hui comme le droit commun en matière d'élections à la proportionnelle. D'ailleurs, vous avez purement et simplement repris le mode de scrutin prévu pour l'élection des conseillers régionaux en métropole.

Mais je pose la question suivante : l'institution de cette barre de 5 p. 100, peut être nécessaire en métropole, l'étaitelle en Polynésie ? Mon excellent collègue, le sénateur Millaud, vous a déjà expliqué au Sénat que l'absence de tout seuil minimal n'avait jamais, jusqu'à présent, mis en peril la stabilité de nos institutions locales. A cette excellence objection historique, j'en ajouterai une autre, peut-être encore plus importante. La société polynésienne est, comme vous le savez, une société pluriethnique où chaque communaute tolère l'autre, et cela est une chance, et même un atout considérable, si l'on en juge par comparaison au contexte de la Nouvelle-Calé l'onie. Mais il se peut que cet équilibre et cette coexistence que l'on retrouve au niveau des institutions soient remis en cause par l'instauration de cette barre des 5 p. 100.

En effet, il se pourrait bien qu'une liste, aux lles-du-Vent, obtienne, comme par le passé, assez de voix pour prétendre à l'obtention d'un siège, mais soit finalement écartée par cette barre des 5 p. 100 qu'elle aurait approchée sans la dépasser. Et si, par malheur, cette liste représente plus particulièrement une communauté précise, je vous laisse imaginer les conséquences de la mise à l'écart de la représentation territoriale de l'une des communautés qui font la richesse de mon territoire.

Vous m'objecterez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez tout simplement repris là l'une des propositions de la majorité de l'assemblée territoriale. C'est vrai. Mais parlons-en de cette majorité, de cette assemblée transformée en simple chambre d'enregistrement depuis l'avènement du président Gaston Flosse contre qui j'ai voté récemment avec quatorze de mes collègues une motion de censure. Une majorité de seize conseillers sur trente, dont au moins deux ont été élus sur des listes de l'opposition, reflète-t-elle assez bien le peuple polynèsien pour que tous ses désirs soient exaucés sans tenir compte de l'avis des autres conseillers? Pour ma part, je ne le pense pas.

Cela m'améne tout naturellement à évoquer le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale dont la date découlera d'ailleurs indirectement de l'adoption de ce texte.

Le principal enjeu des élections territoriales sera avant tout le développement économique de mon territoire et la restauration de notions essentielles, comme celles de morale, de service public, de civisme ou d'intérêt général, et non un quelconque débat institutionnel comme voudrait le faire croire le président du gouvernement actuel, débat institutionnel qu'il entretient artificiellement pour masquer ses échecs et qui n'est pas, loin s'en faut, la préoccupation majeure de mes compatriotes.

Pourtant, à peine plus d'un an après l'adoption à l'unanimité par le Parlement du statut d'autonomie interne, le président du gouvernement réclame déjà l'institution d'un self government à la mode anglo-saxonne et d'un président polymésien élu au suffrage universel. Le voilà qui exige ni plus ni moins que la quasi-suppression de la fonction de haut commissaire en revendiquant des compétences fondamentales comme le maintien de l'ordre ou les relations extèrieures.

En clair, c'est vers une indépendance rampante et qui n'ose pas dire son nom que souhaite nous entrainer celui qui, par un habile double langage, n'hésite pas à se présenter à Paris comme le seul défenseur des intérêts de la France dans le Pacifique sud.

Les Polynésiens auront l'occasion de prouver lors des prochaines consultations qu'ils refusent de s'embarquer dans une aventure aussi dangereuse avec un homme dont le double langage et la volonté de tout régenter inquiétent désormais autant bon nombre de ses amis politiques, y compris à Paris, que ses adversaires.

Pour terminer, une condition me semble devoir impérativement être remplie pour le bon déroulement de ces élections. Je crois, en effet, qu'il est nécessaire de les organiser avant les élections législatives, car elles ne doivent en aucun cas avoir lieu de manière concomitante. Il existerait, en effet, un réel risque de confusion dans l'électorat polynésien, notamment celui des archipels éloignés, s'il était amené à se prononcer le même jour sur ces deux scrutins fort différents.

M. le président. La parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens d'abord à faire une mise au point : contrairement à ce qu'a dit M. Juventin, je n'étais pas du tout opposé à l'augmentation jusqu'à quarante et un du nombre des conseillers à l'assemblée territoriale de Polynèsie. J'avais même proposé, par un sousamendement, de fixer ce nombre à quarante-deux. Ce que vient de dire M. Juventin est donc absolument faux. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean Juventin. Non! Vous avez voté contre!

M. Tuteha Salmon. Notre rapporteur a souligné tout à l'heure que le texte que nous examinons faisait l'objet d'un large consensus. J'ajouterai pour ma part que cela ne date pas d'aujourd'hui. En effet, la modification de la composition et de la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie est une vieille revendication qui, en tout cas sur le plan local, est formulée depuis de nombreuses années par l'ensemble de la classe politique de notre territoire.

Aux deux arguments qui ont toujours été mis en avant pour justifier la révision de ce texte, à savoir l'évolution démographique du territoire et sa dispersion géographique, j'en ajouterai un troisième qui me semble avoir été insuffisamment développé jusqu'à présent: celui de la nécessaire adaptation des institutions locales à l'évolution du statut du territoire.

En effet, les institutions doivent normalement évoluer et s'adapter à l'accroissement des responsabilités exercées par les élus locaux. Or, si le statut de 1984 avait permis de rehausser la fonction gouvernementale en créant des postes ministériels et en augmentant leur nombre, aucune mesure similaire n'avait pu être prise en faveur du législatif qui voyait pourtant ses responsabilités s'accroître simultanément.

L'augmentation du nombre des conseillers permettra à la nouvelle assemblée d'avoir une meilleure assise et d'assurer ainsi une meilleure représentation des populations, qui va de pair avec le renforcement de ses responsabilités.

Réclamée par tous, donc, la modification de l'assemblée territoriale fait également l'objet d'un certain consensus en ce qui concerne le nombre de conseillers à élire et leur répartition géographique.

Je m'en réjouis, car cela montre que, quand un découpage électoral est constitutionnellement irréprochable, qu'il ne semble pas inspiré par des considérations politiciennes et qu'il repose sur des critéres relativement objectifs, bien que toujours imparfaits, il peut être facilement accepté de bonne grâce par tout le monde.

Ce relatif accord sur quelques points essentiels ne doit pas nous cacher qu'une partie de l'opposition politique locale reste pourtant hostile aux principales dispositions de ce texte dont elle réclame par ailleurs la paternité.

Elle souhaiterait en effet tout à la fois l'application d'une proportionnelle intégrale par le refus du seuil de 5 p. 100. l'imposition de conditions d'éligibilité plus strictes par l'augmentation de l'âge des candidats et de la durée de leur domiciliation territoriale et, enfin, le maintien de délais de convocation propres à éviter qu'en mars 1986 les élections législatives et territoriales puissent se dérouler simultanément.

Ces revendications ne me paraissent pas toujours dénuées d'arrière-pensées politiques.

Je juge pour ma part satisfaisant le texte adopté par le Sénat, et ce à la fois pour des raisons de forme et de fond.

Raisons de forme, tout d'abord, puisque - une fois n'est pas coutume - le Gouvernement et le Sénat ont su parfaitement tenir compte, dans la procédure l'élaboration du texte, de l'avis de l'assemblée territoriale.

Le Gouvernement, en particulier, qui avait soumis à l'assemblée territoriale un premier projet trés incomplet, a accepté de le refondre et de soumettre finalement au Parlement un texte reprenant presque toutes les propositions du territoire. Je crois que cela montre, si besoin était, la très grande utilité de cette procédure de consultation.

Sur le fond, le texte peut également être jugé satisfaisant. Il a, en effet, à mes yeux un double mérite.

Il permet, d'abord, d'actualiser enfin l'ensemble des dispositions électorales de la loi du 21 octobre 1952, encore qu'on puisse se demander si, par souci de clarté, il n'aurait pas été préférable de regrouper, dans une seule et même nouvelle loi, toutes les dispositions qui vont finalement se trouver éparpillées dans de nombreux textes.

Ensuite et surtout, ce texte trouve un équilibre acceptable entre deux objectifs contradictoires: la nécessité de rapprocher le droit électoral applicable aux conseillers territoriaux des dispositions de droit commun, d'une part, celle de maintenir des dispositions spécifiques qu'imposent l'organisation et la situation particulière du territoire, d'autre part.

Vous savez, mes chers collègues, que le Premie, ministre a promis au président de notre territoire, M. Gaston Flosse, de dissoudre avant son terme la présente assemblée territoriale qui en avait émis elle-même le vœu. De nouvelles élections auront donc lieu prochaînement. Si l'on veut éviter que la Polynésie ne soit en état d'élection perpétuelle, avec toutes les conséquences que cela suppose, et si l'on veut par la même occasion être en harmonie avec ce qui se déroulera en France métropolitaine en mars prochain, il apparaît alors souhaitable que les élections législatives et territoriales se déroulent simultanément en Polynésie.

Compte tenu des délais imposés par la dissolution et la convocation des électeurs, la publication de la présente loi doit alors se faire dans les délais les plus courts.

Aussi, même si, par voie d'amendement, des amétiorations mineures peuvent être apportées au texte, je rejoins les conclusions du rapporteur et je souhaite que notre assemblée entérine intégralement le texte adopté par le Sénat, permettant ainsi que cette loi soit définitivement votee dès ce soir.

En conclusion, je dirai que cette loi qui touche à nos institutions locales s'inscrit dans la logique de la mise en application de notre statut actuel. L'excellente concertation qui a prévalu entre le territoire et l'Etat pour son élaboration est à rapprocher de la concertation plus générale qui s'organise dans le cadre du comité Etat-territoire, chargé d'examiner à echéances régulières l'application du statut et son adaptation à l'évolution des données économiques et politiques générales.

Les échos que j'ai eus de la récente réunion de ce comité, qui s'est tenue mardi dernier, montrent que cette concertation n'est pas un vain mot et qu'avec la bonne volonté de tous, en particulier celle de M. le secrétaire d'Etat à qui je rends hommage, les dossiers peuvent évoluer rapidement dans le bon sens.

Aussi suis-je confiant dans les vertus de nos institutions qui évolueront sans doute dans l'avenir, mais qui s'inscriront toujours dans le maintien indéfectible de la Polynèsie dans le cadre de la République française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.
- M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement aprés son adoption par le Sénat rencontre pleinement l'assentiment du groupe socialiste. Il constitue l'exemple même d'un large consensus au sein du Parlement et au regard des souhaits exprimés par l'assemblée territoriale de Polynésie.

En effet, tant par ses objectifs que par son contenu, ce texte manifeste l'aboutissement d'une volonté politique de modernisation des institutions du territoire souhaitée par les Polynésiens eux-mêmes et reconnue par le Gouvernement ainsi, je l'espère, que par le Parlement tout entier.

Consensus, d'abord, sur les objectifs mêmes du texte : il y a un peu plus d'un an, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'adoption du statut de la Polynésie, vous vous étiez engagé ici et devant le Sénat à proposer, par un texte distinct, les modifications nécessaires à la loi électorale alors en vigueur. La loi statutaire devait, effectivement, être complétée par une loi électorale dont elle constituerait en quelque sorte le second volet.

Votre promesse répondait aussi au souci exprimé à l'époque - c'était au mois de mai 1984 - par les parlementaires de la Polynésie de prendre en compte certaines modifications de la démographie locale.

Depuis cette date, un second objectif sur lequel tout le monde s'accorde, là encore, est venu rendre urgente et nécessaire l'adoption de ce texte. Il s'agit de répondre à la demande de dissolution de l'assemblée territoriale, formulée par le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, à la demande de cette assemblée elle-même le 29 août dernier, avant l'expiration de son mandat. Cette demande a été acceptée par le Premier ministre au cours d'un entretien avec M. Gaston Flosse, le 5 septembre dernier. Il devient donc indispensable d'effectuer cette modification legislative avant de procéder à la dissolution. Par ailleurs, compte tenu des délais imposés entre la dissolution et la date des nouvelles élections, la promulgation de la loi devra être effective dans les prochains jours.

Consensus, en second lieu, sur le contenu du texte.

Le projet de loi adopté par le Senat prévoit de porter de trente à quarante et un le nombre de sièges de conseillers à l'assemblée territoriale. C'hose promise, chose due : non seulement cette augmentation avait été demandée en 1984 par M. Juventin et par nos collégues du Sénat, pour tenir compte de l'expansion démographique des archipels, dont certains ont vu leur population plus que doubler en trente ans, mais encore vous l'aviez promise, monsieur le secrétaire d'Etat, comme préalable à la dissolution de l'assemblée territoriale.

Le second élément de réforme important que propose ce texte est une nouvelle répartition des sièges dans les archipels. C'ette réforme rencontre, là encore, le plein assentiment de nos collègues du Sénat et de notre assemblée, puisqu'il s'agit de permettre aux représentants des îles les plus éloignées de la capitale polynésienne de pouvoir exercer leur mandat dans de meilleures conditions.

Il a été tenu compte, pour cela, à la fois de l'éloignement et du nombre d'habitants de certains archipels, tout en conservant l'équilibre actuel. C'ette disposition a d'ailleurs été souhaitée par les Polynésiens eux-mêmes qui lui ont donné un avis favorable, lors de la consultation de l'assemblee territoriale, le 14 octobre dernier. Elle avait fait l'objet, rappelons-le aussi, d'un amendement de M. Juventin luimême, adopté en mai 1984, puis repoussé afin de figurer plus tard dans un texte spécifique. Le Sénat l'ayant aujourd'bui adoptée, notre assemblée aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître la volonté du peuple polynésien exprimée à la fois par ses représentants locaux et nationaux

Quant aux autres dispositions, dont la plupart sont, là encore, l'expression de la volonté de l'assemblée polynésienne, elles s'analysent comme un rapprochement avec le droit commun électoral applicable en mètropole. Je noterai enfin, à cet égard, que l'abaissement de l'âge d'éligibilité à vingt et un ans résulte d'un amendement d'origine socialiste.

- M. Michal Sapin. Très bien !
- M. Jean-Pierre Michel. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne peux que me feliciter du travail positif qui a été conduit depuis le mois de mai 1984 pour achever l'œuvre législative entreprise, dans un esprit de conciliation et d'ouverture, et je remercie également pour son travail M. le rapporteur de la commission des lois.

Le groupe socialiste votera donc ce texte, ayant pour souci premier le respect des Polynésiennes et des Polynésiens qui attendent de la représentation nationale qu'elle prenne ses responsabilités et qu'elle fasse droit à ses vœux les plus légitimes. (Applaudissements sur les bancs des vocialistes.)

M. le président. La discussion generale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, vecrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. Jean-Pierre Michel pour son intervention et pour l'appui qu'il a déclaré apporter, au nom de son groupe, au projet de loi.

Je répondrai ensuite aux deux parlementaires de la Polynésie française.

Vous avez regretté, monsieur Juventin, que figurât dans le texte la barre de 5 p. 100 pour pouvoir participer à la répartition des sièges. Je comprends vos arguments. Une telle disposition, demandez-vous, ne risque-t-elle pas de pénaliser à un moment ou à un autre une communauté ou une représentation géographique?

L'argument a son poids, et il ne faut pas le sous-estimer. Mais, encore une fois, ou l'on ne fixe pas de barre ou l'on en fixe une. Si l'on en fixe une, il faut retenir celle qui a été choisie pour l'ensemble de la République. En l'absence de seuil, on risque d'assister à une forme de balkanisation de la démocratie. Quiconque pourrait mobiliser ne serait-ce, comme vous le disiez, qu'une communauté, pourrait avoir une représentation. Or il faut, me semble-t-il, que les choix dépassent les frontières communautaires ou raciales. La politique polynésienne, pour ce qui touche à son développement économique, doit se faire sur des grands choix qui réalisent la synthèse entre tous les courants.

C'est dans cet esprit, et pour rapprocher ceux qui veulent défendre les grands objectifs, que nous avons retenu le seuil de 5 p. 100.

Vous avez regretté, et je le comprends, que le texte comporte encore des dispositions quelque peu vieillotes. Mais il suffit d'ouvrir notre code administratif pour constater que nous sommes encore régis par telle loi qui remonte à pluviôse de l'An VIII. Néanmoins, le droit s'applique. Ce qui compte, c'est le sens de la loi. Lorsqu'elle est bonne, pourquoi vouloir à tout prix la changer? Cela dit, qu'il y ait nécessité à un moment ou à un autre de procéder à un dépoussiérage, je vous l'accorde bien volontiers.

Quant à la date des élections, vous souhaitez, monsieur Salmon, qu'élections législatives et élections territoriales aient lieu le même jour, tandis que vous préféreniez, monsieur Juventin, qu'elles aient lieu à des dates différentes.

Je vais vous mettre très à l'aise l'un et l'autre: pour le Gouvemement, trois solutions sont possibles. Les élections territoriales peuvent avoir lieu avant les législatives, le même jour, ou après. Mais, pour nous, ce n'est pas une question théologique. Il y a un impératif: que ce texte ait achevé son chemin législatif, que la loi ait été promulguée et les décrets publiés. Après, un délai devra courir. Mais nous trouverons certainement un terrain d'entente.

Vous avez dit, monsieur Salmon, que ce texte reflétait l'esprit de concertation que nous avions souhaité.

C'est aussi l'illustration de ce que nous avons voulu dans le cadre de l'autonomie interne, c'est-à-dire que les élus puissent, au sein de l'assemblée territoriale, donner leur avis. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'un avis formel. En effet, vous-même, comme M. Juventin, avez reconnu que le texte avait été modifie sur la base des propositions de l'assemblée du territoire.

C'est cela la vraie concertation. Nous n'avons pas le privilège d'édicter une fois pour toutes la loi et de la porter à votre connaissance. Nous voulions en débattre avec vous, les Polynésiens, et nous avons tenu le plus grand compte des propositions que vous aviez formulées. Il me semble que c'est aussi, une bonne illustration de ce que doit être la concertation dans le cadre de l'autonomie interne.

Vous avez regretté, monsieur Salmon, qu'il n'y ait pas plus souvent une meilleure entente entre le Gouvernement et le Sénat. Croyez bien que je suis le premier à la déplorer. En l'occurrence, le Sénat a plutôt eu tendance à suivre les propositions du Gouvernement. Or, et vous l'avez reconnu vousmême, nous avons pu faire ensemble un bon travail. Je trouve dommage, comme vous, que cela ne se produise pas plus souvent! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Article 1er

M. le préeldent. « Art. ler. - L'article ler de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Art. 1°r. - L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intègralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ciaprès :

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
lies du Vant	22 8 3

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
lles Tuamotu et Gambier	5 3
	41 >

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 2 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

M. Juventin a présentè un amendement, nº 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 2 de la

loi du 21 octobre 1952:

« Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre

de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. L'objectif de cet amendement est de supprimer la barre des 5 p. 100 rendue nécessaire par le texte pour participer à la répartition des sièges. Je me suis expliqué longuement lors de la discussion générale sur cette mesure qui n'est pas adaptée à mon territoire.

D'abord, les conseillers territoriaux sont élus à la proportionnelle depuis bien longtemps en Polynésie et l'absence de cette barre n'a jamais altéré le bon fonctionnement des institutions locales.

Ensuite et surtout, cette barre pourrait exclure indument de la représentation territoriale une des communautés qui font la richesse de la Polynésie. Ce risque existe aux Iles du Vent, seule circonscription où les 5 p. 100 pourraient être appelés à jouer leur fonction de butoir puisque dans les quatre zones il faudra obtenir beaucoup plus de 5 p. 100 pour prétendre à l'obtention d'un siège.

C'est un risque que, à mon avis, personne n'a le droit de prendre. C'est pourquoi je demande à la commission des lois, bien qu'elle n'ait pas examiné mon amendement, et à l'Assemblée nationale d'accepter la suppression de cette barre de 5 p. 100 dont l'instauration présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui introduit des dispositions contraires à sa décision d'adopter l'article 2 sans modification. A titre personnel, je partage la position exposée par M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse à M. Juventin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si l'on remettait en cause la disposition adoptée par le Sénat, on ne pourrait même pas envisager d'avoir une élection le jour des législatives. Donc, avis défavorable.

Rt. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2.

(L'amendement n'est pas udopté.)

M. le président. Personne ne demande pius la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Articles 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8 et 7

M. le président. « Art 4. - L'article 4 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Les dispositions du titre ler du livre du code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynèsie française, il y a lieu de lire :

« lo " territoire" et "subdivision administrative territoriale" au lieu de " département " et" arrondissement ";

« 2º " représentant de l'Etat " au lieu de " préfet " ;

« 3º " chef de subdivision administrative " au lieu de "sous-préfet " ;

« 40 " service du représentant de l'Etat " au lieu de " préfecture " ;

«5° "service du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture";

« 6° "tribunal de première instance " au lieu de "tribunal d'instance " et de "tribunal de grande instance " ;

« 7º " membres de l'assemblée territoriale " au lieu de " conseillers généraux ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Après l'article 4 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, il est ajouté l'article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. » - (Adopté.)

« Art. 5 bis. - L'article 5 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire. » - (Adopté.)

« Art. 5 ter. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'Etat au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Le huitième alinéa de l'article 7 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

« II. – Il est inséré, après le onzième alinéa de l'article 7 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

«111. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots: "le conseil du contentieux administratif" sont remplacés par les mots: "le tribunal administratif".» - (Adopté.)

« Art. 7. – I. – Le premier alinéa de l'article 8 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10 000 francs C.F.P.

« II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : "dans ce cas," sont supprimés.

« 111. – Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est supprimé. » (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Il est ajouté à la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - 11 est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

M. Juventin a présenté un amendement, nº 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 21 octobre 1952 par les alinéas suivants :

« Les listes de candidats ou leurs représentants aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française disposent d'un temps d'antenne sur les ondes de Radio France outre-mer pour leur campagne électorale.

« La Haute Autorité de la communication audiovisuelle fixe la durée de ces émissions et leur répartition entre les candidats concernés. »

La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Il s'agit d'un point important sur lequel je suis obligé de m'expliquer en détail.

Mon amendement vise à permettre l'accès aux ondes de R.F.O. durant la campagne électorale aux différentes listes de candidats aux élections territoriales.

Il s'agit simplement d'ouvrir les ondes et de fixer un cadre juridique et non de déterminer les critères, notamment la durée et la répartition des interventions télévisées durant la campagne, charge qui incombera tout naturellement à la Haute Autorité.

Cette nuance a son importance et devrait, monsieur le secrétaire d'Etat, lever les objections que le Gouvernement a pu formuler au Sénat vis-à-vis d'un amendement un peu similaire.

De plus, les élections législatives devraient avoir lieu à une date très proche des élections territoriales. Les Polynésiens recevront donc les enregistrements des interventions des grands partis métropolitains qui seront diffusées selon des critéres bien précis. Seulement, je ne trahis pas un secret en précisant que les législatives à Tahiti passionnent sans doute moins les électeurs que les territoriales. Je crois que ces derniers comprendraient mal que leurs partis ne disposent pas des mêmes possibilités que les partis métropolitains.

Quant au problème des radios locales, il devrait être enfin résolu puisque, d'après mes informations, il semble que les autorisations seront accordées trés prochainement aux radios polynésiennes, qui devraient être enfin dotées d'un cadre juridique et donc soumises au droit commun durant la période électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, le problème qu'il soulève est particulièrement important. Je rappellerai qu'en raison de la situation particulière que connaissait le territoire de la Nouvelle-Calédonie à la veille des élections territoriales, le Parlement a estimé nécessaire de faire figurer dans la loi du 23 août 1985 un article fixant explicitement les conditions de l'intervention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Toutefois, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle attribue compétence à la Haute Autorité pour fixer les régles concernant notamment « les conditions de production, de programmation et de dilfusion des émissions relatives aux campagnes électorales. »

Cette mission de caractère général que la loi confie à la Haute Autorité me paraît pouvoir s'exercer à l'occasion de la campagne pour les élections à l'assemblée territoriale dans les territoires d'outre-mer.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confirmer que tel est bien également le sens que vous donnez aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982? Cela pourrait, en l'espèce, donner satisfaction à l'amendement présenté par M. Juventin.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je confirme que ces dispositions relévent de la compétence de la Haute Autorité : lors des prochaines élections, elle devra veiller au strict respect du temps de parole sur les ondes.
- M. le président. Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean Juventin. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement nº 1 est retiré. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11, 11 bis, 12 et 13

- M. le président. « Art. 9. I.- Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : " chef de territoire", sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat dans le territoire".
- «11. Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, est ainsi rédigé :
- « Il doit y avoir un intervalle de soixante-dix jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit, le sixième vendredi qui précède le jour du scrutin, et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche. »
- « III. II est ajouté à l'article 9 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :
- « Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la compostion et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

- « Art. 10. L'article 10 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 10. Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.
- « Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- « La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » – (Adopté.)
- « Art. 11.- L'article 11 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 11.- Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du code électoral.
- « Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. » - (Adopté.)
- « Art. 11 bis.- L'article 12 de la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 12.- Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. » (Adoné)
- « Art. 12.- Les dispositions de l'article let de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. » (Adopté.)
- « Art. 13.- L'article 6 de la loi nº 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'article 47 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogés. » (Adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président,

- " J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.
- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 décembre 1985.
- « Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nºs 3174, 3181).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Roger Rouquette, rapporteur.

M. Jeen-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer, mesdames, messieurs, après les cieux enchanteurs de la Polynésie, nous allons revenir plus prosaïquement aux baux commerciaux. (Souries.)

Après le consensus qui s'est établi au sujet de la Polynésie, je dois rapporter l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue hier au Sénat. L'Assemblée nationale est donc saisie en deuxième lecture du projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonction certains juges des tribunaux de commerce.

Plusieurs dispositionss restent donc en discussion après la première lecture de ce texte par les deux assemblées :

L'article 2 bis, inséré par le Sénat sur proposition de sa commission des lois, tend à abroger, à compter du le janvier 1987, les dispositions de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953; en fait, il vise à revenir, dans ce domaine, à la libre négociation des loyers des baux commerciaux.

Sans méconnaître les inconvénients du mécanisme de l'article 23-6, il convient de souligner que la solution adoptée par le Sénat, si elle était retenue, aurait pour effet d'entraîner une flambée des prix des loyers des baux renouvelés, contraîre à la politique de lutte contre l'inflation qui est menée avec quelque réussite, je dois le souligner. Elle aurait en outre pour conséquence de provoquer des difficultés pour les petits commerçants qui ne seront pas en mesure de discuter à égalité avec certains bailleurs les conditions de renou-

vellement de leur hail. Enfin, elle accroîtrait le contentieux déjà important qui est porté devant les tribunaux en cas de litige entre bailleurs et locataires.

Aussi la commission des lois veus propose-t-elle de sup-

primer l'article 2 bis introduit par le Sénat.

L'article 3, qui étend le champ d'application du crédit-bail à l'acquisition des fonds de commerce, a été modifié par le Sénat afin d'autoriser également les opérations – j'ose parler anglais du haut de cette tribune – de lease-back.

A cette occasion, je lance un appel pour que les spécialistes de droit commercial trouvent des termes français.

M. Louis Odru. Très bien!

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. L'objectif du projet sur ce point étant de faciliter l'acquisition des fonds de commerce et non le financement des exploitations existantes et la procédure de leaseback comportant des risques importants pour les commerçants, la commission des lois vous propose de revenir au texte de l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En première lecture également, le Sénat a supprimé les articles 5 et 6 du projet qui limitent à 1,5 p. 100 la hausse en 1986 des loyers des locaux à usage professionnel ou à usage de garage et des locations saisonnières.

On peut rappeler à ce prupos que le Sénat a déjà refusé de voter de telles dispositions en 1984 et 1985 et que c'est d'ailleurs sur ces articles 5 et 6, ainsi que sur l'article 3, que se sont manifestées au sein de la C.M.P. des oppositions irréductibles.

La commission des lois vous propose de rétablir les articles 5 et 6 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de faire participer l'ensemble des bailleurs à la lutte contre l'inflation. Quant au plafond reteru de 1,5 p. 100, il correspond à la norme fixée par le Gouvernement en matière de prestations de services.

L'article 7, que la commission des lois vous propose d'adopter sans modification, a été inséré par le Sénat à l'initiative du Gouvernement; il tend à permettre le maintien en fonctions pour une durée d'un an, sur leur demande, de certains juges titulaires des tribunaux de commerce en vue de faciliter la mise en œuvre de la réforme du droit de la faillite à compter du ler janvier 1986. En effet, si l'on s'en tenait aux règles actuelles, certains des juges aujourd'hui en place risqueraient de devoir abandonner leur mandat à cette date. La commission des lois vous propose donc d'adopter cette mesure qui a un caractère transitoire et facilitera l'application de la loi sur les faillites.

Enfin, le Sénat a modifié l'intitulé du projet de loi. Par souci de coordination, la commission vous propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, et des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois vous demande d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de M. Jean-Marie Bockel, qui est retenu en province et qui ne peut donc défendre ce texte auquel il est très attaché.

Je ne reprendrai pas les raisons pour lesquelles il convient de revenir au texte initial tel qu'il avait été adopté par votre Assemblée, M. Jean-Pierre Michel les a parfaitement exposées au nom de la commission des lois.

Le Gouvernement vous présentera certes un amendement aprés l'article 7, mais, pour le reste, il vous demande de suivre les propositions de M. le président de la commission des lois

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROJET DE LOI TENDANT A RETABLIR LA LIBRE NEGOCIATION DES LUYERS DES BAUX COMMERCIAUX, A AUTORISER LE CREDIT-BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET FTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET A MAINTENIR EN FONCTION CERTAINS JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 2 bis

- M. la président. « Art. 2 bis. L'arricle 23-6 du décret no 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du le janvier 1987.»
- M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, nº 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, la commission vous propose de supprimer l'article 2 bis inséré par le Sénat et qui vise à revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux. Toutelois, elle ne méconnait pas pour autant les inconvénients du mécanisme de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 2 bis. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article let de la loi nº 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le créditbail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3º les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, nº 3, ainsi rédigé :

« Complèter le deuxième alinéa (3°) de l'article 3 par les mots : ", à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jeen-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Il s'agit, par cet amendement n° 3, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, donc d'empêcher le recours à la procédure de lease-back qui comporte des risques importants pour les commerçants.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, nº 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location

est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne pourront augmenter de plus de 1,5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers pour le même local, immeuble ou emplacement en 1985. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 1,5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« A l'expiration de la période de douze mois suivant le renouvellement, les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet. Toutefois, le bailleur ne pourra percevoir aucune augmentation destinée à compenser les conséquences de cette suspension. »

La parole est à M. le présiJent de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jean-Pierro Michol, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, il s'agit de rétablir l'article 5 du projet de loi qui limite à 1,5 p. 100 la hausse en 1986 des loyers pour les locaux professionnels et les garages. Le Sénat était favorable à une entière liberté des prix. Sur ce point la commission mixte paritaire a échoué.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable à la proposition de M. le rapporteur.
 - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)
- M. lo préeldent. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6

- M. le précident. Le Sénat a supprimé l'article 6.
- M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, nº 5, ainsi rédigé :
 - « Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :
 - « La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 précitée conclues ou renouvelées en 1986 ne pourra excéder 1,5 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi nº 84-1210 du 29 décembre 1984 précitée pour ces mêmes locations en 1985.
 - « Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 5 cidessus.
 - « Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à rétablir l'article 6 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. En effet, la hausse des loyers pour les locations saisonnières doit être limitée et non faire l'objet d'une liberté complète.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable!
 - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. Les juges titulaires des tribunaux de commerce ayant accompli en cette qualité trois judicatures successives et sortant d'exercice en 1985 ainsi que ceux sortant d'exercice en 1984 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 241 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises demeureront en l'onction pour une durée de un an à compter du 1¢ janvier 1986 s'ils en font la demande au président de la juridiction concernée dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les juges titulaires des tribunaux de commerce bénéliciaires des dispositions de l'alinéa précédent sont placés en surnombre de l'effectif de la juridiction dont ils font partie. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est udopté.)

Après l'article 7

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 7, insérer l'article suivant :
 - "Aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 1" septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, aprés les mots: "au propriétaire de nationalité française", sont insérés les mots: "ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à instaurer une harmonisation nécessaire avec le traité de Rome du 25 mars 1957, qui a institué, comme chacun le sait, la Communauté économique européenne.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jeen-Pierre Michel, président de la commission rapporteur suppléant. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Mais, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi elle s'y serait opposée.
- A titre personnel, je pense donc que l'Assemblée peut l'adopter.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1. (L'amendement est adopté.)

Titre

- M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
- « Projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce »
- M. Roger Rouquet, , rapporteur, a présenté un amendement, nº 6, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
 - « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

- M. Jeen-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Par cet amendement, nous proposons d'en revenir au titre initial, puisque nous avons rétabli le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 6. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.
 - M. le président. La parole est à M. Tranchant.
- M. Georges Tranchant. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur car je n'ai pas suivi personnellement l'examen de ce texte.

Monsieur le rapporteur, par votre amendement nº 3 à l'article 3, vous avez, si j'ai bien compris, supprimé la possibilité de lease-back. Autrement dit, un commerçant qui serait propriétaire des murs de son coramerce ne pourrait plus, s'il avait un besoin de financement, vendre ses murs à une société de leasing qui les lui relouerait ensuite.

Si tel était bien le cas, vous priveriez un commerçant ou un artisan en difficulté d'un moyen important de financement éventuel.

Pourriez-vous me donner des précisions à ce sujet ?

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.
- M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapparteur suppléant. En l'état actuel de notre droit, la procédure de lease-back est toujours possible en ce qui concerne les murs. Elle le restera.
 - M. Georges Tranchent. Parfait!
- M. Jean-Pierre Michel, président de la commission, rapporteur suppléant. Le Sénat avait introduit une possibilité supplémentaire de lease-back concernant le fonds de commerce, meuble incorporel, et nous nous y sommes opposés.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
 - M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient. (1.'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

AIDE MÉDICALE URGENTE ET TRANSPORTS SANITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénet, après déclaration d'urgence

M. le préaident. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 31° 4, 3° ').

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louia Lareng, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, le projet de loi, proposé à l'examen de l'Assemblée, adopté par le Sénat le 20 novembre dernier, concerne à la fois l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Il est apparu en effet nécessaire de légiférer dans ces deux domaines.

En ce qui concerne l'aide médicale urgente, la multiplicité des intervenants et l'insuffisance de leur coordination sont source de confusion et d'anarchie.

Pour les transports sanitaires, la loi du 10 juillet 1970, qui a eu le mérite de réglementer la profession, a cependant laissé subsister un secteur non agréé et n'a pas réglé la question des dispositions applicables au secteur public.

Je traiterai en premier lieu de la situation actuelle de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

La situation de l'aide médicale urgente est caractérisée par la multiplicité des intervenants et l'insuffisance de leur coordination.

La multiplicité des intervenants se constate à plusieurs niveaux :

Il y a tout d'abord un clivage entre le public et le privé : il existe des intervenants publics - hôpitaux, sapeurs-pompiers, police, gendarmerie - et des intervenants privés - praticiens libéraux, associations de permanence de soins urgents, comme S.O.S. Médecins.

Il existe aussi un clivage entre ce qui est médical et ce qui ne l'est pas: médecins publics ou privés, d'une part, et sapeurs-pompiers, ambulanciers, d'autre part.

On constate enfin l'existence d'un clivage administratif car l'organisation des secours a un double fondement. Celle-ci repose sur l'exercice de la police municipale par le maire et sur le service public hospitalier, d'où une double tutelle, exercée par le ministère de l'intérieur et par le ministère de la santé, et un double régime de financement faisant intervenir les collectivités locales et l'assurance maladie.

La médicalisation croissante des réponses à l'urgence explique l'importance du rôle actuel des S.A.M.U.

L'origine des S.A.M.U. remonte aux années 1955 et aux expériences réalisées en matière de transports secondaires à l'occasion de l'épidémie de poliomyélite qui a sévi à cette époque.

La nécessité d'un effort pour améliorer les secours et les soins aux accidentés de la route, dont 75 p. 100 mouraient avant d'arriver à l'hôpital, ont conduit à une réflexion sur l'organisation de la phase préhospitalière des secours. Plusieurs théories étaient alors avancées. Celle qui a finalement prévalu consistait à médicaliser au maximum cette phase préhospitalière en permettant les soins sur les lieux de l'accident et au cours du transport. Cette conception a conduit à la mise en place des S.M.U.R. - services mobiles d'urgence et de réanimation - dont la nécessité a été reconnue par un décret de 1965, puis des S.A.M.U., dont le premier à être institué a été celui de Toulouse, en 1967. La création de ce S.A.M.U. a été entérinée, en accord avec le ministère concerné, par une décision du 16 juillet 1968 de la commission administrative du centre hospitalier régional de Toulouse.

Qu'il me soit permis de complimenter tous les personnels des S.A.M.U. des hôpitaux, qui ont fait que la notion d'urgence est maintenant assimilée à celle d'un service public. Certe-, les médecins ont toujours traité de ces questions, mais les S.A.M.U. ont comblé tous les créneaux où la dynamique médicale était moins développée, telle que celle des accidents de la route et des grandes détresses vitales à domicile. Les noms de Cara, Bourret, Arnaud, Serres et Huguenard sont liés à ces progrés.

Les sapeurs-pompiers, la Croix-Rouge française, l'ordre de Malte, les secouristes ont joué un rôle important. Au surplus, le docteur Aujaleu, à l'époque directeur général de la santé, Mlle laporte et M. Poirier ont, par le biais de l'administration centrale, favorisé la création et le développement des S.A.M.U.

On se trouve actuellement en présence d'un dispositif de réponse à l'urgence très diversifié, qui pose le problème de la coordination des interventions. Cette coordination est indispensable : elle seule permet de garantir l'efficacité maximale des moyens disponibles.

La diversité des types d'urgence rend nécessaire le pluralisme des intervenants, qui, seul, permet de fournir, dans chaque cas, la réponse la plus adaptée aux besoins. Mais encore faut-il qu'une répartition des urgences entre les différents intervenants puisse être effectuée. Un organisme central, qui ne peut être que médicalisé, doit donc pouvoir hiérarchiser les interventions en fonction de l'urgence.

Nécessaire au regard de l'adaptation de la réponse aux besoins, la coordination des interventions l'est également au regard de la rapidité de la réponse, qui est, à l'évidence, primordiale en matière d'urgence. L'existence d'un numéro d'appel unique et national présente à cet égard un avantage essentiel.

Si elle apparaît indispensable, la coordination des interventions est cependant difficile à réaliser. Les difficultés s'expliquent par des raisons que l'on peut qualifier d'historiques et qui tiennent au développement anarchique des diverses structures de réponse à l'urgence au sein desquelles la prééminence du médical n'est apparue que tardivement, à la dualité des fondements juridiques des secours et à l'absence de hiérarchie entre les différents intervenants.

L'une des difficultés est d'assurer la coopération dans de bonnes conditions entre service public hospitalier et médecine privée, qu'il s'agisse des praticiens libéraux ou de l'hospitalisation publique. Cette coopération est pourtant indispensable et la médecine libérale doit avoir sa place dans les dispositifs de réponse à l'urgence, à la condition qu'elle accepte d'en assumer les contraintes. Une autre difficulté concerne le rôle qui doit être assigné aux sapeurs-pompiers dans le dispositif de l'aide médicale urgente et les conflits que leur action suscite parfois avec le service public hospitalier et, surtout, avec les ambulanciers privés.

Les sapeurs-pompiers ont leur rôle à jouer en matière d'urgence : ils disposent d'un réseau très développé sur tout le territoire, ils sont motivés, bien équipés et bien entraînés, ce qui leur permet d'intervenir avec une grande rapidité. Mais leur action doit être encadrée médicalement, de préférence par des médecins exerçant des sonctions hospitalières permanentes; elle devrait au moins être conduite en liaison avec eux.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers n'ont pas, en principe, à effectuer de transports sanitaires hors les cas d'urgence ou de carence des entreprises de transports sanitaires. Cette délimitation entre évacuations d'urgence et transports sanitaires s'avére cependant délicate dans la pratique et plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur ont tenté de définir plus précisément le domaine de compétence des sapeurs-pompiers.

Si la coordination entre les différents intervenants soulève des difficultés, elle est cependant possible comme en témoigne l'expérience des « centres 15 ».

Les centres 15 mettent en effet obligatoirement en relation des intervenants publics et privés disposant d'un numéro unique, le 15. Il a pour mission de répondre aux appels de détresse, d'où qu'ils viennent, et de mettre en œuvre les moyens de réponse jugés les plus adaptés à la demande.

Onze centres 15 fonctionnent actuellement. Ils sont tous implantés auprès d'un S.A.M.U. et opérent selon diverses modalités de coopération entre le secteur public et le secteur privé.

En ce qui concerne les transports sanitaires, la réglementation remonte à la loi du 10 juillet 1970, laquelle a institué une procédure d'agrément facultative pour les entreprises de transports sanitaires.

Actuellement, il existe en conséquence deux catégories de transport ars : les agréés, qui doivent respecter des normes concernant les véhicules et la qualification des équipages, et les non agréés, qui effectuent le même type de transport mais qui ne sont soumis à aucune obligation.

Par ailleurs, la loi de 1970 n'a pas soumis expressément les transports sanitaires publics à la réglementation des transports sanitaires.

Enfin, les règles de prise en charge des transports sanitaires par l'assurance maladie apparaissent inutilement compliquées et disparates selon les régimes.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi qui a été dénaturé par le Sénat.

Le projet de loi initial était essentiellement un texte pragmatique, dont les dispositions se fondaient sur la réalité existante. Par contre, le texte qui nous vient du Sénat fait abstraction de la réalité pour construire un système d'aide médicale urgente entiérement nouveau.

Le pragmatisme du projet de loi gouvernemental est évident.

S'agissant de l'aide médicale urgente, il reconnaît le rôle fondamental joué de fait par l'hôpital.

Il apporte enfin aux S.A.M.U. une consécration législative, en consacrant par ses articles 3 et 4 la place qu'ils occupent au sein de l'organisation hospitalière.

Le projet ne se contente pas d'apporter aux S.A.M.U. une consécration législative. Il prévoit également l'implantation à l'hôpital, auprès du S.A.M.U., des centres de réception et de régulation des appels qui correspondent aux actuels centres 15. Cette disposition n'a pas pour effet de donner à l'hôpital le monopole de la gestion des centres de régulation. Il est au contraire prévu d'y associer, sans exclusive, tous les praticiens du secteur privé qui le souhaitent, au moyen de conventions définissant les droits et obligations de chacun.

L'installation des centres 15 auprès des S.A.M.U. était d'ailleurs prévue par la circulaire du 6 février 1979 qui constitue le premier texte relatif aux centres 15. En prévoyant l'implantation du centre de régulation des appels auprès des S.A.M.U., le projet de loi se contente donc de tirer les leçons de l'expérience. Les raisons invoquées en 1979 pour justifier ce choix demeurent valables aujourd'hui. Elle tiennent au fait que les S.A.M.U. existent, qu'ils sont dotés d'un secrétariat et

que le fait d'installer un centre de régulation séparé des S.A.M.U. conduirait à doubler le coût des opérations et serait susceptible de nuire à la coordination des interventions.

Par ailleurs, l'insertion des dispositions relatives aux centres de réception et de régulation des appels, dans la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, est justifiée par les garanties offertes par l'hôpital, eu égard aux exigences qu'implique la réponse à l'urgence.

Historiquement, on l'a vu, les S.A.M.U. ont été créés pour répondre à un besoin que seul l'hôpital permettait de satisfaire. Ils ont pernis le développement des centres d'accueil à travers les différents hôpitaux de France. Seul le service public hospitalier est en effet en mesure de garantir le fonctionnement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'équipes réellement qualifiées et équipées pour faire face à l'urgence.

M. Lucien Couqueberg. Très bien!

M. Louis Lareng, rapporteur. La continuité du fonctionnement et la supériorité technique de ses équipes de soins font du S.A.M.U. une véritable locomotive des différents services d'urgence.

Le projet de loi crée par ailleurs un comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires au sein duquel devraient être représentés les collectivités locales, l'administration, les médecins privés, les ambulanciers, l'assurance maladie, les médecins hospitaliers, l'administration des hôpitaux disposant d'ur. S.A.M.U. Ce comité est destiné à améliorer la coordination des interventions.

L'article le précise à cet égard que le comité a notamment pour mission de s'assurer de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

S'agissant des transports sanitaires, le projet de loi prévoit la généralisation de la procédure d'agrément et met ainsi fin à l'existence d'un secteur non agréé. Il clarifie en outre les dispositions existantes en matière de prise en charge des transports sanitaires et il simplifie les règles de prise en charge en supprimant la règle du changement de commune.

Il reconnaît également les efforts méritoires des ambulanciers pour se former et s'équiper valablement.

Le projet de loi comporte cependant certaines ambiguïtés : il ne mentionne pas explicitement les S.A.M.U.; la rédaction de l'article concernant le financement des centres de régulation laisse à penser que le financement de ces centres n'est que facultatif; enfin, le projet de loi ne résoud pas le problème posé par les interventions des sapeurs-pompiers en matière de transports sanitaires, son exposé des motifs se contentant d'y faire allusion.

Le Sénat a élaboré un véritable contre-projet.

La Haute Assemblée a entièrement modifié les dispositions concernant l'aide médicale urgente. Elle a supprimé les dispositions de l'article 4 prévoyant l'implantation des centres 15 à l'hôpital auprès des S.A.M.U., pour lui substituer un article 4 bis qui ne s'insére plus dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970, afin de marquer l'indépendance qui doit être celle du centre de régulation des appels par rapport à la structure hospitalière, et qui crée une structure à deux niveaux : le S.D.A.M.U. - service départemental d'aide médicale urgente - et le S.L.I.M.U. - service local d'intervention médicale urgente.

C'es dispositions, difficilement compréhensibles, s'écartent délibérément de la realité actuelle et paraissent inspirées d'un libéralisme et d'une défiance absolument sans fondement envers les structures hospitalières publiques.

Les dispositions financières adoptées par le Sénat répondent au souci de limiter la participation financière des collectivités locales et font supporter l'intégralité du financement à l'assurance maladie sans tenir compte de la diversité des solutions mises en œuvre.

Quant aux compétences des sapeurs-pompiers, le Sénat a introduit une disposition qui a pour objet de limiter leur secteur d'intervention en précisant qu'ils ne peuvent effectuer de transports sanitaires que dans le cadre de l'aide médicale urgente et dans le prolongement de leurs missions de secours. Cette disposition ne semble pas répondre aux objectifs visés par la loi, car elle est trop imprécise en ce qui concerne les transports sanitaires — la mission des sapeurs-pompiers n'est pas le transport des malades.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales est revenue, dans ses grandes lignes, au projet de loi initial sous réserve de certaines modifications concernant la définition de l'aide médicale urgente, la précision sur les S.A.M.U. et le financement des centres 15.

En conclusion, le texte proposé par le Gouvernement constitue une tentative de réponse aux problémes qui se posent tant dans le domaine de l'aide médicale urgente que dans celui des transports sanitaires. Certaines critiques peuvent certes lui être adressées, mais il a au moins le mérite de s'adapter aux réalités du terrain sans figer la situation existante. Il représente la première tentative d'économie mixte, associant secteur public et secteur privé dans le domaine de la santé.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre pragmatisme et pour la dynamique dont ont sait preuve, pour le mettre en valeur, vos conseillers ainsi que vos services administratifs: voilà qui honore l'ensemble de votre équipe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le présent projet que vous avez à discuter a pour objectifs d'organiser l'aide médicale urgente en France en assurant une meilleure coordination de tous ses acteurs, de mettre en place des structures de régulation efficaces ainsi que de permettre une adaptation devenue nécessaire des transports sanitaires.

Le texte présenté par le Gouvernement répondait à une nécessité de cohérence et de pragmatisme : il s'intégrait dans une politique globale de la santé publique et résultait, comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le rapporteur, de l'histoire que l'aide médicale urgente a connue en France, histoire dont les fondements existent depuis plus de vingt ans dans notre pays.

Le système existant en France est, certes, l'œuvre de nos prédécesseurs, mais aussi celle de tous ceux qui, quotidiennement, participent à cette tâche à la fois exaltante et difficile.

Malheureusement, le texte dont vous avez à débattre a perdu en chemin sa cohérence et son pragmatisme. Il tourne maintenant résolument le dos à ce qui a été tracé, par les lois et par les circulaires au cours de ces dix dernières années. En effet, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger ici, le Sénat a voté un texte qui me semble illogique : il marque une distance par rapport à ce qui existe et à ce qui est fonctionnel.

Effectivement, monsieur le rapporteur, vouloir créer de nouvelles structures à côté de celles qui fonctionnent bien, pour la plupart depuis longtemps, est-ce raisonnable, est-ce utile? Est-ce simplement un souci de multiplier les organismes, les structures et les comités? D'ailleurs, ce sont ceux-là mêmes qui «fustigent» les comités et les procédures et qui en appellent à la simplification qui n'ont de cesse, quitte à violer les textes constitutionnels, de présenter des amendements qui vont dans le sens de la complication, de l'alourdissement et de la bureaucratie! En l'occurrence, il s'agirait plutôt de simplifier, dans un dessein d'efficacité un domaine qui, par essence même, doit l'être au maximum. Monsieur le rapporteur, vous avez pu lire le compte rendu des débats au Sénat, en particulier les échanges que nous avons pu avoir avec les sénateurs sur certains amendements!

Le Gouvernement proposait, par exemple, de ne créer qu'un seul comité départemental chargé d'examiner, de coordonner et de faire coopérer tous les partenaires, qu'ils soient publics ou privés, de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Ces deux domaines, je le sais bien, ne se recouvrent pas totalement, mais convenez avec nous qu'ils sont très proches, indispensables et complémentaires. Dans notre esprit, des réflexions très spécifiques, ou des réunions très particulières concernant l'un ou l'autre de ces domaines, doivent avoir lieu dans le cadre de sous-comités, notamment, ne regroupant que ceux qui sont directement intéressés. Par exemple, il me paraît indispensable que lorsque que le comité aura à parler de problèmes pouvant toucher à la déontologie ou au secret médical, seuls des médecins y participent. De même, lorsque le comité devra discuter de l'agrément des entreprises de transports sanitaires, celles-ci seront au premier chef concernées. Aussi, quand le Sénat propose de créer

non pas un comité mais deux, je constate que c'est multiplier les structures et les réunions. Il est évident que ces deux structures distinctes seront bien obligées de se réunir fréquemment entre elles.

De plus, je vous le rappelle, les problémes sanitaires, de sécunté et de salubrité publiques ressortissent, pour l'essentiel, du domaine de l'Etat. Il est donc tout à fait normal de donner la responsabilité en ce qui concerne l'aide médicale urgente et les transports sanitaires aux commissaires de la République.

D'ailleurs, par expérience et si vous vous préoccupez d'une certaine efficacité, vous savez bien que les coprésidences de nature juridique différente ne sont pas faciles à gérer.

Le titre I de notre texte permet au comité départemental d'aide médicale urgente et des transports sanitaires d'assurer, sous la présidence du commissaire de la République, la coordinatio i des différents acteurs au niveau du département, unité géographique la mieux adaptée pour qu'à chaque situation d'urgence ou de détresse soit fournie une réponse adéquate, sans surenchère mais sans défaillance.

Il convient d'assurer une coopération véritable avec les médecins libéraux et les ambulanciers privés, qui doivent désormais participer librement et prendre leur place dans une organisation mise en œuvre par le secteur public et dont ils ont pu parfois se sentir exclus. Une circulaire signée en 1979 par Mme Simone Veil avait tracé les grandes lignes de cette coopération qu'il faut désormais asseoir sur des bases plus solides.

En créant des services départementaux et des services locaux d'intervention de l'aide médicale urgente, le Sénat met en place une organisation que j'avoue avoir mal comprise mais qui remplace les S.M.U.R. et les S.A.M.U. ou qui s'y ajoute.

Je vous rappelle que les S.M.U.R., moyens mobiles hospitaliers de secours et de soins d'urgence, ont été institués en 1965 par M. Marcellin, alors ministre de la santé, peu de temps avant que ne commencent à se mettre en place les premiers services d'aide médicale urgente, les S.A.M.U., dont le nom et la réputation sont désormais bien connus non seulement en France mais aussi à l'étranger.

L'idée du titre II de notre texte est de doter ces S.A.M.U. de bases juridiques et financières indispensables. Il permet également la création de centres capables de recevoir les appels de détresse de nos concitoyens et de les transmettre de façon adaptée à ceux qui auront à y répondre concrétement qu'ils soient hospitaliers ou libéraux, publics ou privés.

Cette réception, cette régulation des appels doivent être organisées en étroite collaboration avec tous les professionnels concernés dans leur département quel que soit leur statut. Cette organisation doit être de nature conventionnelle.

Le financement de ces structures fait actuellement appel à l'Etat, aux organismes de protection sociale et aux collectivités territoriales dans des proportions tout à fait variables selon les cas. Il faut respecter cette diversité.

En ce qui concerne les transports sanitaires, je tiens à vous rappeler que, en 1970, ceux-ci ont fait l'objet d'une loi et que prés de quarante centres d'enseignement des soins d'urgence ont été créés pour dispenser le certificat de capacité d'ambulancier destiné à améliorer la qualité des transports sanitaires.

Parallèlement, des efforts considérables ont été accomplis, sous la tutelle du ministère de l'intérieur, pour améliorer la formation et les moyens des sapeurs-pompiers. L'organisation qu'ils constituent joue un rôle irremplaçable jusque dans les plus petites communes de France pour la mise en œuvre des secours, en coordination avec des médecins et des ambulanciers.

Mais, effectivement, au bout de quinze ans d'existence, la loi de 1970 ne répond plus exactement aux exigences de la situation car si elle a permis d'améliorer la compétence des ambulanciers, elle a laissé subsister un secteur non agréé et non légalisé, ce qui s'avére difficile à gérer, tant du point de vue de la santé publique que de celui de la sécurité sociale.

Le texte proposé par le Gouvernement donne une définition des transports sanitaires qui assure une base solide à une réglementation tendant à la protection de la santé, à l'organisation du contrôle économique, au remboursement des frais de transports. Il simplifie un certain nombre de prises en charge et prévoit également les sanctions afférentes aux divers manquements constatés. Il n'existera désormais qu'un type d'ambulanciers, les ambulanciers agréés; nous proposons un nombre raisonnable d'années, trois années, aux non-agréés pour qu'ils deviennent agréés.

J'avoue que la proposition du Sénat visant à réserver un sort différent aux personnes de plus de cinquante ans et effectuant des transports sanitaires depuis plus de dix ans ne me parait pas correspondre aux conditions de santé publique que nous entendons défendre.

Mesdames, messieurs, vous avez à discuter d'un texte qui, je le répéte, manque de cohérence et d'esprit pratique.

Le projet du Gouvernement a été rédigé sans esprit dogmatique ni révolutionnaire, après plus de quatre ans de travail et en collaboration suivie avec tous les partenaires concernés qui sont aussi tous des praticiens que je salue et que je remercie. Il est fondé sur l'existant, habité de pragmatisme. Il existe, M. le professeur Lareng l'a redit, aujourd'hui en France plus de 250 S.M.U.R. et quatre-vingt-onze S.A.M.U., quinze centres 15. Nous voulons leur permettre d'exister plus sûrement, plus efficacement, plus durablement.

Nous voulons également permettre à tous les acteurs : médecins publics, privés, libéraux ou salariés : ambulanciers publics ou privés ; sapeurs-pompiers, établissements publics ou privés, quel que soit teur type de fonctionnement ; associations telles que la Croix-Rouge – et je sais leur rôle ; administrations ou institutions telles que la sécurité civile, la gendarmerie, l'armée d'une façon générale, de collaborer au mieux et de participer à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires pour le bien de tous nos concitoyens.

Leur collaboration dans des situations de catastrophes tant nationales qu'internationales est fondamentale: elle a été bien illustrée par ce qui s'est passé lors de l'odieux attentat commis à Paris, samedi dernier, où les sapeurs-pompiers, les S.A.M.U., la Croix-Rouge et d'autres ont mis en commun leurs moyens et leurs efforts.

C'est ce qui s'est passé, il y a quelques semaines, au Mexique et en Colombie, où l'aide française a été plébiscitée.

C'est donc à une véritable œuvre de santé publique que je vous demande de participer. Vous en connaissez l'enjeu dans vos villes, dans vos départements, étant confrontés quotidiennement tant avec les acteurs de l'aide médicale urgente qu'avec la détresse de ceux qui ont à y recourir.

Il arrive parfois que l'opinion apprécie mal les compétences de tel ou tel représentant; mais il arrive aussi que nous soyons les témoins d'une exceptionnelle et heureuse rencontre. Or, c'est d'une très heureuse rencontre que nous sommes les témoins: grâce aux procédures internes de votre assemblée, vous avez désigné en qualité de rapporteur celui que les spécialistes appellent respectueusement « le pére des S.A.M.U. ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Acceptez, monsieur le professeur Lareng, notre reconnaissance; acceptez, monsieur le rapporteur, nos félicitations pour la fermeté d'analyse et les propositions de votre rapport. La légitimité qui est la vôtre, puisée au savoir de l'université, sur le champ d'une longue expérience, donne une valeur supplémentaire aux rédactions que vous avez arrêtées. Autant de gages pour la qualité du débat qui va se dérouler. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence nº 3104, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (rapport nº 3157 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 1^{re} séance du jeudi 12 décembre 1985

SCRUTIN (Nº 948)

sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (première lecture).

Nombre des votants		418
Pour l'adoption	283	

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste (281):

Pour: 279.

Non-votants: 2. - MM. Josselin (Charles) (membre au Gouvernement), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88):

Contre: 88.

Groupe U.D.F. (63):

Contre: 46.

Non-votants: 17. - MM. Aubert (François d'), Barrot, Bégault, Blanc (Jacques) (président de séance), Bouvard, Briane (Jean), Caro, Daillet (Jean-Marie), Dousset, Fuchs, Geng (Francis), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Marcellin, Méhaignerie, Proriol, Soisson, Zeller.

Groupe communiste (44):

Pour: 1. - M. Zarka.

Abstentions volontaires: 43.

Non-inscrits (14):

Pour: 3. - MM. Pidjot, Pinard, Stirn.

Contre: 1. - M. Gascher.

Non-votants: 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Houteer, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert, Villette.

Ont voté pour

MM. Adevah-Pouf (Maurice) Alaize (Jean-Marie) Alfonsi (Nicolas) Mme Alquier (Jacqueline) Anciant (Jean) Aumont (Robert) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bally (Georges) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Bateux (Jean-Claude) Battist (Umberto) Bayou (Raoul) Beaufils (Jean) Beaufort (Jean) Beche (Guy) Becq (Jacques) Bédoussac (Firmin) Beix (Roland)

Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)

Beltrame (Serge) Benedetti (Georges) Benetiere (Jean-Jacques) Bérégovoy (Michel) Bernard (Jean) Bernard (Pierre) Bernard (Roland) Berson (Michel) Bertile (Wilfrid) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bladt (Paul) Blisko (Serge) Bois (Jean-Claude) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Borel (André) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourget (René)

Bourguignon (Pierre)

Braine (Jean-Pierre) Briand (Maurice) Brune (Alain) Brunet (André) Cabe (Robert) Mme Cacheux (Denise) Cambolive (Jacques) Cartelet (Michel) Cartraud (Raoul) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Caumont (Robert de) Césaire (Aimé) Mme Chaigneau (Colette) Chantrault (Guy) Chapuis (Robert) Charles (Bernard) Charpentier (Gilles) Charzat (Michel) Chaubard (Albert) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel)

Chouat (Didier) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Mme Commergnat (Nelly) Couqueberg (Lucien) Darinot (Louis) Dassonville (Pierre) Défarge (Christian) Defontaine (Jean-Pierre) Dehoux (Marcel) Delanoë (Benrand) Delehedde (Andre) Delisle (Henry) Denvers (Albert) Derosier (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul) Dollo (Yves) Douvére (Raymond) Drouin (René) Dumont (Jean-Louis) Dupilet (Dominique) Duprat (Jean) Mme Dupuy (Lydie) Duraffour (Paul) Durbec (Guy) Durieux (Jean-Paul) Duroure (Roger) Durupt (Job) Escutia (Manuel) Esmonin (Jean) Estier (Claude) Evin (Claude) Faugaret (Alain) Mme Fiévet (Berthe) Fleury (Jacques) Floch (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourte (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Frêche (Georges) Gaillard (René) Gallet (Jean) Garmendia (Pierre) Garrouste (Marcel) Mme Gaspard (Françoise) Germon (Claude) Giolitti (Francis) Giovannelli (Jean) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gouzes (Gérard) Grezard (Leo) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Haesebroeck (Gérard) Hautecœur (Alain) Haye (Kléber) Hory (Jean-François) Huguet (Roland) Huyghues des Etages (Jacques) Istace (Gérard) Mme Jacq (Marie) Jagoret (Pierre) Jalton (Frédéric)

Join (Marcel) Josephe (Noël) Jospin (Lionel) Journet (Alain) Julien (Raymond) Kucheida (Jean-Pierre) Labazée (Georges) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Lagorce (Pierre) Laignel (André) Lambert (Michel) Lambertin (Jean-Pierre) Lareng (Louis) Larroque (Pierre) Lassale (Roger) Laurent (André) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Leborne (Roger) Le Coadic (Jean-Pierre) Mme Lecuir (Marie-France) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Gars (Jean) Lejeune (André) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Loncle (François) Luisi (Jean-Paul) Madrelle (Bemard) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malgras (Robert) Marchand (Philippe) Mas (Roger) Massat (René) Massaud (Edmond) Masse (Marius) Massion (Marc) Massot (François) Mathus (Maurice) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Metais (Pierre) Metzinger (Charles) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Mocœur (Marcel) Montergnole (Bernard) Mme Mora (Christiane) Moreau (Paul) Mortelette (François) Moulinet (Louis) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Notebart (Arthur) Oehler (Jean-André)

Olmeta (René)

Oriet (Pierre) Mme Osselin (Jacqueline) Mme Patrat (Marie-Thérèse) Patriat (François) Pen (Albert) Pénicaut (Jean-Pierre) Permer (Paul) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Philibert (Louis) Pidjot (Roch) Pierret (Christian) Pignion (Lucien) Pinard (Joseph) Pistre (Charles) Planchou (Jean-Paul) Poignant (Bernard) Poperen (Jean) Portheault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Prouvost (Pierre) Proveux (Jean) Mme Provost (Eliane) Queyranne (Jean-Jack) Ravassard (Noël) Raymond (Alex) Reboul (Charles) Renault (Amédée) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rival (Maurice) Robin (Louis) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Rouguet (René) Rouquette (Roger) Rousseau (Jean) Sainte-Marie (Mich Sanmarco (Philippe) (Michel) Santa Cruz (Jean-Pierre) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schiffler (Nicolas) Schreiner (Bernard) Sénés (Gilbert) Sergent (Michel) Mme Sicard (Odile) Mme Soum (Renée) Stim (Olivier) Mme Sublet (Mane-Joséphei Suchod (Michel) Sueur (Jean-Pierre) Tahanou (Pierre) Tavernier (Yves) Teisseite (Eugene) Testu (Jean-Michel) Theaudin (Clément) Tinseau (Luc) Tondon (Yvon) Mme Toutain (Ghisiaine) Vacant (Edmond) Vadepied (Guy) Valroff (Jean) Vennin (Bruno) Verdon (Marc) Vidal (Joseph) Vivien (Alain) Vouillot (Herve) Wacheux (Marcel) Wilquin (Claude) Worms (Jean-Pierre) Zarka (Pierre) Zuccareili (**3n)

MM.

Alphandery (Edmond) André (René) Ansquer (Vincent) Aubert (Emmanuel) Bachelet (Pierre) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Bas (Pierre) Baudouin (Henri) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Benouville (Pierre de) Bergelin (Christian) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Bourg-Broc (Bruno) Brial (Benjamin) Brocard (Jean) Brochard (Alben) Cavaillé (Jean-Charles) Chaban-Delmas (Jacques) Charie (Jean-Paul) Charles (Serge) Chasseguet (Gérard) Chirac (Jacques) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Corrèze (Roger) Cousté (Pierre-Bernard) Couve de Murville (Maurice) Dassault (Marcel) Debré (Michel) Delatre (Georges) Delfosse (Georges) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Desanlis (Jean) Dominati (Jacques) Durand (Adrien) Durr (André) Esdras (Marcel) Falala (Jean) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Fouchier (Jacques)

Ont voté contre

Frédéric-Dupont (Edouard) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gascher (Pierre) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gengenwin (Germain) Giscard d'Estaing (Valéry) Gissinger (Antoine) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gorse (Georges) Goulet (Daniel) Grussenmeyer (François) Guichard (Olivier) Haby (Charles) Haby (René) Hamel (Emmanuel) Hamelin (Jean) Harcourt (François d') Mme Hauteclocque (Nicole de) Inchauspé (Michel) Julia (Didier) Kaspereit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Koehl (Emile) Krieg (Pierre-Charles) Labbé (Claude) La Combe (René) Lafleur (Jacques) Lancien (Yves) Lauriol (Marc) Léotard (François) Lestas (Roger) Ligot (Maurice) Lipkowski (Jean de) Madelin (Alain) Marcus (Claude-Gérard) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujouan du Gasset

Mayoud (Alain) Médecin (Jacques) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Millon (Charles) Miossec (Charles) Mme Missoffe (Hélène) Mme Moreau (Louise) Narquin (Jean) Noir (Michel) Nungesser (Roland) Ornano (Michel d') Paccou (Charles) Perbet (Régis) Péricard (Michel) Pernin (Paul) Perrut (Francisque) Petit (Camille) Peyrefitte (Alain) Pinte (Etienne) Pons (Bernard) Préaumont (Jean de) Raynal (Pierre) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Rocca Serra (Jean-Paul de) Rocher (Bernard) Rossinot (André) Salmon (Tutaha) Santoni (Hyacinthe) Sautier (Yves) Séguin (Philippe) Seitlinger (Jean) Sprauer (Germain) Stasi dernardi Tiberi (Jean) Toubon (Jacques) Tranchant (Georges) Valleix (Jean) Vivien (Robert-Andre) Vuillaume (Roland) Wagner (Robert) Weisenhorn (Pierre)

(Joseph-Henri) Weisenh Se aont abatenus volontairement

MM. art (Gi

Foyer (Jean)

Ansart (Gustave) Asensi (François) Balmigére (Paul) Barthe (Jean-Jacques) Bocquet (Alain) Brunhes (Jacques) Bustin (Georges) Chomat (Paul) Combasteil (Jean) Couillet (Michel) Ducoloné (Guy) Duroméa (André) Dutard (Lucien) Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline) Frelaut (Dominique)

Garcin (Edmond) Mme Goe. iot (Colette) Hage (Georges) Hermier (Guy) Mme Horvath (Adrienne) Mme Jacquaint (Muguette) Jans (Parfait) Jarosz (Jean) Jourdan (Emile) Lajoinie (André) Legrand (Joseph) Le Meur (Daniel) Maisonnat (Louis) Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nilés (Maurice)
Odru (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)

N'ont pas pria part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Aubert (François d') Audinot (André) Barrot (Jacques) Bégault (Jean) Bouvard (Loïe) Branger (Jean-Guy) Briane (Jean) Caro (Jean-Marie) Daillet (Jean-Marie) Dousset (Maurice) Fontaine (Jean) Fuchs (Jean-Paul) Geng (Francis) Mme Harcourt (Florence d') Houteer (Gérard) Hunault (Xavier) Juventin (Jean)

Marcellin (Raymond) Méhaignerie (Perre) Proriol (Jean) Royer (Jean) Sablé (Victor) Sergheraert (Maurice) Soisson (Jean-Pierre) Villette (Bernard) Zeller (Adrien)

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Aubert (François d'), Barrot, Bégault, Bouvard, Bnane (Jean), Caro, Daillet (Jean-Marie), Dousset, Fuchs, Geng (Francis), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Marcellin, Méhaignerie, Proriol, Soisson et Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

M. Zarka, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (nº 922) sur l'amendement nº 25 de Mme Jacquaint, avant l'article let du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (Définition du temps de travail (Journal officiel, Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5406), M. Hory, porté comme « n'avant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (nº 925) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (deuxième et nouvelle lecture) (Journal officiel. Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5480), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour »; Mme Florence d'Harcourt, portée comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (nº 934) sur l'amendement nº 40 de Mme Jacquaint, à l'article let du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (exclusion de la construction électrique du champ d'app''cation de l'article) (Journal officiel, Débats A.N., du 7 décembre 1985, p. 5642), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

